UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE

SUR LE

GAGE AGRICOLE

SANS DESSAISISSEMENT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences politiques et économiques)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Mardi, 4 Juillet 1899, à 2 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

M. J. AVRAIN

POITIERS
IMPRIMERIE BLAIS ET ROY
7, RUE VICTOR-HUGO, 7

1899

ÉTUDE SUR LE GAGE AGRICOLE

SANS DESSAISISSEMENT

UNIVERSITÉ DE POITIERS

FACULTÉ DE DROIT

MM. Le Courtois (✱, I ✠), Doyen, Professeur de Droit civil.

Ducrocq (O ✱, I ✠), Doyen honoraire, Professeur honoraire. Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Correspondant de l'Institut.

Thézard (I ✠), Doyen honoraire, Professeur de Droit civil, Sénateur.

Arnault de la Ménardière (I ✠), Professeur de Droit civil.

Normand (I ✠), Professeur de Droit criminel, assesseur du Doyen.

Parenteau-Dubeugnon (I ✠), Professeur de Procédure civile.

Arthuys (I ✠), Professeur de Droit commercial et chargé du Cours de Droit maritime.

Bonnet (I ✠), Professeur de Droit romain.

Petit (I ✠), Professeur de Droit romain, chargé des Cours de Science et Législation financières et de Pandectes (Doctorat).

Barrilleau (I ✠), Professeur de Droit administratif et chargé d'un Cours de Droit administratif pour le Doctorat.

Surville (I ✠), Professeur de Droit international public et privé, et chargé d'un Cours de Droit civil.

Prévot-Leygonie (A ✠), Professeur d'Histoire du Droit public (Doctorat), de Principes du Droit public et Droit constitutionnel comparé (Doctorat), chargé d'un Cours de Droit international public.

Michon (A. ✠), Professeur adjoint, chargé des Cours d'Histoire générale du Droit français et d'Eléments du Droit constitutionnel (1re année), et du Cours d'Histoire du Droit (Doctorat).

Chéneaux, Professeur adjoint, chargé des Cours d'Economie politique (Doctorat), d'Histoire des Doctrines économiques et de Législation et Economie rurales.

Girault (A ✠), Professeur d'Economie politique et chargé du Cours de Législation et Economie coloniales.

Audinet (A ✠), Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Aix-Marseille, chargé des fonctions d'agrégé à la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers, du Cours de Droit civil comparé (Doctorat), et d'un Cours de Droit international public.

Isambert, Docteur en Droit, Chargé de conférences.

Roche (I ✠), Secrétaire.

Coulon (I ✠), Secrétaire honoraire.

COMMISSION

Président : MM. Bonnet, professeur.

Suffragants : Chéneaux, professeur adjoint. Girault, professeur.

UNIVERSITÉ DE POITIERS
FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE

SUR LE

GAGE AGRICOLE

SANS DESSAISISSEMENT

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences politiques et économiques)

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Mardi, 4 Juillet 1899, à 2 heures, dans la salle des Actes publics de la Faculté

PAR

M. J. AVRAIN

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

POITIERS
IMPRIMERIE BLAIS ET ROY
7, RUE VICTOR-HUGO, 7

1899

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547313_0028

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

A MA MÈRE

ÉTUDE

SUR

LE GAGE AGRICOLE

SANS DESSAISISSEMENT

CHAPITRE PREMIER

Les souffrances de l'agriculture et le gage sans dessaisissement

Sommaire : — I. La crise agricole. — II. Nécessité de faciliter le crédit aux agriculteurs. — III. Le gage sans dessaisissement.

I

Depuis vingt-cinq ans environ, l'agriculture française, et nous pouvons même dire européenne, traverse une crise d'autant plus inquiétante qu'il est très difficile d'en prévoir la fin. La France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, en un mot tous les pays agricoles de l'ancien monde, sont atteints d'un mal chronique, qui tient à une baisse à peu près

constante des prix des denrées. Les statistiques et les mercuriales des marchés fournissent sur ce point des données exactes et intéressantes.

Ainsi le quintal de blé, coté en moyenne 29 fr. 39 de 1877 à 1881, descend à 24 fr. 03, de 1882 à 1886, se maintient péniblement à 24 fr. 86 de 1887 à 1891, tombe à 19 fr. 20 en 1896 et depuis ne dépasse pas 21 fr., sauf une hausse accidentelle en 1898. Les autres produits ont diminué à peu près dans les mêmes proportions du tiers ou du quart de leur valeur : les pommes de terre, les sucres blancs, les fécules premières, le vin, les alcools, les huiles, les laines, les beurres eux-mêmes, etc..., ont également subi la baisse (1).

L'intensité toujours croissante de cette crise peut être mesurée d'une façon assez précise, grâce aux statistiques décennales dressées par les soins du Ministère de l'Agriculture, qui fournissent des renseignements précieux sur le produit de la terre, les bénéfices d'exploitation, les fermages, le prix des terres, l'étendue et le nombre des propriétés. La dernière de ces statistiques date de 1892; elle va nous permettre, par un rapprochement avec les chiffres de 1882, de constater l'aggravation de la situation agricole.

La baisse des prix a atteint d'abord et surtout les

(1) *Bulletin du Ministère de l'Agriculture*, décembre 1897.

exploitants, les entrepreneurs de culture (propriétaires-cultivateurs, fermiers, métayers), dont les bénéfices ont considérablement diminué. Ce sont eux qui ont le plus souffert : le profit d'exploitation, qui était de 1129 millions en 1882, est tombé à 800 millions en 1892. C'est une chute vraiment effrayante.

Par une répercussion très naturelle, les propriétaires fonciers ont été frappés et contraints de diminuer leurs fermages. Cette diminution a été en moyenne de 11, 15 0/0 ; le loyer de la terre n'est plus que de 47 fr. par hectare, sur l'ensemble du territoire agricole, au lieu de 53 fr. environ en 1882. On parle même, dans certaines parties de l'Aisne et du Nord, de baisses atteignant 50 0/0; mais ce sont là des cas exceptionnels (1).

La crise que nous traversons a particulièrement éprouvé la petite et moyenne propriété, celle dont l'étendue varie de 1 à 10 hectares et de 10 à 40 hectares. Ces propriétaires petits et moyens, dont la plupart cultivent eux-mêmes leur sol, n'en tirent qu'un revenu insuffisant par suite de l'avilissement des prix des denrées De plus, ils manquent d'avances suffisantes pour faire face aux dépenses d'exploitation et pour combattre victorieusement les fléaux et les épidémies qui sévissent sur les productions de l'agri-

(1) *Revue politique et parlementaire* (n° 10 septembre 1898, pp. 517 et seq.)

culture. C'est ainsi que, dans les régions dévastées par le phylloxéra, on a vu les petits vignerons céder la place au grand capitaliste qui peut seul lutter contre le mal et procéder à la reconstitution des vignobles.

Lors de l'importante enquête poursuivie en 1879-81 par l'Administration des Contributions directes pour une nouvelle évaluation du revenu de la propriété non bâtie, le nombre de ces propriétaires exploitant eux-mêmes s'élevait à 3.525.342, et en 1892 il n'est plus que de 3.387.245, soit une diminution de 138.000 en dix ans. Cette diminution, il est vrai, porte principalement sur les tout petits propriétaires dont le fonds ne suffit pas à les faire vivre et qui travaillent en même temps pour autrui comme journaliers (1). Mais ils ne sont pas les seuls à souffrir de la crise actuelle et à se plaindre d'une époque difficile où la terre rapporte si peu. Sans prétendre, comme M. Jaurès, que « la petite propriété est entrée en agonie », nous estimons cependant que la propriété, petite et moyenne, éprouve un malaise beaucoup plus considérable que ne veulent le reconnaître les économistes ennemis de toute protection agricole.

Réduction des bénéfices d'exploitation, diminution du loyer des terres, ébranlement de la petite propriété : tel est le triste tableau présenté par la

(1) Discours de M. Méline, 13 novembre 1897.

statistique de 1892. Depuis, la situation n'a pu que s'aggraver, sauf en 1898 où l'on constate une hausse anormale et passagère du cours du blé.

A quoi tient cette crise générale et progressive dont l'agriculture souffre si cruellement ?

Il est certain que cet état de choses provient de causes diverses.

La première, qui apparaît à nos yeux, par suite de son extraordinaire importance, c'est la concurrence irrésistible des pays neufs, devant laquelle les producteurs français ont été obligés de baisser leurs prix dans des proportions qui atteignent 25 0/0, d'après les calculs de M. Claudio Jannet.

Nos marchés sont envahis non seulement par les grains étrangers, mais aussi par le bétail.

Pour les blés, la concurrence de ces pays jeunes est écrasante. On se demande comment nos cultivateurs peuvent lutter contre les productions de ces terres vierges qui, à peine remuées par la main de l'homme, donnent naissance à des moissons surabondantes. Quand la culture est si facile, si peu coûteuse, le cours des denrées ne saurait être élevé : à Chicago, l'hectolitre de blé ne vaut guère en moyenne plus de 7 fr. Par suite du perfectionnement des moyens de transport, le prix du fret a notablement diminué. En 1879 il était de 56 fr. de New-York au Havre, et il n'est plus aujourd'hui que de 10 fr., en sorte qu'il en coûte moins pour trans-

porter une tonne de blé d'Amérique en France que pour l'expédier de Paris à Marseille (1). Cette suppression de la distance a eu pour résultat le nivellement des prix et ce sont les pays, qui produisent au meilleur marché, qui font malheureusement la loi aux autres.

En Russie, le blé obtenu à 11 fr. l'hectolitre reviendra peut-être à plus bas prix encore avec la protection de l'agriculture qui, dans ce pays, a été jusqu'en ces dernières années négligée et abandonnée à elle-même (2).

Depuis que l'Inde a organisé son réseau de lignes ferrées (1880), elle exporte une large part de ses récoltes. Enfin la République Argentine, l'Australie, l'Algérie, la Tunisie nous envoient des chargements de plus en plus considérables chaque année. Les statistiques de la Direction générale des Douanes relèvent en mai et en juin 1898 une importation de 6.497.000 quintaux de blés, et du 1er août 1897 au 30 juin 1898 il en est entré 17.601.000 quintaux.

Pour les bestiaux la concurrence étrangère est encore redoutable.

Depuis 1890 les Amériques et l'Australie ont trouvé sur notre marché national un vaste débouché

(1) Discours de M. Méline, 20 novembre 1897.

(2) *Journal des Économistes,* avril 1891; article de M. Ivan Maklachwsky. Voir aussi le Rapport de M. Sagnier sur les institutions agricoles de la Russie, dans le *Bulletin du Ministère de l'Agriculture,* mai 1898, p. 488.

pour leurs bœufs et leurs viandes fraîches. L'Uruguay abat annuellement plus de 700.000 bœufs et nous les expédie dans des chambres frigorifiques. Il nous vient également d'Amérique des viandes de porcs salées en assez grande quantité (1).

L'Autriche-Hongrie et la République Argentine nous envoient des troupeaux de moutons considérables, élevés à peu de frais au milieu d'immenses pâturages (2). De même la Tunisie et l'Algérie surtout.

Les chevaux américains nous arrivent également en nombre de plus en plus important. En 1895, le chiffre des chevaux exportés d'Amérique en Europe était de 7.000 environ, il est monté à 28.000 en 1897. Cependant, en France, l'importation directe des chevaux américains paraît assez faible ; mais ce n'est-là qu'une illusion, car ces animaux pénètrent chez nous en passant par l'Angleterre et la Belgique (3). C'est ce qui explique que le chiffre des importations de chevaux de ces deux pays atteigne en 1897 : 5.937 pour l'Angleterre, et 6.796 pour la Belgique, alors que l'Amérique figure pour un chiffre très inférieur. Il nous vient aussi des chevaux d'Espagne, d'Autriche et de Russie (4).

(1) En 1896 il en a été importé 3.001.818 kil. En 1897, le chiffre a diminué, il n'est que de 1.551.594 kil. (*Bulletin du Ministère de l'Agriculture*, octobre 1898).

(2) En 1897 l'Autriche a importé chez nous 71.919 moutons, la République Argentine 91.011 et l'Algérie 1.078.006 (*id.*).

(3) La *Semaine Agricole*, 25 septembre 1898.

(4) En 1897, l'Espagne nous envoie 3.517 chevaux, l'Autriche

Un second facteur de la crise actuelle c'est l'élévation des frais de production. Ce phénomène est, en quelque sorte, la conséquence naturelle de la concurrence des pays neufs, car, pour y résister, les cultivateurs français ont dû modifier les conditions de l'exploitation du sol et recourir à des procédés plus compliqués. La transformation de l'outillage agricole a permis de cultiver d'une façon plus soignée et plus productive. Une grande économie de temps et un perfectionnement du travail effectué ont été le résultat de l'emploi des machines nouvelles, telles que les semoirs à grains, les herses articulées, les extirpateurs, les faucheuses, les moissonneuses-lieuses, les faneuses, les ratisseuses, etc.... On a fait de la culture intensive et on a demandé à la terre tout ce qu'elle pouvait donner. Mais, pour ne pas l'épuiser par cette surproduction, il est nécessaire de lui reconstituer ses forces et de lui fournir des éléments nutritifs. L'usage des engrais chimiques est devenu général et augmente chaque année dans des proportions considérables, d'après les constatations des syndicats agricoles.

Ces perfectionnements des ustensiles aratoires, ces améliorations foncières occasionnent des dépenses autrefois inconnues. Il faut de l'argent pour acheter des machines et pour se procurer des engrais. Dans les pays vignobles, les remèdes employés,

4.548 et la Russie 2.006 (*Bul. Minist. agric.*, octobre 1898).

non seulement contre le phylloxéra, mais aussi contre les autres maladies de la vigne, l'Oïdium, le Blackrot, le Mildew, exigent des avances importantes.

D'une part, des frais de production très élevés, d'autre part, des prix de vente qui ne sont pas rémunérateurs, telle est la situation pénible et décourageante des cultivateurs. Et cependant, si les produits agricoles se vendent à des prix de plus en plus avilis, les consommateurs se plaignent de les payer toujours aussi cher ou presque aussi cher. Ce phénomène étrange au premier abord nous amène à découvrir l'existence d'une autre cause des souffrances de notre agriculture : l'abus de la spéculation.

Il n'est pas douteux en effet que, dans l'alimentation publique, l'intermédiaire-spéculateur joue un rôle trop considérable au détriment de l'agriculteur et, depuis une quinzaine d'années, ce rôle a pris des proportions excessives (1). La vente en matière agricole se fait dans des conditions spécialement favorables à la spéculation. La plupart des cultivateurs sont obligés de vendre leurs produits dès le lendemain de la récolte ; ils ont des besoins d'argent qui ne leur permettent pas d'attendre une époque favorable pour se défaire de leur vin ou de leur blé. S'ils sont fermiers, il leur faut des fonds pour

(1) Discours de M. Méline (20 novembre 1897, p. 52).

acquitter leurs fermages ; s'ils sont propriétaires, il leur en faut pour rembourser les avances qu'ils ont faites à la terre et pour payer tous les frais d'exploitation. Ces offres nombreuses et hâtives provoquent l'abaissement des cours dont les spéculateurs s'empressent de profiter, en achetant cette masse considérable de denrées qu'ils gardent en réserve. Plus tard, lorsque les cours se sont relevés, à l'approche de l'époque critique où s'opère la soudure des deux récoltes, ils écoulent leurs réserves sur le marché en réalisant d'immenses bénéfices. Voilà comment le consommateur paie fort cher ce que le producteur a vendu malheureusement très bon marché.

Ce sont là des faits certains et maintes fois constatés. Ainsi, en établissant la moyenne des cours du blé de commerce de première qualité au marché de Paris pendant cinq ans (1891-1895), MM. Delaunay et Brindeau ont trouvé : 22 fr. 08 par 100 kilos, comme prix moyen général. Mais les cinq mois de vente de la culture (août, septembre, octobre, novembre, décembre) donnent comme prix moyen 21 fr. 25 seulement, alors que le cours moyen des sept autres mois, pendant lesquels la spéculation s'exerce, s'élève à 22 fr. 53. L'écart est donc de 1 fr. 28 par 100 kilos, ce qui constitue une différence de 5,75 0/0 de la valeur du produit. Cette différence serait encore plus marquée si les recherches avaient porté sur le cours du blé dans les marchés de province, ou

sur d'autres céréales dont le marché est bien plus étroit que celui des blés (1).

II

Le mal existe, et son existence est indéniable, car l'agriculture éprouve une souffrance malheureusement trop aiguë et trop apparente pour nous laisser le moindre doute. Il faut donc, suivant le programme tracé par M. Méline dans son discours du 20 novembre 1897, procurer à nos agriculteurs les remèdes nécessaires et efficaces qui leur permettront de résister à la concurrence, de diminuer leur prix de revient et enfin de s'affranchir des spéculateurs. Le premier acte à faire pour atteindre ce but consiste à multiplier les facilités de crédit agricole.

Nous avons constaté précédemment que l'agriculture a subi, dans cette seconde moitié du siècle, une transformation complète. A l'heure présente, elle est devenue une véritable industrie et, pour arriver à réaliser les conditions économiques indispensables à son existence, elle a besoin d'avoir un capital important à sa disposition.

Si le cultivateur veut obtenir de gros rendements, il lui faut beaucoup d'argent pour ses fumures, ses

(1) Voir proposition de loi de M. Delaunay. Chambre, *Doc. parl.*, 1897, t. I, n° 2341, p. 373.

engrais et pour se procurer des machines perfectionnées. Il lui faut aussi des avances, s'il veut attendre une époque favorable où il pourra vendre ses récoltes à des prix rémunérateurs.

Toutes les améliorations se traduisent aujourd'hui pour l'agriculture par une question d'argent. Or, le plus grand nombre des cultivateurs manquent totalement de ce capital si précieux, et il leur est très difficile, pour ne pas dire impossible, de se le procurer. En effet, leur situation au point de vue du crédit est tout à fait défavorable : ils sont trop éloignés des grands centres pour bénéficier des puissantes institutions financières dont profitent les industriels ; ils n'ont pas non plus la notoriété des commerçants, et les capitalistes, qui ne les connaissent pas assez, hésitent à leur consentir des prêts.

Certes, ce ne sont pas les grands propriétaires qui souffrent beaucoup de cet état de choses ; ils trouvent facilement les sommes dont ils ont besoin, car l'importance de leurs domaines représente toujours une grande valeur de placement et offre des garanties de premier ordre, devant lesquelles toutes les caisses s'ouvrent. Les fermiers et les métayers n'y sont pas non plus très sensibles, car ils ont, dans la personne du bailleur, un prêteur, un associé — commenditaire en quelque sorte. Nul n'est mieux placé du reste que ce bailleur pour apprécier les besoins et pour juger l'honnêteté, la solvabilité et

le mérite professionnel de son tenancier. Dans bien des parties de la France et particulièrement dans les régions de moyenne culture où l'entrepreneur est pauvre, on voit le propriétaire venir à son aide en lui faisant des avances de bestiaux, d'instruments, de semailles. Partout où le métayage est pratiqué, ce sont les 3/4 et même les 9/10 des capitaux d'exploitation qui sont ainsi mis à la disposition du tenancier par le propriétaire foncier (1). Souvent aussi des délais sont accordés pour effectuer les paiements des fermages. Quel est le propriétaire qui ne consent pas à un ajournement de quelques mois, soit pour une partie, soit pour la totalité du terme, afin de permettre à son fermier, habituellement soucieux de faire honneur à ses engagements, de réaliser de plus gros bénéfices en attendant le moment propice de vendre ses produits?

Nous sommes ici en présence d'une véritable forme du crédit rural; mais il est toute une classe d'agriculteurs qui ne profite pas de ces avantages : celle des cultivateurs exploitant eux-mêmes leur fonds et qui réunissent les deux qualités de propriétaire et d'entrepreneur de culture.

Cette classe, éminemment intéressante, est fort nombreuse, car, si on en croit la statistique de 1892, il y a en France environ 2.600.000 exploitants de

(1) *Revue politique et parlementaire*, n° 10 janvier 1897, article de M. D. Zolla.

leur propre sol contre 468.000 fermiers ou métayers. Ces propriétaires-cultivateurs ont un grand besoin de crédit, car ils n'ont pas, la plupart, d'avances suffisantes pour faire face à tous les frais d'exploitation, et ilsattendent avec impatience la récolte pour la transformer aussitôt en argent. C'est à eux que le crédit fait précisément le plus défaut, parce qu'ils ne sont pas connus et ne peuvent fournir aucune garantie solide aux prêteurs.

Il faut donc les secourir tout spécialement, en leur procurant, à un intérêt peu élevé et à assez longue échéance, les fonds dont ils ont besoin pour améliorer leurs terres et accroître leur revenu.

Certains économistes (1), il est vrai, ne sont pas partisans de ce crédit et le considèrent comme un instrument dangereux qui, placé entre les mains inhabiles des populations rurales, leur sera fatal. Ils craignent que les paysans n'en fassent un mauvais usage et qu'ils en abusent surtout, en cherchant à arrondir leur domaine par l'achat de nouvelles parcelles de terrains. Le paysan, disent-ils, a la passion de la terre, il est toujours disposé à faire de véritables sacrifices pour acquérir un arpent de plus. A ce propos, le docteur Thiel raconte l'anecdote suivante, pour montrer jusqu'où peut aller cette manie d'acquisition, qu'il qualifie de « faim de la terre » : « Un homme qui a amassé une grosse for-

(1) Claudio Jannet, Barail, Sagnier, Royer et divers autres.

« tune, en achetant des domaines et en les revendant « au détail, possédait dans un village une parcelle « d'excellent pré, pour laquelle se présentaient plu- « sieurs acquéreurs. Leur envie d'en devenir pro- « priétaire était si grande que, le vendeur étant « entré un jour dans la cour de l'un des concurrents, « la femme de ce dernier le fit pénétrer dans une « chambre, ferma la porte à clef et lui dit : « Je ne « vous laisserai pas sortir que vous ne m'ayez vendu « le pré. » Ce fut la meilleure affaire de sa vie, car « il aurait pu demander ce qu'il aurait voulu (1). »

Malgré cette anecdote assez plaisante, le crédit agricole ne nous apparaît pas comme un danger, si terrible et si menaçant. Il y a une exagération évidente dans l'opinion de ceux qui y voient une cause de ruine et de désastre. En somme, il en est de la liberté du crédit comme de toutes les autres libertés : On peut en user utilement, on peut en mésuser ; mais le cultivateur français est en général intelligent, sage et prudent ; il saura se servir avec discernement des facilités d'emprunter, mises à sa disposition. Il en profitera pour se procurer des semences, des instruments aratoires, des engrais, des remèdes contre les maladies des récoltes ou des animaux, et ces dépenses utiles se retrouveront bientôt sous forme de produits abondants et de qualité supérieure.

(1) Louis Durand, *op. cit.*, p. 72.

Ainsi, les améliorations et les perfectionnements apportés dans l'organisation du crédit agricole sont utiles à nos cultivateurs et leur facilitent la réalisation de plus gros bénéfices. Depuis une dizaine d'années, il a été fait dans ce sens de réels progrès et des innovations sérieuses ; mais la situation n'est pas encore brillante et aucun moyen, aucune forme ne doivent être négligés pour atteindre le but : la prospérité de l'agriculture.

On a beaucoup préconisé le crédit personnel. L'exemple de l'Allemagne et de l'Italie nous a poussé à la création de banques agricoles, basées sur le principe de mutualité et de coopération. La loi du 5 novembre 1894 a permis aux syndicats d'agriculteurs de fonder eux-mêmes des banques mutuelles et de procurer ainsi à leurs membres les sommes qui leur sont nécessaires. Mais ces institutions ne disposent pas en général de ressources suffisantes (1). Il est vrai que la loi de 1897 sur le privilège de la Banque de France est venue à leur aide, en attribuant les 40 millions d'avances à l'État et les deux millions d'annuités à la fondation de caisses régionales (2), desti-

(1) Discours de M. Méline, 20 novembre 1897.

(2) Dans la séance du 17 mars 1899, le Sénat a adopté le projet de loi, déjà voté par la Chambre des députés, sur l'institution des caisses régionales de crédit agricole mutuel. La loi a été promulguée le 31 mars 1899, et déjà des caissesr égionales ont été formées de divers côtés : deux dans la région de l'Est, à Epinal et à Nancy, une dans la région du Nord, à Arras, une dans la Somme, et enfin une à Lyon

nées à subventionner les banques locales et à leur fournir des fonds de roulement. D'autre part, l'initiative privée a créé dans les campagnes un certain nombre de petits établissements modelés sur le type des caisses Raiffeisen, sans capital social, où la responsabilité indéfinie et solidaire des associés constitue une somme importante de sûretés.

Ces louables efforts n'ont pas obtenu tout le succès qu'on était en droit d'espérer. Le crédit personnel est bien moins florissant en France que dans les pays voisins : les capitaux ne vont pas volontiers à l'agriculture, ils se dirigent plutôt vers les entreprises plus brillantes de l'industrie et du commerce. Un fait curieux et déplorable en même temps, c'est que l'argent même des classes rurales émigre dans les caisses d'épargne et ne profite pas à l'agriculture. Tel est l'état des choses, dit M. Lecouteux, que l'argent des campagnes va plutôt vers la ville que l'argent de la ville ne va vers la campagne (1). Il est vrai qu'une loi du 20 juillet 1895 est venue donner aux caisses d'épargne le droit de disposer du revenu de leur fortune personnelle et du cinquième du capital de cette fortune qu'elles peuvent employer en prêts faits aux cultivateurs et aux associations coopératives de crédit (2). Mais c'est encore

sous le titre de « Caisse régionale de crédit mutuel agricole du Sud-Est ». (*Journal d'Agriculture*, 13 mai 1899).

(1) *Journal d'Agriculture pratique*, 5 juin 1895.

(2) Les Caisses d'épargne de Lyon et de Marseille ont profité aus-

bien peu et il y aurait fort à faire dans cette voie, où l'Italie, par exemple, s'est déjà engagée avec résolution, au grand profit de son agriculture et de l'épargne elle-même.

Ainsi le crédit personnel à lui seul est insuffisant à procurer au cultivateur, qui manque de notoriété, les avances dont il a besoin. Il faut donc le compléter et le fortifier par l'adjonction du crédit réel. Le capitaliste, qui ne trouve pas une sécurité assez grande dans les qualités morales de l'emprunteur, serait sans doute moins méfiant s'il avait une garantie matérielle spécialement affectée au remboursement de sa créance. Cette garantie, dira-t-on, l'emprunteur peut la fournir en grevant son fonds d'hypothèque. L'observation est exacte ; mais l'hypothèque, avec ses formalités compliquées et onéreuses, ne peut guère s'adapter aux prêts agricoles qui demandent a être faits avec la plus grande économie possible. Or, il est démontré qu'une obligation hypothécaire de 1000 fr. suppose 45 fr. 30 de frais divers (honoraires du notaire, droits d'enregisitrement, inscription, mainlevée, etc.....) En outre, les cultivateurs propriétaires peuvent seuls user de cette forme de crédit qui échappe à tous les non-propriétaires.

sitôt de « l'ombre de liberté » concédée par cette loi pour attribuer des sommes assez importantes à la création de nouvelles caisses agricoles coopératives et au développement de celles déjà existantes. (V. E. Rostand, *Le concours des Caisses d'épargne au Crédit agricole*, pp. 182 et seq.).

Il faut donc se tourner vers le crédit réel mobilier qui, lui du moins, nous paraît être d'un usage pratique et le véritable complément du crédit personnel.

III

En 1860, M. O. Quin, rapporteur d'un projet sur le crédit agricole, après avoir exposé pourquoi la culture manquait de crédit, ajoutait : « Il en serait « peut-être autrement si, par une modification des « prescriptions du code Napoléon relatives au nan- « tissement, l'agriculteur pouvait engager ses récol- « tes, ses instruments, ses bestiaux, sans se dessai- « sir des objets ainsi donnés en gage. »

Ces paroles contiennent une grande part de vérité L'Agriculture possède en effet un capital mobilier considérable, dont l'ensemble est évalué à 20 milliards environ, et qui consiste en animaux divers, instruments aratoires, tonnes, chaudières, pailles, cuves, pressoirs, récoltes de diverses natures. Elle est donc en mesure d'offrir aux capitalistes une garantie réelle très sérieuse ; mais elle se heurte à une législation qui la met dans l'impossibilité d'en tirer parti. Les dispositions formelles du Code civil ne permettent pas de constituer en nantissement des biens mobiliers sans les remettre en la possession effective du créancier. Or, il est clair qu'un cultivateur ne saurait se démunir de son bétail, de ses machines, en un mot de

tout son matériel, sous peine d'être obligé d'arrêter son exploitation. Du reste, quel capitaliste-prêteur consentirait à accepter un gage aussi encombrant et difficile à loger ?

Ces inconvénients ont inspiré l'idée d'autoriser l'agriculteur à engager ses biens meubles tout en les conservant entre ses mains : il les gardera chez lui, il ne cessera d'en avoir la jouissance à la condition de ne pas leur faire subir de détournement. La charrue avec laquelle il laboure son champ, la moissonneuse qui coupe ses blés, les récoltes amassées dans ses greniers et les animaux qui garnissent ses étables lui serviront en même temps à garantir l'emprunt utile qu'il aura contracté. C'est cette idée ingénieuse à laquelle on a donné le nom très expresif et très caractéristique de : gage sans dessaisissement ou encore gage à domicile.

Ce gage, d'une nature nouvelle, semble constituer un élément sérieux de crédit réel et une facilité de plus pour les cultivateurs de trouver les capitaux qui leur sont indispensables. Il leur permettra surtout de s'en procurer dans leur localité ou dans le voisinage, car le paysan, d'un naturel généralement soupçonneux et défiant, ne se contente guère des garanties morales et il avancera à son voisin une somme beaucoup plus importante, si ce dernier lui offre une sûreté matérielle facilement réalisable. De cette façon l'agriculteur ne sera plus obligé de s'a-

dresser à des banques, et de payer plusieurs commissions qui augmentent d'autant le taux de l'emprunt. M. Giraud, ancien directeur de la succursale de la Banque de France à Nevers, cite un exemple frappant de ces complications onéreuses (1). Les éleveurs de la Nièvre exercent une industrie agricole particulière, appelée « embouche » : ils achètent des bestiaux maigres, les mettent au pacage dans leurs prairies, les engraissent et les revendent ensuite pour la boucherie. Pour se livrer à cette opération, l'emboucheur a donc besoin, à moins d'acheter des animaux à crédit, ce qui coûte fort cher, d'une avance de capitaux. S'il n'a pas de ressources personnelles suffisantes, il emprunte à une banque de dépôt pour le temps nécessaire. Il souscrit alors un billet, le fait signer par un de ses amis, à qui il rend à l'occasion le même service, et, muni de ces deux signatures, il va chez le banquier, qui lui fournit, moyennant commission, la troisième signature.

On arrive ainsi à créer, par un petit artifice, des billets commerciaux, qui peuvent être escomptés par la Banque de France. Mais tous ces détours entraînent des frais qui seraient épargnés, si le gage sans dessaisissement était autorisé. L'éleveur trouverait directement un prêteur qui lui avancerait sans difficulté les fonds nécessaires, puisqu'il aurait la garantie fournie par les bestiaux, et la

(1) Voir discours de M. Labiche, Sénat, 1883, *Débats* p. 1406.

certitude presque absolue d'être remboursé. Bien plus, cette institution faciliterait même les emprunts faits aux établissements financiers par les agriculteurs. C'est du moins l'opinion de M. Labiche, qui disait en 1883 devant le Sénat : « partout « les hommes intelligents, expérimentés et dé- « voués, qui dirigent les banques populaires agrai- « res, nous ont assuré que la possibilité d'avoir « le gage sans déplacement offrirait un avantage « considérable pour le développement du crédit « agricole, et que cette garantie pourrait dispen- « ser d'une des signatures exigées par les banques, « puisque cette signature serait remplacée par la « garantie supplémentaire du gage. » Ce serait là un heureux résultat de la combinaison du crédit personnel et du crédit réel. Le cultivateur, ayant besoin de fonds, n'aura qu'à s'adresser à la Caisse locale, celle-ci prendra son billet, et, en y joignant sa signature, le passera à la Caisse régionale, établie selon les dispositions de la loi du 31 mars 1899. Si cette dernière est à court d'argent, elle le repassera, avec son propre crédit, à la Banque de France ; une sûreté réelle, un gage sans déplacement pourra tenir lieu de l'une de ces trois signatures (1).

Tel est le système de crédit qui, de l'avis d'hommes très compétents, peut rendre d'immenses services à nos agriculteurs. Il faut par conséquent leur en

(1) V. *Journal des Économistes*, n° 10 mai 1899, p.253.

faciliter l'usage, dût-on pour cela apporter à notre législation civile certaines réformes que nous examinerons au cours de cette étude. Certes, on doit se garder de détruire le sage agencement de notre Code civil, œuvre si considérable et si harmonique, en y introduisant à la légère des additions ou en lui faisant subir des amputations inopportunes. Cependant il peut être bon et même nécessaire d'y apporter parfois des modifications discrètes et prudentes, qui, sans en bouleverser la logique, répondent aux exigences du temps et aux changements survenus dans les mœurs et la vie économique du pays. Le propre de toute bonne loi est de se trouver en rapport constant avec la situation présente. C'est pourquoi la législation doit se plier aux besoins nouveaux, surtout à ceux de l'agriculture dont la prospérité a une importance primordiale, car « comme l'agri-« culture constitue la première industrie de la nation « et qu'elle fait vivre l'immense majorité des habi-« tants (1), son malaise est une calamité qui doit « attirer l'attention de tous ceux qui ont la charge « du gouvernement (2) ».

Cette importance capitale de l'agriculture, Sully la proclame d'une façon pittoresque, quand il dit :

(1) En France, 17.435.888 habit. vivent directement du travail de la terre (Résultats statistiques du dénombrement de 1891).

(2) Extrait du rapport de la Commission des Cortès espagnoles du 15 juin 1889 sur le projet de loi de M. Montero Rios relatif au crédit agricole. L. Durand, p. 184.

« Le labourage et le pastourage voilà les deux ma-
« melles dont la France est alimentée, les vrayes
« mines et trésors du Pérou. »

Ainsi, les intérêts en jeu sont tels, qu'ils doivent tenir la première place dans les préoccupations des hommes d'État, vraiment soucieux du bien-être du pays. Les Indous, les Grecs et les Romains entouraient d'un culte tout spécial l'industrie agricole ; ils accordaient leur estime et leur considération à ceux qui se livraient à la culture de la terre, et leur reconnaissaient des droits et des privilèges exceptionnels. Notre agriculture moderne a besoin elle aussi de certaines faveurs et il est juste de lui accorder la facilité d'employer, pour se procurer les capitaux qui lui manquent, les éléments de crédit dont elle dispose et qu'elle ne peut malheureusement utiliser, par suite de quelques dispositions surannées du Code civil. Rien n'est plus naturel, ni plus légitime.

Nous allons donc examiner, en nous plaçant surtout au point de vue économique et pratique, comment pourrait être établi ce mode de crédit réel mobilier. Nous verrons ensuite ce qu'ont fait dans ce sens un certain nombre de pays étrangers, et le régime qui existe dans quelques-unes de nos colonies. Enfin nous constaterons que déjà, en France, un courant d'idées favorables est venu déterminer une innovation législative, tendant à l'organisation de ce gage agricole sans dessaisissement.

CHAPITRE II

Théorie du gage sans dessaisissement

L'idée, qui consiste à utiliser, comme sûreté réelle, les objets mobiliers servant à l'exploitation du sol, n'est pas nouvelle. A Rome, ce fut cette pensée qui présida à l'institution de l'hypothèque. Le préteur romain reconnut de bonne heure les graves inconvénients de l'aliénation fiduciaire et du *pignus* dans les rapports du locataire et du bailleur d'un fonds rural. Pour y remédier, il permit au fermier de donner en garantie à son propriétaire ses bestiaux et ses divers ustensiles aratoires par simple convention, sans lui transférer la propriété ni même la possession. C'était une exception considérable, uniquement en faveur de l'agriculture, aux règles admises à cette époque en matière de constitution d'une sûreté réelle. Cette pratique s'étendit peu à peu, se développa, et l'action, primitivement accordée au seul bailleur d'un immeuble rural par le préteur Servius, plus tard généralisée, devint l'action quasi-servienne ou hypothécair.

De nos jours l'affectation, à la garantie de l'em-

prunt contracté par le cultivateur, d'objets garnissant son exploitation constituerait sans aucun doute un moyen de crédit important. Il est donc fort intéressant de connaître la composition exacte de ce patrimoine mobilier et de se rendre compte des réformes législatives nécessaires pour en permettre l'utilisation au profit du crédit agricole.

SECTION I

DES SURETÉS RÉELLES MOBILIÈRES QUE LE CULTIVATEUR POURRAIT AFFECTER A LA GARANTIE DE SA DETTE

Les biens meubles de l'agriculteur, sauf certains cas d'immobilisation, peuvent être classés en trois catégories : 1° le matériel d'exploitation ; 2° les récoltes pendantes ; 3° les récoltes coupées et serrées.

§ I. — *Matériel d'exploitation*

Les bestiaux, les instruments aratoires et les ustensiles de toutes sortes qui composent le matériel d'une exploitation rurale sont bien par leur nature même des objets mobiliers. Mais la loi leur donne la qualité d'immeubles par destination, lorsque, tout en conservant leur individualité, ils sont attachés à un fonds par son propriétaire et dans l'intérêt de ce fonds.

Ainsi l'article 522 du Code civil établit que : « les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles, tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. » D'autre part, l'article 524 énumère toute une série d'objets qui deviennent immeubles par destination agricole, quand ils sont placés sur un fonds par le propriétaire lui-même pour le service et l'exploitation : « animaux attachés à la culture, ustensiles aratoires, semences données aux fermiers ou colons partiaires, pigeons des colombiers, lapins des garennes, ruches à miel, poissons des étangs, pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes, etc... »

De là il résulte que tout le matériel apporté par le fermier a la qualité de bien meuble, puisqu'il n'a pas été placé sur le fonds par le propriétaire lui-même. Ce dernier, du reste, conserve toujours la faculté de rendre aux objets qu'il a immobilisés leur caractère de meubles, en les détachant du fonds et en les enlevant.

Considéré séparément de la terre qu'il sert à exploiter, le matériel agricole se compose donc de choses mobilières qui, au moins théoriquement, peuvent être données en gage. Mais, au nombre des formalités exigées par le Code civil pour la validité du contrat de gage, il en est une qui s'oppose complètement à l'emploi de ce moyen de crédit par l'a-

griculture : c'est l'obligation, imposée au débiteur, de remettre la chose entre les mains du créancier ou d'un tiers. En effet, le cultivateur ne peut évidemment pas se dessaisir de son bétail, ni de ses instruments de culture sans être contraint de renoncer à son entreprise. D'un autre côté, le créancier se trouverait fort embarrassé d'un tel gage. La plupart du temps il n'aurait à sa disposition ni les locaux nécessaires pour le loger, ni le personnel pour le soigner. Et puis la nourriture et l'entretien entraîneraient des frais qui viendraient augmenter d'une façon considérable les intérêts.

§ 2°. — *Récoltes pendantes.*

Dans les derniers mois qui précèdent l'époque de la récolte, l'agriculteur se trouve presque toujours gêné. L'achat des engrais, le salaire des ouvriers et domestiques, tous les frais d'exploitation en un mot ont absorbé la plus grande partie du gain de l'année précédente, et, pour continuer ses travaux préparatoires, il a un pressant besoin d'argent. Afin de sortir de cette situation précaire, il n'a qu'un moyen : emprunter des fonds qu'il remboursera une fois la récolte réalisée et vendue. Mais quelle garantie va-t-il pouvoir donner ?

« La récolte à venir, en vue de laquelle l'emprunt est effectué, n'est-elle pas la garantie toute indiquée

et toute naturelle, puisqu'elle constitue une valeur mise par le prêteur dans le patrimoine de l'emprunteur? Seulement, comme c'est avant la récolte que l'agriculteur a besoin d'argent, ce sont les fruits encore pendants qu'il doit pouvoir engager (1). » Là commencent précisément les difficultés.

A l'égard du fermier, en effet, les récoltes pendantes et les fruits non encore recueillis sont bien considérés comme meubles (2). Mais ces choses ne peuvent néanmoins faire l'objet d'un gage, parce que leur nature même rend impossible la mise en possession du créancier ou d'une personne convenue entre les parties, conformément aux prescriptions de l'art. 2076 du Code civil.

Lorsque le propriétaire cultive lui-même sa terre, les récoltes sont alors immeubles par nature ou plutôt par incorporation au sol (art. 520 et 521 C. civ.). Il est vrai qu'en les engageant on les considère séparément du fonds et par ce fait elles acquièrent le caractère de meubles. Mais la raison, qui empêche le fermier de donner en gage ses récoltes pendantes, existe encore ici.

Le propriétaire ne peut pas non plus consentir une hypothèque sur ces sortes d'immeubles. Quand la terre est grevée d'hypothèque, les fruits non cou-

(1) A. Girault. *Principes de colonisation et de législation coloniale*, p. 583.

(2) Laurent, V, p. 526, n° 419; — Baudry-Lacantinerie, I, p. 660, n° 1245-2°; — Demolombe, IX, p. 76, n 155.

pés sont bien atteints eux aussi comme accessoires de la terre ; mais ils ne peuvent être l'objet d'une hypothèque spéciale, parce qu'ils deviennent meubles, dès qu'on les envisage indépendamment du fonds qui les porte.

Si les récoltes pendantes pouvaient être utilisées pour fournir aux créanciers une sûreté réelle mobilière, ce serait là un précieux avantage pour l'agriculture et particulièrement pour les petits cultivateurs-propriétaires qui manquent souvent d'avances. Avec ce moyen de crédit, ils trouveraient les fonds nécessaires et ne seraient plus contraints, comme il arrive assez fréquemment, de faire la moisson ou la vendange d'une façon hâtive et dans de mauvaises conditions.

Ce prêt sur récoltes non effectuées a, du reste, été autorisé déjà dans plusieurs de nos colonies par la loi du 11 juillet 1851, légèrement modifiée par celle du 24 juin 1874, et par le décret du 21 janvier 1875 sur les banques coloniales.

On a prétendu, à ce sujet, et tout le premier M. Chégaray, rapporteur de la Commission parlementaire chargée d'étudier la proposition de loi de 1851, qu'une récolte pendante était une sûreté tout à fait problématique, susceptible d'être détériorée ou même détruite, et qui pouvait n'être en somme qu'un mirage et qu'une déception.

Nous répondrons à cette objection que d'abord

l'engagement d'une récolte ne saurait avoir lieu avant l'époque où celle-ci aurait déjà belle apparence, où elle serait assez avancée pour que l'on puisse apprécier à peu près sa valeur, et où elle constituerait en un mot « non plus une espérance, mais une réalité bientôt bonne à cueillir ». En second lieu, si le créancier veut avoir une garantie absolument certaine, il pourra exiger l'assurance contre les intempéries : grêle, gelée, inondation, etc...

Du reste, les résultats obtenus dans nos colonies n'ont pas montré que cette innovation fût dangereuse ; ils militent au contraire en faveur de son adoption dans la métropole (1).

§ 3. — *Récoltes coupées.*

Les fruits coupés et détachés du sol sont meubles ; le cultivateur, qui a besoin d'argent, peut donc les donner en gage pour toucher une partie de leur prix et attendre ainsi un moment de vendre avantageux. Mais, toujours par suite de l'obligation de livrer la chose au créancier, cet engagement est impraticable. Les produits agricoles en général : céréales, vins, fourrages, légumes, etc., sont beaucoup trop encombrants. La banque ou le capitaliste qui recevrait en gage des objets de cette nature

(1) Voir Thèse, chap. III, pp. 90 et suiv.

serait obligé d'avoir de vastes locaux pour les contenir, et puis les frais de manutention et de magasinage atteindraient bien vite un chiffre considérable, qui annulerait tout le bénéfice de l'opération.

Mais, dit-on, les cultivateurs, pour utiliser comme gage leurs produits, peuvent se servir des Docks ou Magasins-généraux, qui leur sont ouverts aussi bien qu'aux commerçants. Ici encore les inconvénients sont multiples : le nombre insuffisant de ces magasins, leur éloignement, les dépenses de transport, de camionnage et de manutentions en rendent les avantages beaucoup plus spécieux que réels pour les cultivateurs.

D'autre part, l'article 1767 du Code civil, qui a pour but de fortifier et de protéger le privilège du bailleur, impose au fermier l'obligation d'engranger dans les lieux à ce destinés par le bail. Celui-ci ne peut donc pas porter ses produits dans les magasins-généraux, à moins d'une autorisation spéciale de son propriétaire.

Par une heureuse innovation, la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles, que nous étudierons plus loin, est venue organiser le gage à domicile de ces récoltes effectuées, en permettant à l'agriculteur de les warranter tout en les conservant chez lui.

SECTION II

ORGANISATION PRATIQUE DU GAGE AGRICOLE SANS DESSAISISSEMENT PAR LA MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ACTUELLES

Nous venons de voir que l'agriculture possède des valeurs mobilières très importantes. Mais, nous l'avons aussi constaté, les formalités du gage civil, et en particulier le dessaisissement du débiteur, exigé par l'art. 2076, sont cause qu'elle est pratiquement dans l'impossibilité absolue de s'en servir comme moyen de crédit. Or, le gage seul permet de faire naître conventionnellement un droit de préférence sur les meubles; c'est l'unique forme de crédit mobilier qui soit applicable.

Aussi, pour remédier à ces inconvénients, il faut nécessairement modifier l'article 2076 et admettre une exception au profit des opérations agricoles, en permettant au débiteur de rester nanti. La chose gagée demeurera aux mains de l'emprunteur, qui continuera à en jouir sous sa responsabilité, et elle n'en sera pas moins affectée à la garantie de l'obligation souscrite par lui. De cette façon, on facilitera énormément le crédit de l'agriculture, tout en respectant les droits et les intérêts des contractants.

Cette réforme, depuis longtemps réclamée par les

plus éminents et les plus ardents défenseurs de l'industrie agricole, a été l'objet de nombreux rapports et de propositions diverses (1). Pour en établir la possibilité et la légitimité, ses partisans invoquent des précédents qui prouvent que le fait du gage sans dessaisissement existe déjà dans notre législation. Ainsi : 1°. — La loi du 23 mai 1863 a autorisé la constitution du gage commercial par la simple remise du connaissement ou de la lettre de voiture. Il n'y a là qu'une sorte de tradition symbolique qui s'accomplirait également, dans notre système, par la remise au créancier du titre constitutif de gage. Du reste, la jurisprudence n'a-t-elle pas déjà décidé à plusieurs reprises qu'il suffisait de donner au créancier les clefs du bâtiment où sont enfermées des marchandises pour en effectuer la tradition au profit de celui-ci, alors même que les bâtiments appartiennent au débiteur !

2°. — La dation en gage d'un fonds de commerce que le débiteur continue à exploiter. Une loi du 1er mars 1898 est même venue compléter l'art. 2075 du Code civil de la façon suivante : « Tout nantissement d'un fonds de commerce devra, à peine de nullité vis-à-vis des tiers, être inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité (2). »

(1) V. Thèse, chap. IV, pp. 98 et seq.
(2) *J. Off.*, 3 mars 1898.

3°. — Le gage à domicile a été autorisé dans les colonies par la loi du 11 juillet 1851, légèrement modifiée par celle du 24 juin 1874.

C'est bien là un véritable précédent du gage sans dessaisissement. Mais les adversaires de cette institution répondent à cela que le prêt sur récoltes pendantes, pratiqué aux colonies, a été admis d'une façon tout exceptionnelle, pour une espèce unique de produits: la canne à sucre, et dans des circonstances extraordinaires (1). Ces raisons ne sont rien moins que concluantes. Ce prêt, nous le constaterons plus loin, s'applique en effet à d'autres denrées que la canne, et les précieux avantages qu'il a procurés à nos colons justifient pleinement son application à l'agriculture métropolitaine, si cruellement éprouvée.

L'expression même de « Gage sans dessaisissement » est l'objet de violentes critiques. On prétend que c'est un non-sens, parce que le gage est, par définition, le nantissement d'une chose mobilière. Dans la séance du Sénat du 30 novembre 1883, M. Labiche reconnaissait sans difficulté l'impropriété de ce terme, mais il expliquait pourquoi il continuait lui-même à s'en servir :

« Le nantissement sans tradition, sans déplace-
« ment, disait-il, n'est pas un véritable nantissement
« puisque le créancier n'est pas nanti effectivement,

(1) V. Thèse, p. 83.

« puisque le débiteur conserve la possession; pour-
« quoi avons-nous employé cette formule? C'est que
« depuis que la question est née, c'est-à-dire depuis
« trente ans, elle figure dans les doléances de l'agri-
« culture, c'est que tous les nombreux projets de loi
« qui nous ont été apportés jusqu'à présent ont em-
« ployé cette formule. » L'origine de cette nouvelle sûreté mobilière, dont la conception s'est formée au sein des commissions d'agriculture, nous explique la raison de son nom peu juridique. Ce n'est là du reste qu'une critique de forme, qu'une querelle de mots de peu d'importance, et les termes de gage sans dessaisissement, gage sans déplacement, gage à domicile consacrés par l'usage donnent en somme une idée très nette de l'institution proposée.

Il est assez difficile de trouver une qualification absolument exacte et inattaquable. En effet, ce droit de gage, qui va permettre au créancier de se faire payer par préférence sur des objets dont le débiteur conserve la possession, n'est certes pas un gage ordinaire. Il se distingue par des caractères très tranchés du contrat de gage constitué par le Code civil, puisqu'il ne renferme plus l'élément essentiel exigé par celui-ci : la dépossession du constituant.

Mais nous savons que le gage n'est, en quelque sorte, qu'une variété dans la classe plus vaste des privilèges, et la nouvelle sûreté que nous voulons introduire diffère simplement du privilège parce qu'elle

provient de la convention des parties au lieu d'être attachée par la loi, comme le privilège, à la qualité de la créance. Donnons-lui donc le nom de privilège conventionnel (1), car il ne nous semble pas antijuridique de rapprocher l'un de l'autre ces deux mots, privilège et convention, le gage étant déjà une preuve précieuse que dans notre droit le privilège peut découler d'une autre source que de la loi.

A notre avis, ce nouveau privilège doit être concédé uniquement par les agriculteurs. Cette limitation peut paraître injuste et arbitraire au premier abord, mais elle se justifie par des raisons sérieuses et convaincantes. L'industrie agricole, en effet, se trouve dans une situation particulièrement défavorable au point de vue du crédit ; elle est exposée à des risques beaucoup plus nombreux que dans les autres industries, et elle ne jouit pas des mêmes facilités pour faire face à ses besoins. L'industriel, qui fait l'acquisition de matières premières, sait d'avance ce qu'il va obtenir de produits manufacturés. Le plus souvent il achète à terme et acquitte ses échéances avec les sommes réalisées par la vente. La position du cultivateur est essentiellement différente. Il est obligé de faire tous les frais préliminaires de la recette : labour, fumure, ensemencements, engrais, salaire des domestiques, etc..., sans savoir si les perturbations atmosphériques lui permettront de

(1) L. Durand, *Crédit Agricole*, p. 687.

recueillir le fruit de ses dépenses et de son labeur. Parfois il arrive qu'en quelques heures l'ouragan, la grêle, ou la gelée anéantissent toutes ses espérances.

Aucune autre industrie ne présente de tels risques, ni d'aussi grandes déceptions. Il est donc absolument juste et équitable de secourir l'agriculture en lui reconnaissant certains avantages et en prenant à son égard des mesures de faveur.

Aussi, pour montrer clairement que notre intention est bien de procurer aux seules classes agricoles une nouvelle facilité de crédit, nous compléterons la dénomination de cette institution en l'appelant : Privilège conventionnel agricole. Ainsi limitée, elle échappe aux reproches les plus acerbes que M. Oudet adressait, en 1883, devant le Sénat, au gage sans tradition : « Ce qui est bien plus grave, « disait-il, c'est d'étendre la dérogation demandée « pour les prêts et les gages agricoles, à tous les « prêts et à tous les gages mobiliers quels qu'ils « soient. Une pareille innovation d'ailleurs, ce ne « serait pas un moyen d'obtenir du crédit, ce serait « un moyen de perdre celui que l'on a (1). » Ces craintes n'ont plus leur raison d'être ici, puisque cette mesure exceptionnelle est admise au profit de l'agriculture seule.

Cette restriction posée, nous allons essayer d'in-

(1) Sénat, *Débats*, 1883, p. 1389.

diquer quelles sont les bases de l'organisation pratique de ce privilège agricole (1). Plusieurs questions fort importantes se présentent à notre examen successivement :

1°. — *Quelle sera la forme de ce privilège conventionnel et sa nature?*

Il nous semble que le mode de constitution le plus simple, le plus pratique et le moins onéreux, serait la déclaration faite par les intéressés devant le juge de paix du canton de l'emprunteur (2). Cette déclaration, consignée sur les deux parties d'un registre spécial tenu par le greffier, contiendrait le nom et l'adresse du prêteur et de l'emprunteur, avec la désignation exacte des objets grevés du privilège.

L'une des feuilles du registre détachée et remise au créancier constituera un véritable titre représentatif du gage, que le débiteur continuera à détenir comme dépositaire de celui-là, avec toutes les conséquences de droit qui en découlent.

Ce privilège agricole, à l'instar de celui établi en Belgique par la loi du 15 avril 1884 (3), sera spécial, c'est-à-dire qu'il ne pourra pas porter sur la géné-

(1) Au cours de cette étude, nous employons indifféremment les termes de privilège agricole, gage sans dessaisissement, sans déplacement, sans tradition, et gage à domicile, qui sont synonymes et que l'usage a tous consacrés.

(2) Cette forme était admise par le projet de MM. Léon Say et de Mahy en 1882(V. thèse, p. 112). Elle est également consacrée par la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles.

(3) V. thèse, p. 66.

ralité du mobilier de l'exploitation, mais uniquement sur les meubles dont la nature, la quantité et la valeur auront été nettement spécifiées dans la déclaration. Ce système nous paraît offrir des avantages très appréciables. Il permet au cultivateur de n'affecter à la garantie de la somme prêtée que le nombre d'objets nécessaires pour en représenter la valeur. Si, par exemple, l'ensemble du mobilier vaut 8000 fr. et qu'il ait besoin seulement de 1500 ou 2000 fr., il pourra se contenter d'engager quelques bestiaux ou bien une partie de ses instruments; le reste demeurant libre sera encore pour lui une source de crédit, un élément de confiance. L'indication de la nature, de la valeur et de la quantité des meubles mis en gage est également utile au débiteur à ce point de vue qu'elle lui laisse la faculté de remplacer individuellement les choses engagées, de les changer pour d'autres de même espèce, du moment que la masse ne diminue pas de prix et que le gage n'est pas amoindri.

On pourra constituer ce privilège sur les animaux, les machines et ustensiles aratoires de toutes sortes, les récoltes pendantes par branches et par racines, les coupes ordinaires de bois taillis ou de futaies, mais seulement dans l'année qui précède celle de l'abatage, comme l'ont stipulé tous les projets relatifs au gage sans dessaisissement.

Quant aux récoltes effectuées, une loi du 18 juillet

1898, que nous étudierons du reste dans notre chapitre v, est venue organiser leur warrantage à domicile ; nous n'avons donc pas à nous en préoccuper ici.

2°. — *Quid du concours de ce privilège conventionnel avec les autres créances privilégiées et hypothécaires?*

Le principe du gage sans tradition étant admis, par ce fait que la chose donnée en garantie reste en la possession du débiteur, il est inévitable que d'autres droits, en faveur d'autres personnes, viennent s'exercer sur cette même chose. De là une foule de contestations, qui ne manqueraient pas de s'élever si on ne prenait soin de prévoir et de régler d'avance les différents conflits possibles.

Envisageons tout d'abord un cas fort important, qui se présentera lorsque l'emprunteur sera un fermier : le concours du privilège conventionnel avec celui du bailleur. Le fermier ne saurait évidemment engager le cheptel fourni par le propriétaire pour la culture du fond. Mais, de plus, il ne faut pas oublier que le bailleur, dans bien des circonstances, est le premier à accorder du crédit à son tenancier, sous forme de délais et d'atermoiements pour le paiement des fermages, et aussi en lui faisant parfois de véritables avances en matériel et même en argent (1). Il

(1) Dans certaines contrées où les entrepreneurs de culture sont peu aisés, nous connaissons personnellement des propriétaires qui font à leurs fermiers l'avance de machines, et d'autres celle des impôts.

est donc parfaitement juste et légitime d'exiger du fermier qu'il obtienne le consentement de son propriétaire pour constituer le privilège, même sur les objets mobiliers qui lui appartiennent et forment la garantie de ce dernier aux termes de l'art. 2102-1° du Code civil.

Le bailleur devra donc toujours être averti, de façon à pouvoir apprécier l'étendue des concessions qu'il lui est possible de faire sans compromettre ses intérêts. Il lui sera loisible de refuser son consentement ou de le subordonner à certaines conditions ; mais du moment qu'il l'aura accordé, il se trouvera désormais primé par le créancier conventionnellement privilégié.

Cette disposition nous semble assez rationnelle et de nature à concilier les divers droits en présence ; elle est analogue au système admis par la loi belge qui permet au propriétaire de céder son rang au prêteur.

Le privilège agricole va encore se trouver en concours avec d'autres privilèges mobiliers, tant généraux que spéciaux, établis par les articles 2101 et 2102 du Code civil, et il importe de fixer la place qu'il devra occuper parmi eux.

Le cadre même de cette étude, surtout économique, ne nous permet pas de nous étendre sur la question si délicate et si controversée du rang que doivent tenir entre eux ces différents privilèges.

Mais nous estimons que si l'on veut faire du gage sans déplacement une institution vraiment pratique et utile à l'agriculture, il faut nécessairement rendre la situation du créancier-gagiste sans nantissement aussi sûre qu'elle est susceptible de l'être, en lui procurant toutes les garanties possibles et compatibles avec cette situation. C'est pourquoi nous sommes d'avis de l'assimiler au créancier-gagiste ordinaire et de faire primer par la sienne toutes les autres créances privilégiées sur les meubles, sauf celle des frais de justice et du Trésor.

Cette solution, admise par la plupart des projets sur l'organisation du gage à domicile, se justifie pleinement. La créance du prêteur de deniers repose en effet sur une cause préférable, car c'est avec les fonds avancés que le cultivateur va pouvoir améliorer son exploitation, accroître son patrimoine et réaliser de plus gros bénéfices grâce auxquels il acquittera plus facilement et plus promptement ses diverses dépenses. Bien mieux, il arrivera souvent que l'emprunt sera contracté dans le but de payer de suite les différents fournisseurs, les ouvriers, les domestiques, le vendeur d'engrais et de semences, au lieu d'être obligé d'attendre d'avoir réalisé la récolte.

On peut se demander avec anxiété ce qui aurait lieu au cas où un débiteur, après avoir engagé sans tradition un objet mobilier, le donnerait ensuite en

gage à un nouveau créancier et lui en remettrait la possession. Disons tout de suite que cette hypothèse ne nous paraît guère réalisable, puisque ce sont justement les inconvénients et les difficultés de la mise en possession qui nécessitent l'établissement de ce nouveau gage agricole. Si pourtant le cas venait à se présenter, le cultivateur coupable tomberait sous le coup d'une sanction sévère que nous examinerons bientôt.

Ce n'est pas seulement avec les créances privilégiées sur les meubles que le privilège conventionnel agricole est appelé à concourir ; il se rencontre aussi avec des créances hypothécaires et les privilèges sur les immeubles. Cette situation se présente à propos des récoltes pendantes et des immeubles par destination.

a. — Lorsque le propriétaire exploite personnellement la terre, les récoltes pendantes par branches et par racines sont immeubles. Par suite, l'hypothèque qui grève le fonds les atteint en tant qu'accessoires de ce fonds. Si un gage sans déplacement est alors consenti sur une récolte, le créancier conventionnellement privilégié peut craindre le concours des créanciers hypothécaires, tout au moins de ceux qui sont antérieurs à son privilège. L'immeuble venant à être saisi, les fruits, d'après l'art. 682 du Code de procédure civile, sont en effet immobilisés à partir de la transcription de la saisie.

Mais, en général, le créancier hypothécaire attache peu d'importance, sauf peut-être quand il s'agit de coupes de bois importantes, à ces accessoires du sol, destinés à en être détachés à bref délai, et ne les fait guère entrer en ligne de compte dans l'appréciation de la garantie qui lui est offerte, d'autant plus que le propriétaire conserve le droit de vendre, séparément du fonds, ces récoltes encore sur pied qui prennent alors le caractère de meubles (1). Cette vente, consentie sans fraude et à une époque normale, produit ses effets ordinaires : elle fait passer à l'acquéreur la propriété de la chose, qui dès lors est chose mobilière et affranchie de l'hypothèque dont le fonds continue à rester grevé. La Cour de cassation a décidé souvent que le propriétaire d'un bois taillis peut en vendre la coupe sans que les créanciers hypothécaires soient fondés à s'y opposer (2). Il est juste, en effet, que le débiteur ait la libre disposition des fruits, parce que telle est leur destination naturelle et que l'hypothèque ne doit pas l'empêcher d'en jouir (3). Mais la Cour de Dijon, dans un arrêt du 6 juillet 1883 (4), a décidé que le créancier hypothécaire a le droit, si

(1) Baudry-Lacantinerie, I, p. 660, n° 1245-3°.

(2) Georget. Thèse, Poitiers, 1898, p. 100.

(3) Baudry-Lacantinerie et de Loynes, III, p. 268; — Troplong, III, no 834, déclare même opposable aux créanciers hypothécaires la vente de la coupe d'une futaie, non aménagée.

(4) V. Sirey, 84, II, 44.

la vente a diminué ses sûretés, ou encore si le débiteur n'exécute pas ses engagements, d'agir par la voie de la saisie immobilière et, réalisant ainsi son droit de gage, de l'exercer non seulement sur l'immeuble, mais sur les bois vendus, y adhérents, qu'il peut comprendre dans la saisie tant qu'ils n'ont pas été abattus.

On pourrait donc, ce nous semble, assimiler le droit de constituer un privilège agricole sur les récoltes pendantes au droit de vente, et déclarer que le créancier conventionnellement privilégié primera les créanciers hypothécaires, du moment que ceux-ci n'auront pas fait opposition à cette constitution dans un certain délai.

Et puis, il ne faut pas perdre de vue que la nouvelle sûreté proposée a pour but principal de venir en aide aux petits propriétaires-cultivateurs qui, par suite du peu d'importance de leur exploitation, n'ont presque jamais recours à l'hypothèque dont la concession entraîne des frais très élevés, en sorte que le concours de celle-ci avec la créance, née du gage sans dessaisissement sur les récoltes non coupées, a peu de chances de se produire. Du reste, s'il ne pouvait les engager, le propriétaire, pressé par le besoin d'argent, pourrait vendre sur pied ses récoltes. Or, au point de vue économique, l'engagement est de beaucoup préférable à une vente prématurée, faite dans des conditions forcément désavantageu-

ses. Il est donc tout naturel de favoriser le privilège conventionnel.

b. — Nous savons que le matériel, animaux et ustensiles de tous genres, placé sur un fonds par le propriétaire lui-même pour servir à le cultiver, constitue un immeuble par destination.

Au cas d'établissement d'un gage à domicile sur des objets composant ce matériel, ceux-ci, n'étant pas détachés, ni enlevés du fonds pour être remis au créancier, conserveront leur caractère d'immeubles, et, par suite, le conflit pourra s'élever entre ce dernier et les créanciers ayant hypothèque sur la terre. De là des difficultés et des complications, qui pourraient nuire au bon fonctionnement et au succès du privilège conventionnel.

Pour remédier à ces inconvénients, le meilleur moyen serait d'abroger cette règle bizarre qui considère comme immeubles des objets mobiliers agricoles. Cette solution paraîtra peut-être au premier abord trop radicale ; elle n'a cependant rien d'antijuridique et se recommande par des raisons sérieuses et décisives.

La théorie de l'immobilisation par destination porte en effet une grave atteinte au crédit des propriétaires-agriculteurs, car elle est cause qu'une bonne partie de leurs valeurs mobilières ne peut servir à garantir d'une façon efficace aucun engagement. En réalité, ces choses sont insusceptibles de

procurer du crédit, car « un créancier hypothécaire ne les fait pas entrer en ligne de compte dans l'estimation de la valeur de l'immeuble, parce qu'il ne peut les comprendre *in specie* dans l'inscription et qu'il ne peut, par conséquent, avoir aucune garantie contre leur aliénation possible. Les créanciers chirographaires n'ajoutent aussi aucune importance à ces immeubles, puisque la loi n'en fait pas le gage commun des créanciers, mais accorde un droit de préférence sur eux aux créanciers hypothécaires (1). » Ici le droit d'hypothèque est en somme illusoire puisque le propriétaire, qui, par sa seule volonté, a donné à ces objets la qualité d'immeubles, peut aussi facilement leur conférer la nature de meubles, les aliéner, les donner en gage avec déplacement, à l'insu des créanciers inscrits et sans qu'ils puissent plus tard exercer un droit de suite. D'autre part, le prêteur muni du privilège conventionnel aura malgré tout à craindre d'être évincé par des créanciers hypothécaires. Aussi pour faire disparaître cette appréhension et augmenter en même temps le crédit mobilier du cultivateur, il est simple et logique de supprimer les dispositions des articles 522 et 524 du Code civil, relatives à l'immobilisation par destination agricole.

Cette réforme fut proposée, mais avec un caractère plus général, à la commission de 1880 chargée d'élaborer un projet de loi sur le crédit mobilier

(1) L. Durand, p. 463.

rural. Les membres de cette commission, qui avaient adopté le gage à domicile, n'osèrent pas apporter encore une autre modification à la législation civile. On prétend du reste que cette réforme exposerait l'agriculture à de graves inconvénients et lui serait même très funeste.

Le but, poursuivi dans la théorie de l'immobilisation par destination, est, dit-on, d'assurer la continuation de la culture et la bonne exploitation des fonds, qui posséderont toujours un matériel suffisant, puisque ce matériel, par suite d'une fiction juridique, est considéré comme faisant partie du fonds. Pour atteindre complètement ce résultat, on a voulu protéger l'agriculture contre les entreprises des créanciers trop intransigeants et trop prompts à poursuivre. L'article 592 du Code de procédure civile est alors venu interdire de saisir mobilièrement les immeubles par destination. Mais l'article 593 du même Code admet une large exception en faveur de certains créanciers privilégiés sur les meubles immobilisés et qui, à ce titre, sont autorisés à les saisir-exécuter. Ces objets peuvent donc être saisis et vendus, aux termes de l'art. 593, « pour aliments « fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux « fabricants ou vendeurs des dits objets, ou à celui « qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou ré- « parer ; pour fermages et moissons des terres à la « culture desquelles ils sont employés, loyers des

« manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils « dépendent et loyers des lieux servant à l'habita- « tion personnelle du débiteur ». Cette exception considérable enlève presque toute efficacité à la protection dont on a voulu entourer ces immeubles d'une nature spéciale, qui occasionnent fréquemment des complications ennuyeuses et une complexité gênante dans bien des questions. Le résultat que l'on se proposait n'a donc pas été obtenu et l'on se trouve à la fois en présence d'une protection illusoire de l'agriculture et d'une profonde atteinte portée à son crédit. La réforme s'impose par conséquent et ne peut être que salutaire.

Il faut maintenant prévoir le cas où des créanciers munis du privilège conventionnel viendraient à concourir entre eux, ce qui pourra se présenter, si un cultivateur engage les mêmes meubles à différents prêteurs.

Dans cette hypothèse, il est logique de décider que chacun sera appelé d'après son rang, fixé par la date de la constitution de son privilège, date inscrite sur le registre spécial de la justice de paix dont nous avons parlé plus haut. Afin de sauvegarder les intérêts en jeu, on organisera une sorte de publicité, en permettant aux intéressés de consulter ce registre spécial ou de s'en faire délivrer des extraits, comme cela se pratique en matière de warrants agricoles. De cette façon le prêteur pourra toujours se

rendre compte préalablement de la situation de l'emprunteur au point de vue du crédit mobilier, en s'assurant s'il y a ou non des créanciers-gagistes sans déplacement déjà inscrits. Cette constatation faite, il avancera avec confiance la somme demandée, puisque, d'après notre système, il n'aura plus à craindre aucun créancier privilégié ou hypothécaire.

3°. — *Quelle sera la sanction de la fidélité du débiteur?*

L'objection la plus juste et la plus grave que l'on puisse faire à l'admission du gage sans dessaisissement, c'est que, restant en la possession du débiteur, il peut être facilement dissipé ou détourné, et le créancier, qui n'a pas même le droit de suite, va se trouver dans une situation très critique, la disparition de la chose enlevant toute valeur à son privilège.

Il est certain que la position du créancier gagiste sans tradition est beaucoup moins sûre que celle du créancier gagiste ordinaire. Elle a besoin d'être protégée d'une façon toute spéciale contre les agissements coupables et la mauvaise foi du débiteur. La loi qui organisera le privilège conventionnel agricole devra donc prendre des mesures très sérieuses à cet égard.

Nous pensons que la protection du créancier sera suffisamment assurée par l'application de l'article 408 du Code pénal au cas de détournement, de dissipation ou de détérioration volontaire des objets

engagés. Cet article est relatif à l'abus de confiance et inflige les peines de l'emprisonnement et de l'amende portées en l'art. 406 du même Code. Or, « tous les abus de confiance, prévus part l'art. 408, ont pour origine un contrat civil qui a été violé; que ce contrat soit un louage, un dépôt, un mandat, peu importe : le législateur reconnaît parfaitement que, dans certaines hypothèses, on est obligé de suivre la foi d'un tiers sans pouvoir prendre des garanties suffisantes contre lui. Si donc la loi valide un nouveau contrat de cette nature, si elle autorise le débiteur à affecter certains meubles à la garantie spéciale d'une dette déterminée, il est parfaitement logique et juridique d'étendre à la garantie de ce nouveau contrat l'application de l'article 408 (1) ».

Cette sanction pénale sera de nature, nous l'espérons, à procurer au créancier une sécurité parfaite, car il y a tout lieu de croire qu'un cultivateur ne voudra jamais s'exposer à des peines correctionnelles rigoureuses, en détournant des objets qu'il aura affectés à la garantie de sa dette. Du reste, les agriculteurs sont généralement honnêtes et soucieux de faire honneur à leurs engagements. Et puis, ne voit-on pas fréquemment le débiteur saisi constitué gardien de la chose saisie? On admet bien ici que la crainte de la peine suffit à l'empêcher de la dé-

(1) L. Durand, p. 697.

tourner ; à plus forte raison doit-on l'admettre dans l'hypothèse qui nous occupe.

Pour permettre au débiteur de profiter d'une occasion favorable sans s'exposer à la prison, on pourra lui reconnaître la faculté de vendre les objets engagés, à condition d'en mettre de suite le prix à la disposition du créancier. Les meubles agricoles ne se trouveront donc pas ainsi, comme on aurait pu le redouter, dans une sorte d'indisponibilité très gênante, et les intérêts de chacune des parties seront également sauvegardés.

4°. — *Comment se fera la réalisation du gage en cas de non-paiement à l'échéance?*

L'institution du privilège conventionnel a pour but de rendre le gage agricole plus facile et plus fréquent. Cet heureux résultat ne saurait être atteint, si on laisse subsister ici l'art. 2078 du Code civil, qui édicte des formalités nombreuses et des procédures hérissées de frais et pleines de lenteurs pour arriver à la réalisation des objets engagés. Ces exigences ne manqueront pas d'effrayer les prêteurs ; ils se diront que pendant la durée des actes préparatoires à la vente : assignation, prise d'avoué et d'avocat, jugement, signification, commandement, etc., le gage, resté entre les mains du débiteur, ne recevra plus les mêmes soins et pourra perdre de sa valeur. Par suite, ils hésiteront à consentir des avances aux agriculteurs et porteront ailleurs leurs capitaux.

Si l'on désire assurer le succès de ce mode nouveau de crédit agricole, il est indispensable de modifier encore sur ce point la législation existante et d'établir une procédure spéciale pour arriver à la réalisation rapide et peu coûteuse du gage. Tous les projets relatifs au nantissement sans déplacement ont compris cette nécessité, et tous contiennent des dispositions particulières sur ce point. Les uns demandent l'application des règles du droit commercial, d'autres proposent même des facilités plus grandes.

Quant à nous, nous adoptons, parce qu'elle semble réaliser les conditions de simplicité, de promptitude et d'économie recherchées, la solution donnée à cette question par l'article 10 de la loi du 18 juillet 1898 que nous examinerons plus loin.

Disons en passant qu'il serait peut-être bon, pour aider encore davantage au développement de notre institution, de lui accorder certaines immunités fiscales, et de laisser à l'initiative des intéressés le soin d'exiger ou non l'assurance des meubles engagés.

— Telles sont les bases fondamentales sur lesquelles doit être édifié le système du gage agricole sans dessaisissement, pour constituer un élément de crédit vraiment utile et pratique. Grâce aux réformes législatives dont nous avons essayé de démontrer la légitimité et la possibilité, les capitaux prêtés à l'agriculture jouiront d'une sécurité presque absolue

et se porteront plus volontiers de son côté, au lieu d'aller toujours vers le commerce et les autres industries.

Mais ces innovations vont probablement soulever les critiques et les objections habituelles des adversaires de l'institution du gage à domicile. Ils prétendent que c'est le bouleversement complet de principes juridiques jusqu'alors incontestés, la source de difficultés et de fraudes, et que cette institution, loin d'avoir quelque efficacité sur le crédit agricole, lui sera plutôt nuisible.

Nous leur répondrons d'abord, que le mot bouleversement est exagéré et que, s'il est permis de professer pour nos lois un profond respect, il faut aussi savoir leur faire subir les changements rendus nécessaires par des besoins nouveaux et par les exigences de l'époque, surtout quand les intérêts compromis sont ceux de l'agriculture. Or celle-ci se trouve justement très en retard sur les autres branches de l'industrie nationale, au point de vue du crédit mobilier. A ce sujet, M. Chastenet disait, du haut de la tribune de la Chambre, dans la séance du 31 mars 1898 : « Tandis que dans toutes les au-« tres manifestations de l'activité humaine, sur « les marchés commerciaux comme sur les marchés « financiers, nous voyons le crédit mobilier prendre « constamment un développement plus considéra-« ble par les opérations de report, de nantissement

« sur titres, par le dépôt de marchandises dans les « Magasins-Généraux, par le nantissement des fonds « de commerce, nous voyons au contraire que cette « forme de crédit échappe à l'agriculteur, parce que « celui-ci se heurte aux dispositions que notre Code « civil a empruntées au droit romain. » Ainsi, les modifications proposées s'imposent, pour éviter le malaise que fait naître un défaut d'harmonie entre une législation déjà trop ancienne et la nouvelle situation économique du pays.

Quant aux fraudes et aux difficultés multiples à redouter, elles seront facilement évitées par les mesures préventives que nous avons indiquées pour assurer la sincérité du contrat, garantir les prêteurs contre toute manœuvre dolosive et déterminer la date et le rang du privilège conventionnel agricole.

Enfin, nous sommes en droit de dire qu'il y a un parti-pris évident dans l'opinion de ceux qui regardent le gage sans dessaisissement comme une institution sans efficacité et même nuisible au crédit rural. Nous pensons au contraire qu'il présente de grands avantages et se recommande par ses résultats. Loin de faire du tort au crédit personnel du cultivateur, il vient le compléter et le fortifier, en permettant à celui-ci d'offrir au capitaliste la garantie supplémentaire de ses valeurs mobilières. De cette façon, le petit propriétaire, cultivant lui-même son fonds, pourra trouver dans son voisinage immédiat de l'argent à meil-

leur marché que s'il était obligé d'aller le chercher au loin, à l'aide d'intermédiaires dont la rémunération vient élever le taux du prêt.

En nous résumant sur les effets de la réforme proposée, nous dirons, avec M. Josseau, un ardent défenseur de l'idée du gage sans dessaisissement, que, « pour rester dans la vérité, il ne faut ni les exagérer, ni les amoindrir. Sans doute, ce gage laissé entre les mains du débiteur pourra être quelquefois détérioré ou détourné ; sans doute il ne mettra peut-être pas les tiers à l'abri de toute fraude. Ainsi, sous bien des rapports, le prêteur en l'acceptant suivra la foi du débiteur, et ce nantissement imparfait, dans lequel le droit de préférence n'est pas corroboré par un droit de garde et un droit de suite efficaces, ne donnera guère de crédit qu'aux gens dont la moralité et la probité seront déjà de nature à rassurer le prêteur. Mais, même dans ces limites, il peut encore être utile ; il permet à la culture de se mettre en rapport direct, sans intermédiaire coûteux, avec les capitalistes ; là même où il ne crée pas le crédit, il le fortifie et l'augmente. Il n'offre d'ailleurs aucun inconvénient sérieux, et, s'il parvient à se développer en France, il pourra rendre des services réels à l'agriculture. »

CHAPITRE III

Législations étrangère et coloniale

SECTION I

LE GAGE SANS DESSAISISSEMENT A L'ÉTRANGER

Pour faire ressortir mieux encore la valeur et la nécessité de ce gage sans dessaisissement dont nous venons d'établir la théorie, jetons maintenant un coup d'œil sur les législations étrangères. Nous verrons qu'un certain nombre d'États n'ont pas hésité à modifier leur code en faveur de cette institution de crédit si profitable à l'agriculture, et, si quelques-uns n'ont pas complètement obtenu tous les résultats qu'ils en attendaient, ils le doivent uniquement à la timidité ou aux imperfections de leur tentative.

SUISSE

C'est en Suisse, dans le canton de Thurgovie, que l'on trouve une des premières applications de l'idée du gage à domicile. La loi cantonale du 12 septembre

1851 a établi en effet une institution très ingénieuse et absolument originale : les caisses communales de prêt pour l'achat du bétail.

Cette loi a pour but de faciliter aux paysans l'achat de bestiaux, en leur fournissant les fonds nécessaires pour payer comptant, et en les délivrant par là même de l'usure des marchands. Les caisses communales ont un droit de gage sur les animaux achetés avec les sommes qu'elles ont avancées, ces animaux n'en continuant pas moins à demeurer entre les mains du débiteur.

La loi thurgovienne a organisé ainsi le gage sans déplacement. Ce n'est là, il est vrai, qu'une application partielle, puisque le cultivateur thurgovien n'a le droit d'engager que son bétail, et seulement sous certaines conditions. L'engagement ne peut avoir lieu qu'en faveur de la caisse communale qui a prêté les fonds destinés à l'achat du dit bétail. Si le prêt a été concédé par un simple particulier, l'engagement n'est pas valable.

Néanmoins, c'est bien un cas de gage à domicile, et les restrictions apportées ont du moins l'avantage d'écarter une grosse difficulté : celle qui pouvait résulter du concours de plusieurs créanciers-gagistes, au cas où un débiteur aurait donné les mêmes bestiaux en gage à différents créanciers, à l'insu les uns des autres. Ici ce concours ne saurait se présenter, puisque le gage ne peut être constitué qu'en

faveur de la caisse communale et seulement au moment de l'achat du bétail.

La Caisse fait enregistrer le contrat de gage sur le contrôle du juge de paix qui perçoit un droit fixe et modique de 0 fr. 50 centimes.

Le contrat est dès lors parfait. Le débiteur qui vend le bétail engagé est punissable des peines prévues pour la soustraction d'objets saisis. Les acheteurs de mauvaise foi peuvent être contraints à restituer le bétail ou à réparer le dommage éprouvé par la caisse.

Si le débiteur fait des achats à crédit, la somme prêtée devient immédiatement exigible (art. 11 de la loi).

Cette institution est devenue très florissante. En 1889 le nombre des caisses communales dans le canton de Thurgovie s'élevait à 35 (1). Elles avaient consenti dans le courant de l'année des prêts pour une somme de 111.594 fr. qui, joints aux créances existant déjà au 31 décembre 1888, représentaient une créance totale de 511.752 fr. Or, au 31 décembre 1889, ce total n'était plus que de 415.872 fr. Il avait donc été remboursé 95.880 fr. sur le capital prêté, sans compter le payement des intérêts.

En présence de résultats aussi satisfaisants, le gouvernement du canton s'est décidé à encourager cette institution par des subventions annuelles, qui

(1) L. Durand, p. 398.

varient de 30 à 60 fr. et sont versées au fonds de réserve de la caisse.

De plus, une loi cantonale du 21 novembre 1893 est venue supprimer la restriction posée par la loi de 1851, qui, nous venons de le voir, autorisait la constitution d'un gage, au profit des caisses de prêt, uniquement sur les bestiaux, achetés avec les sommes avancées dans ce but par la caisse. Dorénavant, les cultivateurs peuvent donner en gage tout leur bétail, quelle que soit sa provenance et pour la garantie de quelque dette que ce soit, aux caisses fondées par les communes et autorisées par le Conseil de Gouvernement. Le gage n'est valablement constitué qu'à la condition d'avoir été stipulé dans un acte écrit, qui doit contenir les indications suivantes : 1° la date et le lieu du contrat; 2° le montant des sommes déboursées; 3° les conditions du payement; 4° la description des animaux engagés (race, couleur, âge). Ces dispositions sont de nature à accroître le crédit des cultivateurs, en instituant d'une façon complète, dans le canton de Thurgovie, le gage sans dessaisissement des bestiaux, qui serait également très utile en France, dans les contrées d'élevage (1).

(1) Le Code civil du canton de Zurich de 1887 organise le gage du bétail sans transmission de la possession, au moyen d'une inscription sur un registre spécial. Art. 403-411. (V. traduction de M. E. Lehr, pp. 101 et seq.)

En 1888, dans le canton de Vaud, deux députés, MM. Boiceau et Favrod, prenant exemple sur les caisses thurgoviennes, firent une tentative en faveur de l'établissement du gage à domicile sur le cheptel de ferme et spécialement sur le bétail. Mais le projet qu'ils présentèrent dans ce sens au Grand Conseil du Canton n'a pas abouti (1).

ROUMANIE

La loi du 16 juin 1881 a créé en Roumanie des caisses de crédit agricole dont le but est de procurer aux agriculteurs et aux artisans agricoles roumains les sommes nécessaires à l'agriculture et aux industries dérivées.

Cette institution a été fortifiée et développée par une loi du 29 mai-10 juin 1892 sur le Crédit agricole. Ce crédit, dont le siège est à Bucarest, possède des succursales dans tous les départements, et, parmi les principales opérations qu'il peut faire, figurent les prêts sur gages (produits agricoles, instruments aratoires, bêtes de somme) et les avances nécessai-

(1) L'art. 210 du Code fédéral des obligations, appliqué depuis le 1er janvier 1883, pose formellement en principe que « le droit de gage sur les meubles corporels ou sur les titres au porteur ne peut s'établir que par voie de nantissement, c.-à.-d. par la remise de la chose au créancier-gagiste ». Mais il ajoute: « qu'il appartient néanmoins à la législation cantonale d'autoriser l'engagement du bétail par le seul effet d'une inscription sur des registres publics. » — *Code fédéral des obligations*. Bern. 1882.

res à l'achat de machines, de semences et d'animaux, qui aussitôt achetés sont considérés comme gages. Les objets ainsi engagés continuent à rester en la possession de l'emprunteur ; la loi, par dérogation aux articles 1685 et 1686 du Code civil, n'exige pas le nantissement effectif, mais considère le nantissement comme opéré par la simple convention. C'est donc l'admission du gage à domicile. Le législateur roumain s'est très bien rendu compte qu'il n'était pas possible d'exiger la remise de gages volumineux, comme les produits du sol, ni d'obliger les cultivateurs à se dessaisir de leurs ustensiles aratoires.

Les prêts, dont le taux ne peut être supérieur à 10 0/0, sont consentis pour trois, six ou neuf mois, excepté lorsqu'il s'agit d'emprunts pour l'achat de machines agricoles, etc., ici le terme est reculé jusqu'à trois ans. A l'échéance, le remboursement devient exigible sans protêt, ni sommation, contrairement aux dispositions du Code de commerce.

Enfin l'emprunteur, qui aliène les objets servant de gage, est considéré comme ayant commis un abus de confiance et puni de la même façon.

D'autre part, une loi du 28 mars-9 avril 1894, légèrement modifiée par celle du 31 mars-12 avril 1895, est venue créer une banque agricole dont le siège est à Bucarest, avec succursales dans tous les chefs-lieux de département.

Cette banque escompte les traites signées par des

agriculteurs pour un terme inférieur à 100 jours, leur ouvre des comptes-courants et s'occupe des différentes opérations concernant la mise en dépôt des céréales dans les docks. Elle fait aussi des prêts sur gages sans dessaisissement aux cultivateurs ; les gages peuvent consister en produits agricoles, produits dérivés de l'agriculture, par exemple la farine, le vin, les huiles, etc..., en bêtes de somme, machines, récoltes sur pied. Le gage à domicile du matériel d'exploitation, et des récoltes pendantes et effectuées est ainsi complètement organisé.

Les actes relatifs à la constitution du gage doivent être inscrits sur un registre spécial tenu au tribunal du lieu où se trouve situé l'immeuble. De pareils registres sont également déposés dans les communes, et les maires doivent certifier l'existence des objets mis en gage.

Les prêts contractés à cette banque agricole sont considérés comme commerciaux. En cas de non-payement au terme fixé, la banque s'adresse au président du tribunal, qui, dans les trois jours, envoie au débiteur une sommation d'avoir à payer dans le délai de huit jours, et, s'il ne paye pas, il est procédé dans les huit jours suivants, à la vente des objets engagés.

Enfin, au cas d'aliénation ou de détournement du gage, le débiteur infidèle est passible de la peine d'emprisonnement (3 à 6 mois) sans que les tribu-

naux puissent accorder de circonstances atténuantes. Il en est de même, si le débiteur cache l'existence d'une charge quelconque pesant sur l'objet engagé.

Ces diverses dispositions législatives semblent devoir procurer aux paysans roumains de grandes facilités au point de vue du crédit et leur permettre d'échapper à la rapacité des usuriers.

BELGIQUE

Pour répondre aux justes demandes de l'agriculture et remédier à ses besoins, le législateur belge, dans la séance du 21 décembre 1881, présentait à la Chambre des Représentants un projet de loi sur le crédit agricole. La loi fut votée le 20 décembre 1883 et promulguée le 15 avril suivant, puis une loi du 21 juin 1894 est venue la modifier et la compléter.

La loi du 15 avril 1884 autorise tout d'abord la caisse générale d'épargne et de retraite à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts faits aux agriculteurs (art. 1). C'est là une idée excellente et pratique, car ne vaut-il pas mieux permettre aux Caisses d'épargne de consacrer leurs fonds libres à l'alimentation du crédit agricole que de les verser à l'État, souvent enclin à leur donner une destination moins productive ?

Ces prêts sont réalisés par l'intermédiaire de

comptoirs agricoles, établis dans les localités où l'utilité en est reconnue et qui garantissent le remboursement des avances accordées. Ils sont composés de propriétaires et d'agents locaux, qui, vivant auprès des cultivateurs, connaissent leur solvabilité, leur honnêteté et leurs garanties, peuvent apprécier la nécessité des emprunts et surveiller en un mot la distribution du crédit. C'est le conseil général de la Caisse d'épargne qui organise ces comptoirs et a mission de les agréer; il détermine également le taux et les conditions des prêts.

Il ne faudrait pas croire toutefois que ces comptoirs soient l'intermédiaire obligé de tout emprunt agricole. La loi prévoit aussi et cherche à faciliter le crédit fait aux agriculteurs par des particuliers. Dans ce but, elle établit que les prêts consentis aux agriculteurs, et aux agriculteurs seulement, soit par la Caisse d'épargne, soit par tout autre capitaliste, peuvent être garantis par un privilège, stipulé dans l'acte et portant sur les objets affectés au privilège du bailleur par l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 (art. 4).

Cependant, ce privilège agricole ne s'étend pas d'une façon générale, comme celui du bailleur, sur tous les meubles garnissant la ferme : récoltes, bétail, ustensiles, etc... ; il faut que l'acte constitutif du prêt indique spécialement : « la nature et la valeur des objets qui servent de garantie. » (Art. 4, § 2.) Cette

mention permet au débiteur de limiter le gage de son créancier et de n'affecter à la garantie de son paiement que le nombre d'objets nécessaires pour représenter une valeur égale à celle de la somme prêtée. Il n'est pas obligé d'engager tout son mobilier à la fois, mais seulement quelques objets ou un groupe de choses, le reste demeure libre.

Nous venons de voir que ce privilège n'existe pas de plein droit, qu'il doit être tout spécialement stipulé dans l'acte de prêt, et qu'il prend naissance dans la convention intervenue entre les parties. Il ne résulte donc pas de la nature même de la créance à laquelle il est attaché et porte sur des objets nettement déterminés dans le contrat. A ce point de vue, il présente donc de grandes analogies avec le gage, qui est en quelque sorte un privilège mobilier conventionnel, et par suite il semble bien réaliser l'idée du gage sans dessaisissement. Il y a, il est vrai, cette différence que le débiteur, qui a constitué un gage, ne peut aliéner la chose engagée, tandis que le privilège conventionnel belge laisse à celui qui l'a consenti la libre disposition des objets qui en sont frappés, sauf le droit de suite accordé au créancier par l'art. 7 de la loi. Ce droit de suite s'exerce conformément à l'art. 20, n° 1, de la loi du 16 décembre 1851, c'est-à-dire qu'ici encore les droits du créancier sont assimilés à ceux du bailleur.

Dans l'intérêt des tiers, la loi décide que le prê-

teur, pour conserver son privilège, doit le rendre public par une inscription sur un registre spécial tenu par le receveur d'enregistrement (art. 5). Cette inscription fixe le rang du privilège, le conserve pour dix ans, et confère au créancier le droit de suite et le droit de préférence (art. 5, 6 et 7).

L'emprunteur peut être un fermier ou un propriétaire cultivant lui-même ; examinons ce qui se passe dans ces deux hypothèses distinctes.

Lorsque le débiteur est un fermier ou métayer, le créancier est primé par le bailleur, à moins que celui-ci ne lui ait cédé son rang (art. 8) (1). Ainsi le privilège du bailleur passe en premier lieu. Le législateur belge s'est fort bien rendu compte de ce fait, que les propriétaires sont les premiers à fournir des crédits importants à leurs fermiers, en leur accordant des délais pour payer leurs fermages. Il a compris l'avantage de cette situation, et a maintenu le droit du bailleur, en lui accordant la préférence sur le privilège conventionnel agricole. Mais, pour donner à ce dernier une véritable utilité pratique, le législateur de 1884 a réduit dans de justes proportions le privilège du propriétaire ; il l'a restreint à trois années échues de fermage, à l'année courante, et aux dommages-intérêts qui seraient alloués pour inexé-

(1) En fait cette cession doit être assez rare, car un propriétaire préférera le plus souvent accorder lui-même du crédit à son fermier, plutôt que de renoncer à son privilège.

cution des obligations du fermier, en ce qui touche les réparations locatives et la culture.

De plus l'article 10 impose au fermier l'obligation de produire, sur la demande du prêteur, les quittances justifiant qu'il a acquitté ses fermages dans les trois mois de leur échéance. Le prêteur peut retenir les quittances contre récépissé, et par ce fait il s'engage à les conserver et à les produire si d'autres intéressés le désirent. Ces dispositions nous paraissent très justes : elles sont de nature à empêcher la fraude et à concilier les intérêts du bailleur et du prêteur. Enfin elles assurent à la fois la location des immeubles ruraux et le fonctionnement du crédit agricole (1).

Si l'emprunteur est un propriétaire, le créancier jouit également du privilège dans les conditions prescrites par la loi ; mais sa situation se trouve modifiée par suite du concours des créanciers hypothécaires qu'il a à redouter.

L'article 12 décide qu'il exerce ses droits sur les objets mobiliers réputés immeubles par destination, ainsi que sur les récoltes pendantes par racines et les fruits des arbres non encore récoltés. Mais alors le prêteur privilégié sera primé par tous les créanciers hypothécaires inscrits avant lui, et primera ceux dont l'inscription est postérieure à son privilège.

(1) V. Notice de M. Henri Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry. *Annuaire de législation étrangère*, 1885, p. 473.

Cette situation entraîne, a-t-on prétendu, des difficultés pratiques considérables. « Quand un ordre « hypothécaire sera ouvert et qu'un créancier privi- « légié sera en concours avec des créanciers hypo- « thécaires antérieurs ou postérieurs, il faudra né- « cessairement établir un ordre double : l'un portant « sur le prix de l'immeuble et l'autre sur le prix des « objets mobiliers que la loi déclare immeubles par « destination. Suivant que les créanciers antérieurs « au privilège seront payés sur les fonds provenant « de l'une ou de l'autre de ces sources, le créancier « privilégié et les créanciers postérieurs recevront « plus ou moins, ou même ne seront pas payés (1). » Il est évident qu'il y a là des complications et des inconvénients multiples, mais il nous semble que ces difficultés pourraient être aplanies. Le paiement des hypothèques devrait être effectué d'abord avec le prix des immeubles proprement dits, fonds de terre et bâtiments. Les récoltes pendantes, qui deviennent facilement choses mobilières, quand on les considère abstraction faite du fonds, notamment au cas de vente sur pied, et les meubles immobilisés ne serviraient qu'accessoirement, et en cas d'insuffisance, à désintéresser les créanciers hypothécaires. Par conséquent, le prêteur privilégié, en s'assurant que les créances hypothécaires qui le priment ne dépassent

(1) L. Durand, p. 421.

pas la valeur des immeubles par nature proprement dits, n'aura pas à craindre d'être évincé.

L'article 13 permet de stipuler le privilège agricole en faveur du prêt consenti sous forme d'ouverture de crédit, et cette façon de procéder donne à à l'agriculteur la facilité de ne réclamer les avances promises qu'au fur et à mesure des besoins de son exploitation. Cette facilité présente de grands avantages, car le paysan, n'ayant pas tout à la fois à sa disposition une somme assez importante, sera moins exposé à la dilapider ou à en faire un mauvais usage. Remarquons bien en outre que le privilège prend rang à la date de son inscription, sans tenir compte des époques successives de la délivrance des fonds, et cette date peut être établie par tous les moyens légaux.

Enfin le prêteur exerce ses droits conformément à la procédure et par les voies d'exécution autorisées pour l'exercice des droits du bailleur (art. 14).

Le privilège conventionnel organisé par la loi du 15 avril 1884 n'a malheureusement pas produit sur le crédit agricole les heureux effets qu'on en attendait. Le succès espéré n'est pas venu et les comptoirs ne se sont pas fondés, par suite de la difficulté de faire accepter la règle de la responsabilité solidaire et illimitée par les associés, qui n'ont en fait qu'une perspective de profits peu considérables (1).

(1) En 1893, 4 comptoirs seulement avaient pu être fondés à Ge-

Justement ému de cet échec, le Conseil supérieur de l'Agriculture pria le Gouvernement « d'intervenir auprès de la législature pour que la Caisse générale d'épargne et de retraite fût autorisée à tenir des fonds à la disposition des caisses Raiffeisen, et de favoriser leur création par tous les moyens de propagande ». En réponse à cette requête, le Gouvernement fit voter la loi du 21 juin 1894, qui modifie celle de 1884 et en élargit la portée (1).

Désormais, la Caisse d'épargne peut prêter directement et sans aucune intervention à toutes les sociétés coopératives de crédit agricole : banques populaires constituées suivant les idées de Schulze-Delitzsch, caisses de prêts établies selon le type Raiffeisen, et sociétés qui combinent les deux systèmes. Les agriculteurs continueront, comme avec la loi primitive, à s'adresser aux comptoirs qui leur servent de caution, tandis que les sociétés coopératives emprunteront directement à la Caisse d'épargne et traiteront ensuite avec ceux qui solliciteront un prêt.

Les banques Raiffeisen tireront leurs capitaux de la caisse d'épargne et les banques Schulze-Delitzsch

nappe, Thuin, Court St-Etienne et Vielsalm, encore ce dernier avait dû être liquidé pendant l'année, et le premier seul faisait preuve de vitalité. (V. notice et note de M. Pierre Lallier. *Annuaire de législation étrangère*, 1895, p. 518.)

(1) Le titre 1er de la loi du 15 avril 1884 est libellé désormais de la façon suivante : « Des comptoirs agricoles et des Sociétés coopératives de crédit agricole. »

y auront seulement recours au cas où leurs ressources seraient insuffisantes. C'est le conseil général de la Caisse d'épargne qui détermine, comme pour les comptoirs, les conditions de l'organisation ou de l'agréation de ces sociétés.

Enfin, les prêts aux sociétés coopératives et ceux faits par elles aux associés sans garantie hypothécaire jouissent de la réduction des droits d'enregistrement établie par l'art. 25 de la loi de 1884. De plus, les obligations ou billets de sommes supérieures à 1.000 fr. souscrits par ces sociétés ou les associés ne sont assujettis qu'au timbre de dimension.

Il y a tout lieu de croire que ces nouvelles facilités et cette heureuse combinaison du crédit réel et du crédit personnel seront favorables à l'extension du privilège conventionnel agricole en Belgique.

ITALIE

En Italie, pays par excellence du crédit personnel, du système des banques coopératives et de la mutualité (1), on a éprouvé aussi l'impérieuse nécessité de recourir au crédit réel mobilier.

La loi du 23 janvier 1887, ensuite modifiée par celle du 26 juillet 1888, est venue réglementer le

(1) V. à ce sujet dans le livre de M. Léon Say. « *Dix jours dans la Haute Italie*, » l'œuvre de MM. Wollemborg et Luzzatti.

crédit agricole d'une façon nouvelle, en abrogeant la loi du 21 juin 1869.

Cette loi comprend trois titres ; mais le titre premier seul est intéressant pour nous, car il institue un privilège agricole, analogue à celui du bailleur, en faveur des prêts consentis à l'agriculture. C'est à peu près la même idée qui avait inspiré le législateur belge de 1884, avec cette différence essentielle toutefois qu'en Belgique le privilège peut être stipulé en faveur de n'importe quel prêteur, tandis qu'en Italie il ne peut l'être qu'en faveur des établissements publics de crédit agricole. Le crédit privé, accordé par des particuliers, ne participe pas à cet avantage et c'est, à nos yeux, un défaut regrettable de la loi italienne (1).

L'article 1er est ainsi conçu : « Pour garantir les « prêts accordés aux propriétaires ou locataires de « fonds ruraux par les établissements exerçant le « crédit agricole, il peut être constitué un privilège « spécial sur les fruits récoltés pendant l'année, sur « les denrées qui se trouvent dans les habitations ou « constructions annexées aux fonds ruraux et en

(1) On a prétendu que cette restriction avait pour but d'empêcher les usuriers de confisquer à leur profit une institution, destinée à venir en aide aux agriculteurs. Mais les usuriers, pour arriver à leurs fins, ont bien d'autres moyens que celui de se faire attribuer par préférence le mobilier de leurs victimes, et il nous semble que l'impossibilité d'obtenir une sûreté réelle, garantissant le remboursement de leur créance, sera de nature à arrêter les prêteurs honnêtes, ce qui constitue un grand inconvénient.

« provenant, et sur tout ce qui sert à cultiver le « fonds loué et à le garnir.

« Le même privilège peut être constitué pour ga- « rantir les prêts faits par les établissements de cré- « dit agricole aux métayers ou colons partiaires « qui ont fourni le bétail servant à cultiver ou à « fumer le fonds, le capital d'hivernage et les ins- « truments nécessaires à la culture, suivant les règles « de l'article 1655 du Code civil. Cependant ce pri- « vilège ne sera exercé, quant aux fruits et aux ré- « coltes qui se trouvent dans les habitations et bâti- « ments dépendant du fonds rural et quant aux fruits « recueillis dans l'année, que sur la portion qui « doit revenir au métayer ; il ne le sera jamais sur « la part appartenant au propriétaire.

« Aucun privilège ne peut être constitué pour les « prêts faits aux métayers qui n'ont pas apporté « dans le fonds le bétail et les capitaux énumérés « dans l'article 1655 sus-visé. Dans le cas seule- « ment où les propriétaires, associés aux métayers, « ont contracté l'emprunt en commun avec eux, le « privilège dont il est question peut être constitué « en garantie du prêt. »

Le privilège italien présente de nombreuses ana- logies avec le privilège conventionnel belge établi par la loi du 15 avril 1884. L'un et l'autre résultent de la qualité du prêteur et de l'emprunteur ; la nature de la créance n'est nullement prise en

considération. Pour constituer en garantie ce privilège il faut être propriétaire ou fermier d'un fonds rural, peu importe l'emploi de la somme empruntée du moment que le débiteur peut faire valoir son titre d'agriculteur. Mais, tandis que le privilège belge est essentiellement spécial, puisqu'il ne peut porter que sur les objets dont la nature et la valeur sont exactement déterminées dans le contrat de prêt, le privilège italien, au contraire, peut s'étendre d'une manière générale, si les parties le veulent ainsi, à tous les meubles du débiteur. C'est ce qui résulte des dispositions de l'article 2 : « le privilège peut « être constitué généralement sur les fruits ou les « apparaux vifs ou morts existant dans le fond, ou « sur les uns et les autres, ou particulièrement sur « quelques-uns des objets énumérés à l'art. 1^er^, en « les déterminant spécialement. »

En permettant l'établissement d'un privilège général sur tout le mobilier agricole, la loi italienne s'éloigne davantage du gage sans dessaisissement ; mais elle fournit au créancier une garantie bien supérieure à celle que présente un privilège spécial. Il n'est guère admissible en effet que le débiteur dégarnisse sa ferme de tout le mobilier dont il a besoin pour la faire valoir, et, s'il vend aux époques convenables différents produits, il en achète d'autres au fur et à mesure, en sorte que la valeur du gage reste sensiblement la même.

Ce privilège n'est valable que s'il résulte d'un acte écrit (art. 3) et s'il a acquis date certaine par l'enregistrement au bureau de la circonscription dans laquelle est situé le fonds. Il est ensuite inscrit sur un registre spécial par le conservateur des hypothèques, et les certificats sont délivrés gratuitement. C'est cette inscription qui détermine son rang. Ce mode de publicité diffère de celui employé en Belgique et nous semble préférable, car il permet de connaître plus facilement la situation hypotécaire du débiteur.

La constitution du privilège ne peut pas avoir lieu pour une période supérieure à trois années, et le renouvellement, gratuit du reste, doit être fait avant l'échéance (art. 9).

Le privilège agricole vient immédiatement après celui du bailleur (art. 5), à moins que celui-ci n'ait cédé son rang à l'établissement qui a fait le prêt. Mais le bailleur ne peut se faire payer par préférence que pour les deux dernières années échues, l'année courante et une année à échoir, si le bail a date certaine. Le législateur italien a voulu favoriser les prêts faits aux fermiers, en diminuant les droits du propriétaire ; seulement il n'a pas adopté le système belge, et la restriction apportée nous paraît insuffisante. L'établissement qui voudra prêter à un fermier pourra bien s'assurer que celui-ci a acquitté ses fermages échus ; mais il aura toujours à craindre

de se voir primé par le bailleur pour deux années entières : l'année courante et celle qui suivra. Or les fermages de ces deux années peuvent constituer une somme importante égale, peut-être même supérieure, à la valeur du mobilier agricole servant de garantie au privilège conventionnel (1). Les établissements de crédit hésiteront donc à accorder des prêts, quand ils auront à redouter le concours du bailleur.

Dans le cas où l'emprunteur est lui-même propriétaire, l'établissement, en faveur duquel le privilège a été consenti, va se trouver en concours avec les créanciers hypothécaires pour les objets mobiliers réputés immeubles par destination. Ici, comme dans la loi belge, le privilège conventionnel est primé par les créances hypothécaires antérieures et vient à son rang (art. 8). Il n'est point muni du droit de suite.

En somme, cette loi italienne de 1887 ne semble pas, par suite de ses imperfections, être susceptible de rendre de grands services à l'agriculture. Elle a le tort de ne permettre la constitution d'un privilège agricole qu'en faveur des établissements publics de crédit, et, par suite, n'encourage pas les capitalistes à prêter directement aux agriculteurs. D'autre part, elle laisse le bailleur armé d'un privilège trop redoutable, si bien que les fermiers trouveront difficile-

(1) L. Durand, p. 462.

ment à emprunter et que les propriétaires-cultivateurs seuls pourront profiter de cette nouvelle facilité pour obtenir du crédit.

PORTUGAL

Le gage sans déplacement existe en fait au Portugal.

M. Diaz de Rabago dit à ce sujet que : « les banques agricoles prêtent avec caution sur crédit personnel, ou sur gage agricole à domicile protégé par une pénalité rigoureuse, pour éviter le détournement (1). » Mais il paraît que, dans la pratique, les tribunaux ne veulent pas connaître de ces faits au criminel et renvoient les parties devant la juridiction civile.

Les dispositions du code portugais relatives au gage sont en effet très vagues et très incertaines; elles permettent le gage sans dessaisissement sans en assurer la validité, l'art. 855 étant ainsi conçu : « Le débiteur peut garantir l'accomplissement de « son obligation en remettant au créancier, ou à « celui qui le représente, quelque objet mobilier qui « lui serve de garantie. C'est ce qu'on appelle gage. »

D'après ce texte, le débiteur peut fort bien être considéré comme le représentant du créancier et constitué gardien de l'objet engagé. Puisque le gage

(1) Durand, p. 612,

doit être en la possession du créancier ou de quelqu'un qui le représente, il est parfaitement admissible que le créancier choisisse le débiteur comme dépositaire. L'article 855 n'exclut certainement pas cette hypothèse, mais on ne peut pas dire non plus qu'il autorise formellement le gage à domicile. Le législateur n'en a pas consacré le principe d'une façon précise et n'a pas indiqué nettement son intention.

Il n'en est pas moins vrai que la loi portugaise, telle qu'elle est formulée, laisse le débiteur libre de constituer, au profit de son créancier, un privilège particulier sur un meuble dont il reste nanti : c'est bien là le gage sans dessaisissement. Du reste, ce gage est d'un usage courant en Portugal où il donne, paraît-il, d'excellents résultats, malgré la mauvaise situation économique du pays, ce qui prouve qu'il est d'une grande utilité et que la législation aurait besoin d'être remaniée pour faciliter ce mode de crédit agricole.

LÉGISLATIONS DIVERSES

On trouve encore des exemples de gage sans déplacement dans quelques autres pays d'Europe et même en Amérique.

Ainsi, au Brésil, la loi du 5 octobre 1885 a institué le gage agricole à domicile. Les banques, les sociétés

de crédit foncier et les capitalistes peuvent faire des prêts aux agriculteurs, pour une courte durée, sur le gage fourni par les récoltes encore pendantes, les animaux, machines, ustensiles et tous autres accessoires qui ne sont pas compris dans un acte d'hypothèque. Ce gage reste entre les mains de l'emprunteur qui le détient comme dépositaire du créancier. Les peines de l'article 264 du Code pénal brésilien sont applicables à l'aliénation ou au détournement des objets engagés, et à tout autre fait commis en fraude des garanties de la dette contractée.

Le créancier gagiste non nanti a un droit de préférence qui exclut tout autre privilège, sauf les frais de justice. Ce gage doit être inscrit sur le registre général des hypothèques pour valoir contre les tiers (1).

En Irlande, les Loan Societies, qui prêtent de petites sommes aux travailleurs et principalement aux cultivateurs, apposent leur sceau sur les instruments et autres objets acquis avec les fonds qu'elles ont avancés. Elles obtiennent ainsi un privilège qui prime toutes les autres créances.

Dans certains comtés de l'Angleterre, ce mode de crédit réel mobilier paraît recevoir des applications. M. Bozérian, dans une proposition de loi présentée au Sénat le 27 juillet 1882, prétend que des cas de gage sans déplacement ont été signalés par les dé-

(1) V. *Annuaire de législation étrangère*, 1886, p. 722.

pêches du consul de France à Newcastle, insérées dans l'ouvrage « Note sur le crédit agricole mobilier », publié par le Ministère de l'agriculture (1).

En Espagne, certains jurisconsultes sont d'avis que le débiteur peut, en matière de gage, transmettre la possession juridique au créancier tout en conservant la possession matérielle.

Enfin, en Russie, après les récoltes abondantes de 1893 et 1894, l'avilissement des prix fut si considérable que le gouvernement n'hésita pas à prendre une mesure nouvelle pour protéger les agriculteurs. Les statuts de la Banque d'État du 6-18 juin 1894 accordent des facilités pour les opérations de crédit agricole et autorisent le gage à domicile. D'après l'article 124 : « à l'égard des personnes qui inspirent « toute confiance à la banque, des prêts sur billets à « une signature peuvent être consentis aux conditions « de faveur ci-après : la banque accepte, comme « gage, des marchandises non portées sur la liste « (art. 109). Ces marchandises peuvent être laissées « à la garde de l'emprunteur et le montant du prêt « peut être porté à 75 0/0 de l'estimation. »

Dans son ouvrage : « Dernières institutions du Crédit agricole en Russie », M. Ladislas Zakrzwski assure que cette institution de prêt sur récoltes, par la banque de l'empire, a été un véritable bienfait pour la Russie et la Pologne. Elle a libéré l'agricul-

(1) Sénat, *Doc. parl.* 1882, n° 486, p. 506.

ture des complications de la procédure, des frais de justice et l'a arrachée aux usuriers, aux huissiers et autres gens de ruine qui sont une plaie dans ces pays (1).

SECTION II

LE GAGE SANS DESSAISISSEMENT ET LES BANQUES COLONIALES

A. — Banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Dans certaines de nos colonies, les récoltes pendantes ont été utilisées pour fournir une sûreté réelle mobilière. La loi du 11 juillet 1851, légèrement modifiée depuis par celle du 24 juin 1874, organisait à la Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Sénégal, des banques de prêt et d'escompte, chargées de fournir le crédit aux colons, dont la situation se trouvait tout d'un coup bouleversée par suite de l'abolition de l'esclavage (décret du 27 avril 1848). Ces banques furent constituées pour une durée de vingt années, et, par suite, c'est dans le cours de l'année 1871 que leur privilège aurait dû être renouvelé. Les événements politiques d'alors retardèrent ce renouvellement et des décrets rendus annuellement maintinrent la situation jusqu'au mois de juin 1874,

(1) *Lois nouvelles*, 15 janvier 1899, p. 8.

époque à laquelle le privilège des banques coloniales fut prorogé de vingt années, à partir du 11 septembre 1874.

Le trait caractéristique de ces banques consiste en ce qu'elles sont à la fois des banques commerciales, presque identiques à notre Banque de France, et des banques agricoles telles qu'il n'y en a pas encore un seul exemplaire dans la métropole. C'est uniquement à ce dernier point de vue que nous allons les étudier.

Remarquons tout d'abord que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, qui se sont adonnées presque exclusivement à la culture de la canne à sucre, sont les seules dont les banques aient été les auxiliaires de l'agriculture (1). Elles facilitent à nos planteurs l'attente d'un moment opportun pour vendre leurs produits. Leur récolte effectuée, les planteurs l'engagent et obtiennent en retour l'argent nécessaire pour payer leurs dépenses et leur permettre d'attendre des cours rémunérateurs.

Mais, ces banques rendent à nos colons de plus grands services encore, en leur faisant des avances sur récoltes pendantes. C'est là une institution de la plus haute portée, car les planteurs n'ont pas en général de gros capitaux disponibles. Ils cultivent

(1) La Guyane et le Sénégal ne font pas d'opération de crédit agricole ; la banque de la Guyane a été surtout utile aux chercheurs d'or. (*Doc. parl.* Ch. des Dép. 1898, n° 3144, p. 920.)

presque uniquement la canne à sucre qui ne parvient à maturité qu'après dix-huit mois de travail et d'attente. Ainsi, il faut commencer par faire des dépenses en fumures, en main d'œuvre, et la reconstitution du capital, enfoui dans le domaine, ne s'accomplit qu'à l'heure tardive de la coupe. Les colons doivent par conséquent trouver quelque part, en temps opportun, les avances sans lesquelles la préparation de la récolte et la récolte elle-même deviendraient matériellement impossibles (1). C'est donc une condition essentielle d'existence, pour l'agriculture coloniale, de pouvoir se procurer des capitaux garantis par la récolte future. Ces capitaux indispensables, la loi de 1851, modifiée par celle de 1874, a permis aux banques de les fournir sous certaines conditions.

Le colon, qui veut contracter un emprunt sur garantie de sa récolte prochaine, doit publier son intention, un mois d'avance, par une déclaration écrite, remise au receveur de l'Enregistrement, qui la consigne sur un registre spécialement tenu à cet effet (art. 6). Cette déclaration est relatée dans le journal des annonces judiciaires, afin de permettre aux tiers ayant hypothèque sur l'immeuble ou privilège sur la récolte, ou bien encore ayant un titre authentique contre le propriétaire, de former opposition. Si l'emprunteur n'est pas propriétaire, il doit

(1) Rapport de M. Léveillé. *Doc. parl.* Ch. des Dép. 1897, nº 2537, pp. 1425 et seq.

présenter l'autorisation de ce dernier, selon les dispositions de l'art. 6 § 3 : « Tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations, qui veut emprunter sur cession de récoltes, doit être muni de l'adhésion du propriétaire foncier, qui sera inscrite sur le registre tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement, en même temps que la déclaration relative à l'emprunt. »

A l'expiration du mois, si aucune opposition n'a lieu, l'opération peut être accomplie. La banque fait enregistrer l'acte constatant l'emprunt et l'engagement ; elle est dès lors considérée comme saisie de la récolte cédée. Son droit est entier et absolu ; il ne saurait être atteint, ni amoindri par les prétentions des créanciers antérieurs qui n'auraient pas fait d'opposition régulière, ni par les droits des créanciers postérieurs quelle que soit la nature de leur créance. Le privilège de la banque, une fois établi, prime tous les autres (1).

Les droits des créanciers antérieurs sont en effet sauvegardés, grâce aux formalités prescrites par l'article 6, dont nous avons parlé plus haut.

Quant aux créanciers postérieurs, qui, en vertu des principes de droit commun, pourraient avoir des droits sur les récoltes pendantes, leurs intérêts

(1) Cass. civ., 10 février 1858 et 21 novembre 1882. Affaire du Crédit foncier colonial contre la banque de la Guadeloupe, Sirey, 1883, 1. 407.

sont également protégés par la transcription, sur le registre du receveur de l'enregistrement, de l'acte de prêt qui se trouve ainsi porté à la connaissance des tiers (art. 6, *in fine*).

Pour diminuer, le plus possible, les risques que peut courir la banque, le législateur ne l'autorise à effectuer des prêts que jusqu'à concurrence du tiers de la valeur totale de la récolte attendue. Sur une récolte de 30.000 fr. elle ne prêtera, par exemple, que 10.000 fr. En agissant ainsi, on réduit considérablement les chances de perte, et la banque est suffisamment garantie contre les avaries qui peuvent se produire. En outre, cette disposition permet aux autres créanciers de se faire payer sur les deux tiers qui ne sont pas absorbés par le privilège du prêteur.

Au cas où le débiteur viendrait à négliger de faire en temps opportun sa récolte, ou l'une des opérations nécessaires à sa réussite, les intérêts de la banque sont encore sauvegardés, car la loi l'autorise à se substituer au débiteur négligent et à effectuer la dite récolte aux frais de ce dernier (art. 8).

Si l'emprunteur dissipe frauduleusement ou détourne, en tout ou en partie, la récolte devenue le gage exprès de la banque, l'article 408 du Code pénal lui est applicable (art. 13 . Le délinquant est traduit devant le tribunal correctionnel, comme coupable d'abus de confiance, et peut être condamné

à 2 ans d'emprisonnement. C'est là une sanction énergique, qui constitue une sauvegarde importante et ne saurait être regardée comme trop sévère, étant donné la malhonnêteté de l'acte auquel elle s'applique.

Les prêts consentis par les Banques coloniales sont à 120 jours. Si l'emprunteur ne rembourse pas à l'échéance, il peut être mis en demeure de s'acquitter, et, huitaine après, il est procédé à la vente aux enchères publiques de la récolte engagée (art. 10). Mais les prescriptions sévères des statuts sont, paraît-il, peu à peu tombées en désuétude, et les banques ont multiplié, de jour en jour davantage, les renouvellements d'engagements de leurs débiteurs. Par suite de la pratique de ces renouvellements, leur fonctionnement n'est plus resté statutaire et elles n'ont plus fourni de l'argent seulement à quatre mois, mais à une échéance beaucoup plus lointaine. Le premier titulaire de l'agence centrale des banques coloniales en a fait lui-même l'aveu significatif, lors de l'enquête de 1880. Nos banques, a dit M. Lepelletier de Saint-Rémy, rendent de grands services à l'agriculture, elles lui fournissent de l'argent pour huit mois (1).

Ces faits démontrent clairement que les exigences de la culture spéciale de la canne à sucre

(1) Rapport de M. Léveillé. *Doc. parl.* Ch. 1897, n° 2537, p. 1429.

s'accommodent mal du délai de quatre mois fixé par les statuts primitifs, et qu'il serait utile d'adopter franchement, comme une règle statutaire nouvelle, l'usage qui s'est établi de porter à un maximum de huit mois la durée des avances garanties par une récolte pendante. La commission des colonies s'est, du reste, montrée partisan de cette modification, dans son rapport sur le projet de loi portant prorogation du privilège des Banques coloniales.

Tant que la récolte est sur pied, le débiteur ne peut guère la dissiper ou la détourner ; mais après la coupe, la situation est plus dangereuse. Aussi, dans une mesure de prudence, la banque peut stipuler cette clause formelle que la récolte, une fois faite, sera déposée dans un entrepôt de douane ou dans un magasin spécialement déterminé. Dès lors, l'avance sur récolte pendante est transformée en prêt sur marchandises enmagasinées et représentées par un récépissé ou warant transmissible par voie d'endossement. La remise des clefs du magasin contenant les marchandises suffit pour effectuer la tradition réelle du gage, si elle est constatée par une délibération du conseil d'administration (art. 9).

Enfin, une Commission de surveillance est instituée, auprès du ministère des colonies, pour contrôler les opérations des banques coloniales et surveiller l'exécution des statuts (art. 15). Chaque année elle adresse au Président de la République un rapport,

dans lequel elle rend compte de la situation de ces établissements.

— Les prêts sur récoltes pendantes ont pris surtout un grand développement à la Guadeloupe.

Dans cette colonie, la moyenne annuelle des opérations de cette nature, effectuées durant la période 1874-1894, a atteint 8.397.972 fr.

A la Martinique, 2.947.005 fr.

A la Réunion, 1.146. 272 fr. seulement. Mais, dans cette dernière colonie, la coutume des prêts sur consignation de marchandises s'est étendue même aux récoltes, dans ce sens que, au fur et à mesure que les produits se réalisent, ils sont donnés en gage à la banque, qui consent ainsi des prêts sur nantissement (1).

En consultant les rapports annuels de la Commission de surveillance, nous avons relevé le montant des prêts sur récoltes, consentis chaque année par les banques de ces trois colonies, depuis 1894 :

Prêts sur récoltes pendantes	Exercice 1894-95	Exercice 1895-96	Exercice 1896-97	Exercice 1897-98
Martinique.....	5.049.414	3.984.672	4.361.330	3.458.865
Guadeloupe.....	16.888.674	9.540.185	10.215.105	7.534.850
Réunion.....	1.423.570	1.499.665	1.329.271	1.379.865

D'autre part, les rapports, présentés à la dernière

(1) Rapport de M. Isaac, *Doc. parl.* Ch. 1898, nº 2963, p. 569.

assemblée générale des actionnaires de ces trois banques, constatent que leurs opérations agricoles sont florissantes.

A la Martinique, le 25 juillet 1898, M. Oscar Beaudu, au nom du conseil d'administration, disait dans son compte-rendu de l'exercice 1897-98 : « Le « recouvrement des prêts sur récoltes s'est bien « effectué : au 30 juin 1897 le solde à recouvrer « était de 1.361.925 fr. 35, tandis qu'au 30 juin « 1898 il n'est que de 124.584 fr. 32, réduit à « 29.310 fr. 85 au 24 juillet. Ce solde est large- « ment représenté par les produits existant encore « dans les usines, et sera remboursé sur leur réali- « sation. Il y a bien des années qu'un pareil résul- « tat n'avait été obtenu, et nous l'enregistrons avec « d'autant plus de satisfaction que la récolte a eu « à subir cette année un déficit considérable, par « suite des grandes sécheresses des derniers mois « de l'année 1897. » Plus loin il ajoute : « Le taux « est resté fixé à 5 0/0. Ce taux modéré vous laisse « voir combien la banque de la Martinique rem- « plit le rôle de banque agricole dans notre colonie « et combien elle vient en aide à notre grande agri- « culture sucrière. Les prêts sur récoltes peuvent « aussi, comme vous le savez, s'étendre non seule- « ment aux sucres et aux tafias, mais encore à tou- « tes les denrées, dites secondaires, que produit « le pays. C'est le crédit agricole, on peut dire,

« s'étendant dans de sages limites, du grand au « petit, et démocratisé, permettez-nous l'expression, « autant que les statuts de l'établissement le permet- « tent. »

Dans son rapport du 25 juillet 1898, M. Vivien assure aux actionnaires de la banque de la Guadeloupe que « les prêts consentis à l'industrie sucriè- « re, pour la campagne 1897-98, ont été intégrale- « ment soldés. De plus, sur les prêts arriérés s'éle- « vant à 3.913.000 fr., il a été recouvré 910.000 fr., « sans compter que cet arriéré a rapporté par « an 200.000 fr. d'intérêts régulièrement payés. « C'est là un heureux résultat, et qui eût été « encore plus sérieux, si, par les sécheresses qui ont « sévi en octobre et novembre 1897, la récolte ne « s'était trouvée amoindrie dans une certaine pro- « portion.

« Il a été prêté aux neuf principales usines « 5.514.000 fr., soit le 1/3 d'une récolte qui attein- « dra sans doute 16 millions de francs. Ce n'est pas « là un chiffre exagéré, si l'on considère que les « planteurs ont amélioré leurs cultures, employé « de nouvelles espèces de cannes, résistant mieux « aux attaques du Borer, et augmenté dans une « proportion notable les surfaces cultivées. La « grande culture a donc reçu de la banque l'aide « qu'elle pouvait en attendre.

« Les cultures secondaires ont été aussi l'objet

« de nos préoccupations. Dans ces cultures sera « peut-être le salut de la colonie qu'épuise chaque « année la culture de la canne. La banque a donné « largement son appui aux producteurs de café, de « cacao et de vanille. »

Enfin, pour la Réunion, le compte-rendu, présenté à l'assemblée générale des actionnaires de 1898, constate que toutes les sommes avancées pour la dernière campagne étaient intégralement remboursées au 30 juin 1898.

Les chiffres et les faits constatés par ces divers documents démontrent que le gage sans dessaisissement, sous la forme d'avances sur récoltes pendantes, fonctionne avec succès dans nos possessions des Antilles et à la Réunion. Tel qu'il est organisé par la loi de 1874, il rend de réels services à notre agriculture coloniale qui souffre beaucoup de la production du sucre de betteraves en Europe. La loi, encore en préparation, qui doit renouveler le privilège de ces banques maintiendra certainement ce moyen de crédit, en lui apportant quelques améliorations (1). « La commission, dit M. Isaac, n'hésite pas à recommander le renouvellement du

(1) Le privilège des banques coloniales est venu à expiration au mois de septembre 1894. Depuis, des décrets successifs l'ont maintenu d'année en année. Le dernier, qui est du 27 décembre 1898, proroge encore ce privilège jusqu'au 1er janvier 1900. L'art. 2 de ce décret décide que les dispositions de la loi de 1874 sont provisoirement maintenues. (*J. off.*, 27 décembre 1898).

privilège des banques. C'est le vœu exprimé par toutes les autorités des colonies intéressées. Les critiques qu'on a formulées se rapportent aux fautes des hommes, qui peuvent être évitées, et non point à l'institution elle-même, qui a reçu maintes fois de légitimes éloges (1). »

B. — Banque d'Indo-Chine.

Le décret du 21 janvier 1875 a institué une banque d'émission, de prêt et d'escompte pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde française.

Cette banque, dont le privilège n'expire qu'en 1905, a son siège social à Paris, ce qui lui donne toutes facilités pour obtenir de la métropole les capitaux nécessaires à ses opérations.

Elle peut en outre, en observant certaines formalités, fonder des agences sur tous les points de l'extrême Orient, où sont établis des comptoirs régis par la législation française.

L'article 20 des statuts, approuvés par le décret, décide que la banque peut consentir des prêts sur récoltes, soit aux individus, soit aux collectivités agricoles ayant qualité de personne civile, dans les conditions prescrites par la loi du 24 juin 1874. Elle jouit de tous les droits et privilèges accordés, en cette matière, aux autres banques coloniales.

(1) Rapport, *Doc. parl.* Ch. 1898, p. 575.

La Banque d'Indo-Chine a établi des succursales à Saïgon, Haïphong, Pondichéry et Nouméa ; elle a ouvert des agences de divers côtés : à Pnom-Penh (Cambodge), à Hanoï et à Tourane (Tonkin), à Hong-Kong (Chine) et enfin, en 1897, à Bangkok (Siam).

Grâce à ces succursales et à ces agences, elle étend ses opérations à des régions dont la situation économique très différente constitue en quelque sorte une assurance. Si son chiffre d'affaires diminue d'un côté, il augmente ailleurs et de cette manière il s'établit une compensation salutaire (1).

Les prêts sur récoltes ont surtout lieu dans la succursale de Saïgon, qui était la seule à en faire jusqu'à ces derniers temps. Ce genre d'opérations est appelé à prendre un développement plus grand encore, car la production du riz en Cochinchine est de plus en plus importante : chaque année de nouvelles surfaces sont mises en culture, et il y a de ce côté un grand aliment à l'activité de la population indigène, de vastes espaces restant encore à défricher. Au Cambodge, l'agence de Pnom-Penh fait des opérations analogues ; la situation agricole de ce pays s'améliore sensiblement et la culture du coton notamment est susceptible de s'y développer (2).

(1) *Revue du droit public et de la science politique.* Chronique coloniale, tome VIII, p. 115.

(2) Rapport du Conseil d'administration, présenté à l'Assemblée générale des actionnaires du 11 mai 1898.

Les avances sur récoltes y rendront donc d'importants services.

Par une convention, signée en 1897 avec le gouverneur général, la banque d'Indo-Chine s'est engagée à étendre à l'Annam-Tonkin les prêts sur récoltes pendantes qu'elle ne faisait auparavant que dans la succursale de Saïgon. La succursale d'Haïphong, les agences d'Hanoï et de Tourane commencent à faire des prêts de ce genre (1).

« Les prêts sur récoltes que nous avons inaugurés l'année dernière au Tonkin, dit le rapport du Conseil d'administration du 11 mai 1898, n'ont pas encore atteint de développement appréciable, malgré les services incontestables qu'ils seraient appelés à rendre à la colonie. Nous avons besoin, pour leur donner l'extension dont ils sont susceptibles, du concours sans réserve de l'administration locale. Nous ne pouvons pas avoir auprès des villages un accès assez direct et assez immédiat; seule l'administration locale, en contact permanent par ses résidents avec les indigènes, connaissant leurs besoins, se rendant compte des ressources qui peuvent se créer par un judicieux emploi des capitaux mis à la disposition des villages, est en situation de soustraire l'Annamite à l'usure qui lui enlève la majeure

(1) La *Quinzaine coloniale*, du 10 mars 1896, p. 145, contient l'énumération des conditions auxquelles ces prêts sont consentis aux Annamites.

partie de ses revenus. Nous étudions en ce moment même, avec l'administration du Protectorat, une combinaison qui, par l'utilisation d'intermédiaires autorisés, nous permettrait d'atteindre ce résultat. »

Cette rapide étude des opérations agricoles de nos banques coloniales montre suffisamment que l'affectation par privilège des récoltes pendantes est possible, et que les bons résultats, obtenus dans nos colonies par ce mode de gage sans dessaisissement, sont de nature à en favoriser l'adoption dans la métropole.

CHAPITRE IV

Naissance et développement en France de l'idée du gage sans dessaisissement. — Propositions et projets de lois.

La question du gage sans déplacement n'est pas aussi ancienne que celle du crédit agricole elle-même. Au congrès, organisé en 1845 par le conseil supérieur de l'agriculture, il n'en fut point parlé, et, en 1848, ni le système de M. Lefour, ni le projet de loi de M. Tourret, ministre de l'agriculture et du commerce, n'en font mention.

Elle apparaît pour la première fois avec le rapport de la commission d'agriculture de 1856.

Commission de 1856. — En 1853, une enquête était ouverte, par les soins du gouvernement impérial, auprès des Chambres consultatives d'agriculture, des comices agricoles, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement qui s'accordèrent à signaler, comme l'une des causes du malaise de l'agriculture, l'absence d'un capital ou d'un crédit suffisant. D'un autre côté, nos agents consulaires étaient chargés de faire des recherches sur les institutions de crédit

agricole des pays où ils résidaient. Enfin de nombreux projets, mémoires et communications étaient chaque jour apportés au Gouvernement.

C'est dans ces circonstances qu'une commission spéciale, dite commission de 1856 (1), fut chargée, par le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'examiner les divers systèmes proposés et de donner son avis sur les mesures à prendre pour favoriser l'extension d'un crédit au profit de l'agriculture (2).

Après avoir minutieusement examiné toutes ces propositions, au point de vue pratique, la commission en retint quelques-unes et en approuva tout particulièrement deux qui renfermaient l'idée du gage sans dessaisissement.

La première de ces propositions, celle de MM. d'Esterno, de Beaumont et Gareau, réclamait certaines modifications à plusieurs dispositions du Code civil et permettait le nantissement des objets mobiliers agricoles sans déplacement du gage.

Le second système, présenté par M. le comte de Germiny et M. Mosselmann, concluait à la création d'une Société servant d'intermédiaire entre le cultivateur et le capitaliste, et garantissant par sa solva-

(1) Elle se composait de:

MM. Suin, conseiller d'État, président et rapporteur; le comte Cornudet, conseiller d'État; le comte de Germiny; Josseau, député; Gallet et Leroy.

(2) Josseau, *Crédit foncier,* tome II, p. 373.

bilité celle de l'emprunteur. Cette Société était elle-même garantie, soit par la solvabilité générale du débiteur, soit par un gage spécialement fourni par lui et qui pouvait être laissé entre ses mains. C'était le gage à domicile, autrement dit, le gage sans dessaisissement (1).

Dans son rapport, la commission conseillait l'adoption de ces deux projets. Mais le Gouvernement ne pensa pas qu'il y eût lieu d'apporter, dans la législation du gage, une modification aussi importante au principe de la tradition. Il ne suivit pas les conseils de la commission et se contenta de favoriser la constitution d'un grand établissement financier de crédit agricole, qui fut établi par un décret du 16 février 1861, en exécution de la loi du 28 juillet 1860.

Commission de 1866. — En 1863, lors de la présentation d'un projet de loi facilitant le gage commercial, M. Vernier, député, demandait les mêmes avantages pour l'agriculture et la réforme des articles 2073 et suivants de la législation civile sur le gage.

D'autre part, le Gouvernement impérial s'émut des plaintes incessantes des cultivateurs et de l'insuccès de la société de crédit agricole fondée en 1861. Il chargea alors une nouvelle commission d'examiner les divers systèmes qui s'étaient produits depuis 1856, et de préparer un projet de loi ayant pour objet de favoriser le crédit agricole. En même temps, une im-

(1) Josseau, *op. cit.*, t. II, p. 375.

mense enquête était organisée sur toute la surface du pays pour connaître l'avis des agriculteurs eux-mêmes sur leur situation et sur les moyens de l'améliorer.

La commission, nommée en 1866 (1), après avoir examiné les différents projets dont elle était saisie et avoir entendu les hommes les plus compétents en ces matières, fit un premier travail d'élimination et retint seulement ceux des systèmes qui lui semblèrent présenter quelque valeur.

Dans le projet de loi, préparé par M. Josseau, elle concluait, comme la commission qui avait fonctionné dix ans auparavant, à l'amélioration du gage agricole par des réformes législatives et surtout par des modifications à introduire au titre du Code civil relatif au nantissement, en vue d'arriver à la constitution d'un gage sans déplacement. M. Josseau, après avoir longuement exposé les motifs qui déterminaient la commission à se prononcer en faveur de cette institution, entrait dans tous les détails de son organisation.

A propos des objets sur lesquels le gage sans tradition pourrait être établi, il disait : « Ce gage pourra

(1) Composition :

MM. Suin, sénateur, président ; comte de Germiny, sénateur ; Cornudet, conseiller d'État ; Lepelletier d'Aulnay, député ; Guillaumin, député ; de Raynal, 1er avocat général à la Cour de cassation ; de Morny de Mornay, directeur de l'agriculture ; Alauzet ; Josseau, député, rapporteur ; Leroy, maître des requêtes au conseil d'État, secrétaire (Josseau, tome II, p. 390).

s'appliquer d'abord aux produits récoltés, aux ustensiles aratoires, aux animaux de toute espèce et autres objets attachés au service d'un fonds rural. Nulle difficulté à cet égard, soit que ces objets appartiennent au fermier, soit qu'ils appartiennent au propriétaire exploitant sa terre par lui-même. Dans cette dernière hypothèse, il pourra s'appliquer à tous les immeubles par destination, c'est-à-dire à ces objets mobiliers que le propriétaire a placés sur son fonds à perpétuelle demeure. Enfin, le projet étend cette faculté à des choses que la loi qualifie d'immeubles par nature, parce qu'elles sont adhérentes au sol, c'est-à-dire : 1° aux récoltes pendantes par branches et par racines, même avant les six semaines qui précèdent la maturité, époque à laquelle elles sont réputées meubles, aux termes de l'art. 626 du Code de procédure ; 2° aux coupes ordinaires de bois taillis ou de futaies régulièrement aménagées, pourvu que ce soit dans l'année qui précède l'époque de l'abatage (1). »

Pour donner naissance à un privilège vis-à-vis des tiers, ce gage devait être constaté par un acte public ou sous seing privé ayant date certaine, soit par l'enregistrement, soit par les autres modes admis dans le droit commun (art. 1328 Code civ.). Cette formalité était exigée, par dérogation à l'article 2074 du

(1) *Documents généraux de l'enquête agricole de 1866*, tome II, p. 810.

Code civil, alors même que le montant du prêt n'excédait pas 150 fr. Elle avait l'avantage, le contrat ayant date certaine, d'éviter les difficultés entre plusieurs créanciers-gagistes sur les mêmes objets ; l'ordre des dates devait déterminer celui dans lequel seraient exercés les privilèges. Mais cette exigence présentait l'inconvénient d'augmenter sensiblement les frais.

Tout en reconnaissant l'utilité de soumettre à la publicité l'existence du privilège résultant du gage sans déplacement, la commission, effrayée par les difficultés, les formalités et les dépenses que devait fatalement entraîner tout mode de publicité, renonça à cette garantie. « Nous avions pensé, dit M. Josseau « dans son rapport, à prescrire l'inscription du pri- « vilège au chef-lieu de canton sur un registre spé- « cial, tenu par le receveur d'enregistrement; » mais, après mûr examen, ce système ne fut pas adopté. La commission se contenta de conseiller aux capitalistes de se renseigner, au préalable, sur la probité et le degré de confiance que méritait l'emprunteur, et de ne considérer le gage que comme une simple garantie supplémentaire. Toutefois, pour donner une certaine sécurité et pour empêcher l'emprunteur de dissimuler un engagement antérieur, elle assimilait ce dernier au stellionataire et accordait au créancier-gagiste la contrainte par corps (1).

Le rang du privilège, acquis par le gage sans dé-

(1) Art. 2059 et suiv. abrogés du reste par la loi du 22 juillet 1867.

placement, était déterminé. Il venait après celui du bailleur et même après celui du vendeur, pour la raison que ce dernier est fondé sur une cause, non seulement antérieure, mais préférable, puisque c'est le vendeur qui introduit la chose dans le patrimoine du débiteur (1). Mais, en ce qui concerne le privilège du propriétaire, la commission le réduisait aux loyers échus, à ceux de l'année courante et de l'année qui la suit.

Lorsque le gage portait sur des immeubles par destination, les créanciers hypothécaires étaient préférés au créancier-gagiste sans dessaisissement. Cependant, pour conserver au droit de ce dernier quelque chance de s'exercer utilement, « le projet, par une disposition particulière, ajoutée au n° 2 de l'article 2102, oblige le créancier hypothécaire à exercer d'abord son droit sur la partie du prix applicable à l'immeuble vendu ou exproprié, et à ne venir qu'après épuisement, et en cas d'insuffisance de cette partie, sur celle qui, au moyen d'une ventilation faite amiablement ou en justice, s'applique aux immeubles par destination, donnés en gage sans déplacement (2) ».

Enfin, pour assurer l'économie, la facilité et la promptitude dans la réalisation du gage en cas de non-paiement, une disposition analogue à celle de

(1) Nous avons dit, dans le chap. II, p. 43, pourquoi nous estimons que le privilège du créancier-gagiste non nanti doit, au contraire, primer celui du vendeur.

(2) *Documents généraux de l'enquête agricole 1866*, t. II, p. 815.

l'article 93 du Code de commerce, modifié par la loi du 21 mai 1863, était insérée dans un nouvel alinéa, ajouté à l'article 2078 : « Lorsque le gage est constitué sans déplacement, conformément au dernier alinéa de l'article 2076, le créancier peut, quinze jours après une mise en demeure et en vertu d'une ordonnance du juge de paix du domicile du débiteur, contenant indication du jour et du lieu de la vente, faire procéder à l'adjudication des objets donnés en gage, dans les formes établies pour les ventes de meubles (1). » Cette disposition, tout en simplifiant les formalités de la réalisation du gage et en la rendant plus rapide, laissait néanmoins au débiteur des garanties suffisantes.

Le projet de loi, préparé par la commission de 1866, organisait donc le gage sans dessaisissement, qui, s'il ne créait pas le crédit agricole, devait tout au moins « le fortifier et l'augmenter ». Il contenait d'excellentes innovations ; mais les ministres de la justice et des finances y firent de nombreuses objections. Ce travail fut soumis au Conseil d'État, et, avant qu'il ait pu formuler son avis, éclatèrent les événements de 1870, qui vinrent arrêter la marche en avant de cette question si intéressante du Crédit agricole.

En 1866, se réunit également la Commission supérieure de l'enquête agricole, établie par un décret

(1) Voir le rapport de M. Josseau dans le deuxième volume de l'*Enquête agricole de 1866, Documents généraux*, pp. 778 et suiv.

impérial du 26 mars 1866 (1). Elle avait pour mission de centraliser et d'étudier tous les renseignements fournis par l'immense enquête qui se faisait dans toutes les parties de la France, conformément à un questionnaire dressé par les soins du Ministre de l'agriculture. Ses travaux se terminèrent par un volumineux rapport, adressé à l'Empereur le 19 mai 1870.

Dans la séance du 8 juillet 1869, cette commission supérieure repoussa le projet de loi présenté par M. Josseau, au nom de la commission spéciale, et s'éleva contre l'établissement du gage sans tradition. Cependant les idées émises dans ce projet étaient partagées par d'excellents esprits, et, entre autres, par le Gouverneur du Crédit agricole qui disait,

(1) Composition de cette commission supérieure :

MM. le duc d'Albuféra, député; le baron de Benoist, député; de Behague, membre de la société impériale et centrale d'agriculture; de Boureville, conseiller d'Etat; Boussingault, membre de l'institut; Caze, président de la société d'agriculture de Toulouse; Chassaigne-Goyon, conseiller d'Etat; Michel Chevalier, membre de l'Institut, président de la société impériale et centrale d'agriculture; Combes, membre de l'Institut; Cornudet, conseiller d'Etat; Darblay, député; Dumas, membre de l'Institut, sénateur; de Forcade la Roquette, vice-président du Conseil d'Etat; Gaudin, conseiller d'Etat; Genteur, id.; de Lavenay, id.; Guillaumin, député; Josseau, id.; Larrabure, id.; Pouyer-Quertier, id.; le baron de Veauce, id.; Le Roux (Alfred), vice-président du Corps législatif; le duc de Padoue, sénateur; Suin, sénateur; Tisserand, inspecteur général des domaines de la Couronne.

Sous la présidence de son Excellence le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics. (*Documents généraux de l'Enquête agricole de 1866*, t. I, p. 4.)

dans un rapport présenté le 26 avril 1866 à l'Assemblée générale des actionnaires : « Appelé devant « une commission chargée de l'examen des ques- « tions de crédit agricole, nous avons proposé « ou du moins indiqué diverses réformes, dont les « plus saillantes sont :.... 3° la possibilité, en ce qui « touche les récoltes, engrais, bestiaux, instruments « garnissant une exploitation agricole, de les donner « en gage sans déplacement, au moyen d'une ins- « cription au bureau des hypothèques ou de toute « autre formalité semblable (1). »

D'autre part, MM. d'Esterno et Josseau, voyant que l'appui du gouvernement leur faisait défaut, s'efforçaient de rallier la Société des Agriculteurs de France au projet de la commission. Leurs efforts ne furent pas stériles, et, dans la séance du 25 décembre 1868, cette société émit le vœu que : « l'art. 2076 du Code civil fût modifié de manière à rendre possible le prêt sur gage, en ce qui concerne l'agriculture seulement, par l'introduction de ce que l'on appelle le gage à domicile. » A différentes reprises, en 1870, 1874 et 1877, la Société des agriculteurs renouvelait ce vœu, et même elle demandait, le 29 janvier 1870, que l'article 408 du Code pénal fût appliqué au détournement de ce gage.

En 1878, à l'occasion de l'exposition universelle, cette même société organisait à Paris, dans les sa-

(1) Josseau, t. II, p. 397.

lons du Trocadéro, un congrès agricole international. M. Josseau exposa lui-même, devant cette assemblée, les propositions qui formaient la conclusion de son rapport de 1866, en insistant sur l'institution du gage sans déplacement. Le Congrès, auquel assistaient un grand nombre de notabilités des nations étrangères, se sépara sans avoir formulé une opinion.

L'année suivante, le gouvernement, devant les réclamations émanées des conseils généraux et des organes les plus vigilants de l'agriculture, décida de procéder à une nouvelle enquête, et nomma une commission pour étudier à nouveau la question.

Commission de 1880. — Cette commission, dite de 1880, fut nommée par arrêté ministériel des 21 et 24 novembre 1878 (1).

(1) Composition de cette commission :

MM. Magnin, sénateur, président ; Garnier, sénateur ; Labiche, sénateur ; Bethmont, député ; Denormandie, sénateur, gouverneur de la Banque de France ; Joigneaux, député ; Drumel, député ; Antonin Proust, député ; Victor Borie, membre de la société nationale d'Agriculture ; Tisserand, directeur de l'Agriculture ; Christophle, député, gouverneur du Crédit foncier de France.

Plus tard, M. Bozérian, sénateur, fut nommé président de la commission en remplacement de M. Magnin, appelé au ministère des finances.

Puis la commission fut complétée successivement par les arrêtés des 22 mai, 9 octobre, 9 et 24 novembre 1880 ; on lui adjoignit :

MM. Xavier Blanc, sénateur ; Courcelle-Seneuil, conseiller d'Etat ; Mercier, membre de la Société d'Economie politique ; Lyon-Caen, professeur à la faculté de Droit de Paris.

Enfin, M. le comte d'Esterno remplaça M. Joigneaux, démissionnaire.

Pour éclairer ses travaux, elle eut d'abord les renseignements fournis par l'enquête prescrite auprès des conseils généraux. Sur la question de savoir quelles mesures législatives, administratives ou économiques le gouvernement devait prendre pour faciliter aux cultivateurs l'accès du crédit, dix départements demandèrent formellement la modification de l'article 2076 du Code civil et la création du gage à domicile (1).

D'un autre côté, nos représentants à l'étranger lui envoyèrent des documents précieux, et, enfin, elle entendit l'opinion des hommes les plus compétents en cette matière. La plus intéressante de ces dépositions fut certainement celle de M. Giraud, directeur de la succursale de la Banque de France à Marseille et qui auparavant avait occupé les mêmes fonctions à Nevers. Il déclara que, dans la Nièvre, on avait proposé la consignation à domicile, sans enfreindre pour cela la loi actuelle, parce qu'il suffisait de placer les objets donnés en nantissement dans un bâtiment qui serait loué au créancier gagiste et dont il aurait la clef. Par ce moyen, la consignation était exempte des frais et des inconvénients que présentent le transport et la garde, soit chez le créancier, soit dans les magasins généraux, de

M. Risler, directeur de l'Institut national agronomique, succéda à M. Victor Borie, décédé.

(1) Discours de M. Méline, ministre de l'agriculture, Sénat, *Débats*, 1883, p. 1413.

denrées toujours lourdes et encombrantes. Cet expédient démontrait, d'une façon lumineuse, l'utilité et la nécessité du gage sans déplacement.

Les travaux de la commission furent résumés dans un rapport général, rédigé par M. Bozérian, son dernier président, et qui se terminait par une proposition de loi, présentée à M. de Mahy, alors ministre de l'agriculture. Cette proposition ne recommandait au gouvernement que des réformes législatives : une plus complète liberté en matière de cheptel, la restriction du privilège du bailleur, la commercialisation des engagements de l'agriculture et la constitution d'un gage agricole sans dessaisissement.

M. de Mahy soumit cette proposition à M. le Ministre de la justice et à M. le Ministre des finances, qui lui firent subir certaines modifications. Ainsi modifiée, la proposition de la commission de 1880 fut déposée au Sénat par MM. de Mahy et Léon Say, dans la séance du 20 juillet 1882, sous le titre de : Projet de loi sur l'organisation du crédit agricole mobilier (1).

Projet Léon Say et de Mahy. — Le projet du gouvernement comprenait 29 articles et était divisé en deux titres dont le premier, qui était de beaucoup le plus important, traitait de la constitution du gage sans déplacement (2).

(1) Sénat. *Doc. parl.*, 1882, p. 471.

(2) Le titre II traite de la commercialisation des engagements agricoles.

Ce gage était organisé au profit des seuls agriculteurs, propriétaires cultivant eux-mêmes leurs fonds, fermiers, colons et métayers. Il avait donc pour but unique de secourir l'agriculture, qui a des besoins spéciaux, et cette mesure particulière en sa faveur nous paraît très légitime, comme nous l'avons déjà déclaré dans un chapitre précédent.

Les objets, qui pouvaient être engagés, différaient selon qu'il s'agissait d'un propriétaire ou d'un fermier. Le propriétaire ne pouvait constituer le privilège que sur la récolte pendante, les fruits coupés, les coupes ordinaires de bois taillis ou de futaies dans l'année qui précède celle de l'abatage ; tandis que le fermier, colon ou métayer, avait, en outre, le droit d'engager ses ustensiles et ses animaux de culture (art. 1).

Cette distinction ne nous paraît pas justifiée. On ne peut pas, en effet, donner comme raison que les ustensiles aratoires et les animaux sont insusceptibles de faire l'objet d'un droit mobilier, parce que ce sont des immeubles par destination, puisque le projet admet bien que les récoltes pendantes et les coupes de bois, immeubles par nature, peuvent être données en gage par le propriétaire-débiteur. Cette élimination n'est pas logique, et, du moment que l'on veut organiser le gage sans dessaisissement, il faut le rendre accessible aussi bien (même davantage, selon nous) au propriétaire-cultivateur qu'au fermier.

Le privilège est constitué soit par un acte écrit, public ou sous-seing privé enregistré, soit par une déclaration verbale. Dans les deux cas, outre les mentionsprescrites par l'art. 2074. C. civ., on doit indiquer l'immeuble auquel les choses engagées sont attachées.

La déclaration verbale est faite par les deux parties, devant le juge de paix du canton de l'emprunteur, et consignée par le greffier sur un registre spécial (art. 2 et 3). De plus, sur l'interpellation du juge de paix, l'emprunteur doit déclarer si l'objet offert en garantie est déjà engagé, et mention est faite de sa réponse.

Le projet de MM. de Mahy et Léon Say, plus complet sur ce point que celui de la commission de 1866, établissait la publicité du privilège conventionnel. Celui-ci ne devenait opposable aux tiers que par la transcription de l'acte constitutif ou de l'expédition de la déclaration, reçue par le juge de paix. Cette transcription devait être effectuée sur un registre spécial, tenu par le conservateur des hypothèques de l'arrondissement où se trouve situé l'immeuble, auquel se rattachent les objets donnés en gage (art. 5). Ce mode de publicité est ici très rationnel. Il permet au capitaliste-prêteur de se rendre compte de la situation de l'emprunteur, à la fois au point de vue mobilier et au point de vue immobilier, ce qui est important, lorsqu'il s'agit d'un proprié-

taire-cultivateur. Avant de donner la somme qu'on lui demande, ce capitaliste vérifiera le registre des inscriptions ; il s'assurera ainsi que l'emprunteur n'a pas déjà concédé de gage sans déplacement et pourra constater, en même temps, si des hypothèques ont été consenties. De cette façon, le créancier ne craindra pas d'être évincé par des droits antérieurement constitués, et il sera certain d'être remboursé, si la somme prêtée n'est pas supérieure à la valeur du gage. Le seul reproche que l'on puisse adresser à ce système de publicité, c'est d'augmenter les frais.

Le privilège une fois transcrit, le créancier est réputé saisi, et sa situation est assimilée à celle du créancier-gagiste nanti (art. 12). Elle est pourtant beaucoup moins bonne, car elle ne le met à l'abri ni du concours des autres créanciers privilégiés et hypothécaires, ni de la vente ou de l'engagement avec dessaisissement de la chose objet de son privilège conventionnel.

Pour remédier à ces inconvénients, l'article 18 applique les peines de l'abus de confiance (1) au débiteur qui déplace, détourne ou dissipe frauduleusement, en tout ou en partie, les objets qu'il a engagés. Cette sanction pénale est certainement de nature à rassurer le créancier, car l'emprunteur ne voudra pas, la plupart du temps, s'exposer à une

(1) V. articles 406 et 408 Code pénal.

peine sévère, pouvant entraîner deux ans de prison. Elle nous apparaît donc comme très utile et très juste dans le cas d'aliénation, de détournement et de dissipation du gage ; mais le projet du gouvernement l'appliquait aussi à l'hypothèse où le débiteur présente comme libres des objets déjà engagés. Ici la peine nous semble excessive ; la fraude étant facile à éviter, puisque la publicité du privilège est organisée. Pour ne pas se laisser tromper, le capitaliste possède un moyen bien simple : il lui suffit de consulter le registre des transcriptions. En matière hypothécaire, le débiteur, qui présente comme libre un bien déjà hypothéqué, n'est point condamné à l'emprisonnement ; il n'est pas considéré comme coupable d'un délit relevant de la loi pénale. Nous ne voyons pas qu'il y ait des raisons de se montrer plus sévère en matière de gage sans déplacement.

D'après l'article 13 du projet, le privilège du bailleur est restreint au profit du créancier conventionnellement privilégié et uniquement à son profit, le bailleur conservant intact son droit de préférence vis-à-vis de tous les autres créanciers. La réduction, subie par ce privilège, le laisse encore subsister pour les fermages des deux dernières années échues, de l'année courante et d'une année à partir de l'expiration de l'année courante. Cette restriction insuffisante présente les inconvénients

que nous avons signalés déjà, à propos du privilège agricole italien : en supposant que le prêteur soit aussi diligent que possible, il aura toujours à craindre d'être primé par deux années de fermages. Il eût mieux valu, comme l'a fait la loi belge de 1884, restreindre les droits du bailleur à trois années échues et à l'année courante.

Le projet du Gouvernement ne règle pas le concours du privilège conventionnel avec les privilèges mobiliers autres que celui du bailleur. Il se contente de l'assimiler au gage ordinaire (art. 12) et de lui donner « le même rang que si le créancier avait été mis réellement en possession ». Mais l'art. 14 prévoit le cas où le créancier conventionnellement privilégié vient à concourir avec des créanciers hypothécaires.

Ce concours n'a lieu qu'à propos des récoltes pendantes ou des coupes de bois, puisque, d'après le projet, ce sont les seules choses qu'un propriétaire est en droit d'engager sans dessaisissement. Si ces choses sont immobilisées par la transcription de la saisie, le privilège prendra rang à sa date et sera primé par les créanciers hypothécaires antérieurs. Mais ces derniers devront se faire payer d'abord sur le prix de l'immeuble, et accessoirement sur le prix de la récolte ou de la coupe, au cas d'insuffisance.

Cette disposition était fort sage, et cependant on pourrait lui reprocher de n'être qu'une demi-mesure.

Du moment que l'on autorisait le gage sans dessaisissement des récoltes pendantes, il fallait, pour rendre cette institution vraiment efficace, suivre l'exemple de la loi de 1851 sur les banques coloniales, et décider que le créancier conventionnellement privilégié primerait tous les créanciers hypothécaires, lorsque ceux-ci n'auraient pas fait opposition à la constitution du privilège, dans un délai spécialement fixé pour leur permettre de faire valoir leurs droits.

Tout en considérant le créancier conventionnellement privilégié comme saisi du gage, à partir de la transcription, MM. Léon Say et de Mahy ne lui reconnaissaient pas le droit de suite, en cas de vente de l'objet engagé. Admettre un tel droit, en matière mobilière, était chose impossible, étant donnée la règle séculaire dans notre droit : « en fait de meubles possession vaut titre. » Le projet consacrait donc la validité de cette vente ; mais il conservait au créancier son droit de préférence sur le prix des objets vendus (1), et, comme nous l'avons vu plus haut, menaçait le débiteur infidèle des peines de l'abus de confiance.

Si le débiteur ne paye pas à l'échéance, l'article 11 autorise le créancier à faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage sans déplacement, huit jours après signification, et dans les for-

(1) Article 17 du projet.

mes prescrites par les articles 617 et suivants du Code de procédure civile.

Tel est le projet, présenté au Sénat, le 20 juillet 1882, par M. de Mahy, ministre de l'agriculture, et par M. Léon Say, ministre des finances. Nous l'avons examiné avec quelques détails, parce que certaines de ses dispositions nous semblent tout à fait propres à l'organisation du gage agricole sans dessaisissement.

Renvoyé à la Commission sénatoriale, chargée d'examiner la proposition de loi relative au taux de l'intérêt de l'argent, ce projet revint dénaturé, détourné de son but primitif, et « singulièrement « aggravé par le travail de la Commission qui trans- « forma en une législation de droit commun un pro « jet présenté par le Gouvernement, comme devant « s'appliquer, je ne dirai pas aux agriculteurs en « général, mais exclusivement aux fermiers, colons « et métayers, ce qui réduisait considérablement le « nombre des ayants droit (1) ».

Sous prétexte d'égalité et de justice, la commission étendait les facilités offertes aux seuls agriculteurs, et rendait le principe du gage sans tradition applicable à tout engagement consenti par le commerce, l'industrie ou un citoyen quelconque. Le rapporteur, M. Emile Labiche, s'expliquait ainsi sur

(1) Passage du discours de M. Oudet, 29 novembre 1883. Sénat, *Débats*, 1883, p. 1388.

ce point : « Les besoins des agriculteurs ne doivent « pas constituer notre préoccupation exclusive. « Pourquoi, par exemple, le gage sans tradition « pourrait-il être établi sur les chevaux d'un labou- « reur et ne pourrait-il l'être sur ceux d'un meunier « ou d'un entrepreneur? Ces considérations nous ont « déterminés à ne pas réserver, ainsi que le fait le « projet du gouvernement, le bénéfice de la réforme « aux seuls agriculteurs, mais à généraliser la nou- « velle législation, de façon qu'elle constitue une rè- « gle de droit commun, applicable à tous les citoyens, « sans distinction de profession (1). »

Ainsi, le projet du gouvernement se trouvait considérablement transformé et élargi ; il ne s'agissait plus simplement du gage agricole sans déplacement, mais de l'application de ce système à tout objet mobilier agricole ou non. Nous n'insisterons donc pas sur ce contre-projet de la Commission, dont nous n'admettons point la conception, car, si l'agriculture, par suite de sa situation particulièrement défavorable au point de vue du crédit, a besoin de certaines concessions législatives, rien ne justifie l'extension de ces mesures spéciales à toutes les classes de la société. Du reste, la discussion qui eut lieu au Sénat, au mois de novembre 1883, ne lui fut pas favorable (2). Il fut vivement pris à parti par M. Oudet, qui

(1) Rapport Labiche. Sénat, 1883. Annexe, n° 464, p. 997.

(2) V. Sénat. *Débats parl.*, 1883, séances des 29 et 30 novembre, pp. 1387 et seq.

attaquait surtout les dispositions relatives au nantissement sans déplacement du gage, et finalement le Sénat adopta par assis et levé le renvoi du projet à la Commission (1).

Proposition de M. Antonin Proust. — Après l'échec du contre-projet de la commission sénatoriale en 1883, l'idée du gage sans dessaisissement fut reprise, quelques années plus tard, par M. Antonin Proust, député, dans une proposition de loi sur le crédit agricole qu'il présentait à la Chambre des députés le 25 octobre 1890 (2).

Le titre 1^er^ de cette proposition est relatif au nantissement sans déplacement du gage. M. Antonin Proust y adopte presque toutes les dispositions contenues dans le projet de MM. de Mahy et Léon Say sur l'organisation du gage à domicile, qu'il admet au profit des seuls agriculteurs. « Contrairement à la commission sénatoriale de 1882, nous ne pensons pas, dit-il, qu'il faille étendre le bénéfice de cette réforme à tous les citoyens, sans distinction de profession. Ce serait bouleverser profondément notre

(1) Le 27 juillet 1882, presque en même temps que le gouvernement, M. Bozérian déposait sur le bureau du Sénat une proposition de loi relative au crédit agricole et aux banques d'agriculture. Cette proposition ne contenait pas d'innovation importante ; elle tentait une organisation partielle du gage sans déplacement, en autorisant les seules banques d'agriculture à faire des prêts sur récoltes pendantes. C'était une application à la métropole des règles posées par la loi du 24 juin-5 juillet 1874 sur les banques coloniales. (V. cette proposition Sénat. *Doc. parl.*, 1882, annexe n° 486, pp. 506 et seq.)

(2) Chambre. *Doc. parl.*, 1891, I, n° 947, p. 336.

Code. Il est préférable de n'admettre cette mesure exceptionnelle qu'en faveur de l'agriculture, qui a besoin de recourir au crédit. » Mais, d'autre part, il se range à l'avis de cette commission sur certains points. Il repousse, comme elle, la formalité de la transcription du contrat de nantissement. Selon lui, la publicité répugne aux cultivateurs, et la crainte de voir le contrat rendu public les empêcherait d'avoir recours au nouveau moyen de crédit, sans compter les déplacements et les frais qu'exige cette formalité. Ici, M. Antonin Proust s'écarte complètement du projet du gouvernement de 1882, qui, nous l'avons vu précédemment, admettait, avec juste raison, la publicité du privilège conventionnel par la transcription sur un registre spécial, tenu par le conservateur des hypothèques. Sauf cette divergence, la proposition est identique au projet de 1882. et reproduit même cette disposition intéressante, empruntée à la législation des banques coloniales : « Lorsqu'il s'agit de récoltes pendantes, si le débi-« teur néglige de faire en temps utile sa récolte, le « créancier peut, après une mise en demeure et sur « simple ordonnance du juge de paix du canton, « être autorisé à effectuer la dite récolte aux lieu et « place du débiteur. Il avance les frais nécessaires, « lesquels lui sont remboursés par privilège sur la « récolte ou son produit » (art. 7 de la proposition Antonin Proust).

Cette proposition de loi fut renvoyée à la commission du crédit agricole et populaire, et ne reparut plus.

Proposition de M. Delaunay. — Les choses en étaient là, lorsque, le 13 mars 1897, MM. Ernest Delaunay, Louis Brindeau, Jules Siegfried, Lechevallier, Leteurtre et Breton, députés, déposèrent sur le bureau de la Chambre une proposition de loi, ayant pour but la création et la négociation de warrants agricoles avec constitution du gage à domicile (1). Leur préoccupation dominante était de permettre aux cultivateurs, qui possèdent rarement un capital roulant bien élevé, d'échapper à la triste nécessité de la vente immédiate après la récolte, et d'empêcher par là même l'inévitable et régulière dépression des cours, qui se produit tous les ans à la même époque.

Pour atteindre ce but, M. Delaunay et ses collègues proposent d'appliquer à l'agriculture les principes et les règles posés dans la loi du 28 mai 1858 sur les warrants commerciaux, avec cette différence essentielle que le gage, au lieu d'être remis entre les mains d'un tiers, restera confié à la garde de l'emprunteur lui-même. C'est dans cette disposition que résident tout l'intérêt et l'originalité même de la proposition de loi; c'est elle qui doit assurer des

(1) Chambre. *Doc. parl.*, 1897, t. I, p. 373, voir l'exposé des motifs.

facilités réelles et pratiques aux agriculteurs. En effet, dans l'état actuel de la législation, les cultivateurs peuvent bien, au même titre que les commerçants, porter leurs produits aux magasins-généraux et les warranter. Mais, en fait, il leur est impossible de profiter de cet avantage, car ces magasins n'existent que dans un nombre restreint de villes, et presque toujours à une trop grande distance des centres agricoles. Lors même que l'on arriverait à créer, dans les chefs-lieux de canton et auprès des gares de chemins de fer, des magasins-généraux en nombre suffisant (1), ce qui entraînerait du reste des dépenses formidables, il existerait encore, dans la plupart des cas, des frais de transport et de magasinage qui, joints aux frais de warrant, laisseraient peu de chances de bénéfice à l'agriculteur. « Il en serait « tout autrement, dit M. Delaunay (2), s'il pouvait « emprunter sur ses produits, conservés dans ses « greniers, caves ou magasins; dans ce cas, pas de « manutention ni frais de transport, pas de magasi- « nage, pas d'assurance supplémentaire. Le culti- « vateur trouverait facilement à emprunter à un « taux ne dépassant pas 3 p. 100, tous frais compris, « ce qui, pour conserver 100 kilos de blé pendant

(1) Voir la proposition de loi sur l'établissement de docks-greniers, présentée par M. Martinon, député. (Ch. session extr. 1897. *Doc. parl.*, no 2751, pp. 65 et seq.)

(2) Voir exposé des motifs.

« quatre mois, ne représenterait que 0 fr. 20 c. de « frais environ, alors qu'il perd, en moyenne, 1 fr. 27 « par 100 kilogr., en vendant son blé aussitôt la « récolte faite. »

Ces considérations ont amené les auteurs de la proposition à rechercher un mode de constitution du gage sans dessaisissement, en établissant le magasin-général au domicile même du cultivateur, qui pourra emprunter sur les produits de sa récolte, tout en les conservant sous sa garde. Mais, pour garantir les intérêts du créancier, il est stipulé que le débiteur demeure responsable de la marchandise confiée à ses soins, et cela sans indemnité. Il est, en outre, déclaré que le produit agricole warranté, restant, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du prêteur, l'emprunteur, qui détournera ou dissipera ce gage, se rendra coupable du délit d'abus de confiance, prévu et puni par les articles 406 et 408 du Code pénal. Cette disposition, contenue dans le paragraphe 2 de l'article 1^er^, est identique à celle que nous avons trouvée dans le projet gouvernemental de 1882, et qui nous paraît très justifiée.

La situation est différente selon que l'emprunteur est un propriétaire ou un fermier.

Prenons d'abord le cas le plus simple : l'emprunt fait par un propriétaire-cultivateur. Celui-ci s'adresse au juge de paix du canton et lui demande de dési-

gner un expert, pris sur la liste dressée annuellement. Cet expert prélèvera et cachettera trois échantillons de la marchandise, destinée à être warrantée ; deux sont remis au prêteur, et le troisième est déposé au greffe de la justice de paix (art. 2). De cette façon, la fraude n'est pas possible, et ni l'emprunteur, ni le prêteur n'auront à redouter d'être trompés. De plus, la valeur du gage étant ainsi fixée, l'article 3 décide que le montant du prêt ne pourra s'élever à plus des deux tiers de cette valeur.

La quantité et la valeur de la marchandise estimée doivent être indiquées sur un registre à souche, déposé à la justice de paix (art. 2 § 2). Les mêmes mentions seront portées sur le warrant qui énoncera, en outre : le montant intégral en capital et intérêts de la créance garantie, la date de son échéance, et les nom, profession et domicile du créancier. Il indiquera aussi la compagnie chargée d'assurer le produit, l'emprunteur restant toujours responsable de la solvabilité de l'assureur et de la régularité de l'assurance (art. 5). Ce warrant, annexé à un récépissé timbré, est délivré aux intéressés par l'administration de l'enregistrement, qui perçoit un droit fixe de 1 fr. (art. 9). Séparé du récépissé et endossé par l'emprunteur au prêteur, il peut être ensuite négocié par ce dernier dans les mêmes formes. Avant chaque endossement, le warrant doit être timbré au greffe de la justice

de paix, et la mention de son transfert est transcrite sur le registre spécial (art. 6). Enfin le remboursement est également constaté au greffe.

Le récépissé, séparé du warrant, transmet au porteur la propriété de la marchandise, sous réserve de la charge de l'emprunt qui la grève. L'article 8 accorde à ce porteur le droit de payer, même avant l'échéance, la créance garantie par le warrant. S'il s'élève des difficultés sur les conditions de ce remboursement anticipé, la somme due, en capital et intérêts, sera tout simplement déposée à la succursale de la Banque de France la plus rapprochée. Cette clause procure toutes facilités pour la liquidation de l'emprunt.

Envisageons maintenant le cas où l'emprunteur est un fermier. L'article 4 décide que le propriétaire du fonds doit être avisé de l'intention de son fermier, par une lettre recommandée, mise à la poste par le juge de paix. Il a un délai de dix jours pour faire opposition ; ce délai expiré, le juge de paix délivre au cultivateur-locataire un certificat de non-opposition, qui lui permet de contracter l'emprunt. Pour que le bailleur ait le droit d'opposition, il faut que des termes échus lui soient dus. Il adressera alors au juge de paix une lettre recommandée, protestant contre la création du warrant, qui, par suite, ne sera pas établi.

Tel était, dans ses grandes lignes, le système pro-

posé par M. Delaunay et plusieurs de ses collègues. Il fut l'objet d'un rapport de M. Brindeau, député, au nom de la 26e commission d'initiative parlementaire, dont l'avis était que « cette proposition était digne de la plus sérieuse attention ; qu'elle répondait à des vœux depuis longtemps formulés, et que, sans avoir la prétention de résoudre à elle seule la question si complexe du crédit agricole, elle pouvait avoir pour résultat de donner aux agriculteurs des facilités très précieuses ». Le rapport, déposé le 24 juin 1897, concluait donc à la prise en considération (1).

Sur ces entrefaites, M. Méline, président du conseil et ministre de l'agriculture, tout en approuvant la proposition Delaunay, pensa qu'il y avait des modifications à y apporter, et chargea le conseil supérieur de l'agriculture d'élaborer un projet de loi. Une sous-commission de ce conseil fut nommée, et poussa très activement ses travaux (2). Elle modifia et améliora la proposition précédente, qui assi-

(1) Dans la séance du 21 juin 1897, au cours de la discussion sur le renouvellement du privilège de la Banque de France, M. Marcel Habert, parlant de la nécessité de fortifier le crédit agricole, préconisait lui aussi l'organisation du gage sans déplacement. (V. *Débats parl.*, Ch. 1897, t. II, pp. 1597 et seq.)

(2) Composition :

MM. Méline, président; Viger, vice-président; Graux, député; Legludic, sénateur; Dubard; Hardon; Linard, député; Caze, député; Sagnier, Pallain, directeur général des Douanes; Vassilière, directeur de l'Agriculture.

milait trop le warrant agricole au warrant commercial et suivait un peu strictement la loi du 28 mai 1858, sans tenir compte des différences essentielles résultant de la nature même des choses. Du travail de cette sous-commission sortit un projet de loi, qui fut déposé, au nom du gouvernement, par M. Méline sur le bureau de la Chambre, dans la séance du 28 octobre 1897.

Projet de M. Méline (1). — Ce projet organise, comme la proposition Delaunay, le warrant agricole sans déplacement du gage ; mais il présente certaines différences intéressantes que nous allons rapidement examiner.

M. Delaunay autorisait le warrantage de tous les produits récoltés par le cultivateur-propriétaire ou fermier, sans aucune restriction, tandis que le projet du gouvernement, présenté par M. Méline, énumère d'une façon limitative, dans son article 1^er^, les produits susceptibles d'être warrantés, dont le débiteur reste le gardien responsable.

Le nouveau projet ne prescrit ni expertise, ni prise d'échantillons (2) ; il ne limite pas non plus, comme le faisait la proposition primitive, aux deux

(1) Chambre. Session extr. 1897. *Doc. parl.*, n° 2750, pp. 63 et seq.

(2) Comme le dit très bien M. Chastenet, dans son rapport sur ce projet de loi : « Dans le silence de la loi, l'expertise reste facultative et ses résultats pourraient être consignés sur le warrant. »

tiers de la valeur du gage, le montant de la somme qui pourrait être empruntée.

Tout en maintenant les formalités déjà édictées, en vue de garantir les intérêts du bailleur et du prêteur, il ajoute quelques dispositions ayant pour but de rendre cette garantie plus efficace. C'est ainsi que l'emprunteur est formellement tenu de faire assurer le produit warranté par une compagnie d'assurances, dont il doit indiquer le nom à son prêteur (art. 4). De plus, les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

Le récépissé qu'on délivre en même temps que le warrant commercial (1), et qui sert à transférer la propriété de la marchandise warrantée, indépendamment du gage, mais sous son affectation, n'avait pas sa raison d'être ici, puisque les produits engagés restent en la possession de l'emprunteur-propriétaire lui-même. Aussi, dans le projet de M. Méline, nous ne voyons plus intervenir l'administration de l'enregistrement, pour délivrer aux intéressés le récépissé timbré et le warrant. Le juge de paix inscrit tout simplement sur les deux parties d'un

(1) Lorsque des marchandises sont déposées dans un magasin-général, le propriétaire reçoit deux titres détachés d'un registre à souche et réunis sur la même feuille, l'un appelé « récépissé », l'autre appelé « warrant » ou « bulletin de gage ».

registre à souche, établi spécialement à cet effet, la nature, la quantité et la valeur des marchandises, déclarées par l'emprunteur pour servir de gage à son emprunt, et c'est la feuille détachée de ce registre, dûment timbrée et enregistrée par le juge de paix, qui devient le warrant négociable (art. 3). Cette procédure, plus simple et plus rationnelle, nous semble préférable au système de la proposition Delaunay, d'après lequel l'emprunteur devait d'abord faire sa déclaration à la justice de paix et s'adresser ensuite à l'Enregistrement pour se faire délivrer le warrant qui était annexé à un récépissé inutile.

L'article 5 du projet Méline établit une sorte de publicité du warrant agricole, en ordonnant au juge de paix de délivrer à tout prêteur, qui le requiert, copie des inscriptions d'emprunts faits par l'emprunteur, ou un certificat établissant qu'il n'en existe aucune. Par conséquence, l'emprunteur, qui a remboursé le warrant, le fera constater au greffe de la justice de paix et pourra réclamer la radiation de l'inscription prise contre lui (art. 6).

M. Méline ne se contente pas, comme le fait M. Delaunay dans un certain nombre de cas, de renvoyer aux dispositions de la législation commerciale, il précise davantage et réglemente. Ainsi, l'art. 10 prévoit l'hypothèse où le warrant ne serait pas payé à l'échéance, et déclare que, dans ce cas, après avis préalable transmis par lettre recommandée, pour

laquelle un avis de réception doit être demandé, le porteur du warrant peut huit jours après l'avertissement et sans aucune formalité de justice, faire procéder par un huissier à la vente publique aux enchères de la marchandise engagée.

Enfin, l'article 12 refuse au porteur du warrant le droit d'exercer un recours soit contre l'emprunteur, soit contre les endosseurs, tant qu'il n'a pas exercé ses droits sur la marchandise. En cas d'insuffisance, les délais fixés par les articles 165 et suivants du Code de commerce, pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne commenceront à courir que du jour où la vente de la marchandise sera réalisée. Le porteur du warrant perd son recours contre les endosseurs, s'il n'a fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date de l'avertissement, transmis par lettre recommandée.

Tels sont les principaux points sur lesquels le projet du Gouvernement, présenté par M. Méline, diffère de la proposition de M. Delaunay. Renvoyé à la commission des warrants agricoles, il subit certaines modifications d'ordre secondaire, que nous signalerons du reste dans le chapitre suivant, au fur et à mesure que nous les rencontrerons, et fut l'objet d'un important rapport de M. Chastenet, député de la Gironde, qui concluait à la prise en considération le 3 décembre 1897 (1).

(1) V. *Doc. parl.*, Ch. Session extr. 1897, n° 2869, pp. 247 et seq.

Ce projet vint en discussion devant la Chambre des députés, le 31 mars 1898 ; il fut déclaré d'urgence et adopté dans cette même séance. Transmis au Sénat le 2 avril suivant, il était voté sans aucune modification, après un rapport très succinct de M. Calvet, dans la séance du 8 juillet 1898, et devenait la loi du 18 juillet 1898, sur les warrants agricoles.

CHAPITRE V

Loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles (1)

SECTION I

COMMENTAIRE DE LA LOI

Cette loi organise le gage sans déplacement des récoltes effectuées, sous la forme du warrantage à domicile.

L'article 1[er] précise le champ d'application de la nouvelle institution, en autorisant « tout agriculteur à emprunter sur les produits agricoles ou industriels provenant de son exploitation, énumérés ci-dessous, et en conservant la garde de ceux-ci dans les bâtiments ou sur les terres de cette exploitation ».

Comme on le voit, l'agriculteur n'est autorisé à consentir un gage que sur les produits spécialement énumérés par le législateur, et non sur tous ceux qu'il a pu récolter. Il n'y aurait assurément aucun délit, de la part de celui qui consentirait un prêt et de celui qui contracterait un emprunt avec un warrant, portant sur un produit non compris dans l'énu-

(1) *J. off.* 20 juillet 1898.

mération. Mais un tel contrat serait certainement nul comme contraire à une disposition formelle de la loi.

L'agriculteur peut warranter des produits, soit agricoles, soit industriels provenant, non pas seulement de sa récolte, mais aussi de son exploitation. Cette disposition, très avantageuse pour certaines industries rurales, a été ajoutée par la commission parlementaire, chargée d'étudier le projet de M. Méline qui, lui, n'autorisait l'emprunt que « sur les produits provenant de la récolte ».

D'après la nomenclature établie par la loi, les produits susceptibles d'être warrantés sont :

1° Les céréales en gerbes ou battues.

2° Les fourrages secs, plantes médicinales séchées.

3° Les légumes secs, fruits séchés et fécules.

4° Les matières textiles animales ou végétales.

5° Les graines oléagineuses, graines à ensemencer.

6° Les vins, cidres, eaux-de-vie et alcool de nature diverse.

7° Les cocons secs et les cocons ayant servi au grainage.

8° Les bois exploités, résines et écorces à tan.

9° Les fromages, miels et cires.

10° Les huiles végétales.

11° Le sel marin.

Cette simple énumération montre que le législa-

teur a accordé au cultivateur un champ d'action assez étendu ; mais, en même temps, elle nous permet de constater que certains produits agricoles n'ont pas été admis comme warrantables.

L'engagement des récoltes pendantes n'est pas autorisé, et, pour justifier cette exclusion, on a invoqué plusieurs raisons : l'intérêt du propriétaire, dont le privilège a pour meilleure garantie la récolte sur pied, celle qu'il saisit ordinairement, quand il veut exercer ce privilège ; l'intérêt du prêteur dont le gage doit être le moins aléatoire possible ; enfin, peut-être aussi l'intérêt de l'agriculteur lui-même, dont il ne faut pas encourager inconsidérément les emprunts.

La loi écarte également les animaux de travail et ceux de vente pour des motifs qui se réfèrent à la fixité et à la conservation du gage. Elle laisse ainsi au propriétaire des garanties considérables absolument intactes.

Cet article 1[er] autorise donc l'agriculteur à emprunter sur les produits, énumérés dans la nomenclature, et uniquement sur ceux-là ; puis il ajoute : « en conservant la garde de ceux-ci, dans les bâtiments ou sur les terres de son exploitation ». Cette disposition contient l'innovation principale de la loi nouvelle : l'institution du gage agricole sans déplacement. Le cultivateur peut aujourd'hui contracter un emprunt, en donnant pour gage certains

produits qu'il gardera chez lui, non pas seulement dans ses greniers, granges ou hangars, mais même sur les terres de son exploitation, disséminées dans la campagne. C'est là une facilité considérable et très avantageuse, notamment pour les contrées riches en céréales, comme la Beauce, où les cultivateurs ont l'habitude de réunir en meules, au milieu de leurs champs, les produits récoltés et de les y laisser assez longtemps. Ces récoltes ainsi amassées sont de suite warrantables, l'engrangement n'est pas nécessaire.

L'emprunteur a l'obligation de veiller à la conservation des objets engagés et « il est responsable de la marchandise, qui reste confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans indemnité. » Cette responsabilité, édictée par le dernier paragraphe de l'article 1^er^, est bien naturelle. Le prêteur, en effet, ne peut rien faire lui-même pour conserver le gage demeuré aux mains de l'emprunteur, il s'en rapporte complètement à la vigilance de ce dernier, qui devient un véritable dépositaire, et doit, par conséquent, être responsable de la perte ou de la détérioration du produit warranté, survenue par suite de sa négligence. Du reste, le débiteur a tout intérêt à entretenir la chose en bon état, car, si elle vient à s'abimer, c'est lui qui en supportera la dépréciation, et il n'en devra pas moins la somme empruntée.

— Lorsque la personne désireuse de contracter l'emprunt est un fermier ou métayer, deux intérêts également légitimes se trouvent en présence : celui du propriétaire et celui du prêteur ; la difficulté consiste à ne léser ni l'un ni l'autre de ces deux intérêts. Cette difficulté avait été l'écueil contre lequel étaient venus se briser la plupart des projets antérieurs ; la loi de 1898 semble au contraire avoir découvert le moyen de les concilier.

Dans l'article 2, elle impose à l'emprunteur, qui n'est ni propriétaire, ni usufruitier de son exploitation, l'obligation « d'aviser le propriétaire du fonds loué de la nature, de la valeur et de la quantité des marchandises qui doivent servir de gage pour l'emprunt, ainsi que du montant des sommes à emprunter ». Cet avis (1) doit être donné au bailleur, propriétaire ou usufruitier, ou bien à son mandataire légal désigné, s'il y en a un. Par exemple, lorsque le propriétaire ou usufruitier est un mineur, un interdit, un failli, une femme mariée, c'est le tuteur, le syndic ou le mari qui devra être avisé.

L'avis en question n'est pas envoyé directement par l'emprunteur. Celui-ci le remet au greffier de la justice de paix de son domicile, qui le vise, l'enregistre sur un registre spécial, et l'adresse au bailleur

(1) Voir, pour la formule de cet avis et pour toutes les autres formules, auxquelles peut donner lieu un warrant agricole, le commentaire de M. L. Perrin, *Les Warrants agricoles*, pp. 57 et seq.

sous forme de lettre recommandée, comportant accusé de réception, afin que le destinataire ne puisse pas arguer d'ignorance. Cette lettre présente une grande importance ; elle constitue l'acte initial de la procédure, dans tous les cas où l'emprunteur est un fermier. Le greffier doit donc veiller avec soin à ce qu'elle contienne bien toutes les indications exigées par la loi, et prendre garde qu'elle ne vise pas des produits autres, que ceux déclarés warrantables et limitativement énumérés dans l'article 1er (1). Néanmoins, nous ne pensons pas que le greffier soit responsable ; il n'est pas juge de la déclaration qu'il reçoit et qu'il a simplement mission d'enregistrer, en évitant, de son mieux, de laisser s'y glisser des erreurs grossières ou des dispositions contraires à la lettre même de la loi. Le rendre responsable, ce serait le forcer à contrôler l'exactitude des dires des parties et lui donner le droit de les contester. Or, il est évident que le législateur n'a jamais eu l'intention de le charger d'une telle responsabilité, puisque M. le Garde des Sceaux, dans sa circulaire du 16 août 1898 aux procureurs généraux, dit formellement que « le greffier n'a pas à se préoccuper du « point de savoir si les récoltes annoncées par l'em- « prunteur existent bien sur ses terres ou dans ses « bâtiments ; il ne lui appartient pas de faire des « recherches ou d'exercer un contrôle à ce sujet.

(1) Circulaire du Garde des Sceaux du 16 août 1898.

« Même s'il y a fraude, sa responsabilité est à cou-
« vert, sous réserve du cas où, ayant connaissance
« de la fraude, il se serait prêté à sa consommation.
« Son rôle consiste uniquement à suivre strictement
« la procédure qui règle les conditions dans les-
« quelles le warrant est préparé et délivré ».

Lorsque le bailleur a reçu l'avis d'emprunt, il a un délai de douze jours francs pour faire connaître sa décision. Ce délai n'était que de dix jours dans la proposition Delaunay et dans le projet Méline; il a été porté à douze par la commission parlementaire. Il est franc, c'est-à-dire que le premier et le dernier jour ne sont pas comptés. Si la lettre recommandée est partie le 1er juillet, par exemple, il suffira que la réponse parvienne au greffier le 14. De plus, si le dernier jour du délai est jour férié, le délai est prorogé jusqu'au lendemain, aux termes de l'art. 1033 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 13 avril 1895. La réponse du bailleur doit être faite également par lettre recommandée, adressée au greffier (1); la date de son arrivée est portée sur le registre spécial qui renferme déjà les mentions de la lettre d'avis.

Quels vont être les droits du propriétaire averti de l'intention qu'a son fermier d'emprunter sur warrant?

Nous savons qu'aux termes de la loi du 19 février

(1) Art. 2 § 3 *in fine*.

1889 le bailleur d'un fonds rural a privilège, pour les fermages des deux dernières années échues, de l'année courante et d'une année à partir de l'expiration de l'année courante, ainsi que pour tout ce qui concerne l'exécution du bail et les dommages-intérêts qui pourront lui être alloués par les tribunaux. Ce droit si étendu était certainement de nature à effrayer les prêteurs, et il importait de le concilier avec la faculté d'emprunter que le législateur voulait accorder aux fermiers, sous peine de leur retirer d'une main ce qu'on leur donnait de l'autre.

Dans ce but, l'article 2 § 3 de la loi du 18 juillet 1898 déclare que : « le propriétaire, l'usufruitier ou le mandataire légal désigné pourront, dans le cas où des termes échus leur seraient dus, dans un délai de 12 jours francs à partir de la lettre recommandée, s'opposer au prêt sur lesdits produits..... » Ainsi, la loi nouvelle fait une distinction très nette entre les créances du bailleur :

Les créances pour termes non-échus, pour avances faites par le propriétaire ou encore pour dommages-intérêts éventuels (1), n'empêchent pas le fermier de warranter ses récoltes et d'assurer au porteur du warrant, sur le prix de ces récoltes, un droit supérieur à celui du bailleur.

Mais il n'en est plus de même, lorsque des termes

(1) Ceci résulte de la circulaire de M. le Garde des Sceaux du 16 août 1898.

échus ne sont pas intégralement payés. Le fermier n'a plus le droit de warranter à son gré les produits de son exploitation ; le propriétaire peut alors s'opposer formellement à la délivrance du warrant et sauvegarder ainsi son privilège sur les fruits de la récolte.

En résumé, lorsque le bailleur a reçu l'avis d'emprunt, c'est seulement au cas où des loyers échus (1) lui sont dus et non pour loyers à échoir, avances ou dédommagements éventuels, qu'il a le droit de s'opposer au prêt demandé par son fermier.

Cette disposition compromet-elle la situation du bailleur ?

Oui, prétendent certaines personnes, entre autres M. Théodore Girard, sénateur, qui attaquait vivement ce passage de la loi, lors de la discussion au Sénat. Le bailleur, dit-on, avec son privilège est garanti non seulement des loyers échus, mais aussi de loyers à venir ; son droit porte sur tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme : sur le bétail, les fruits, les récoltes, les valeurs mobilières quel-

(1) Il ne faudrait pas induire du pluriel employé « loyers échus » que, pour que le propriétaire ait le droit de s'opposer à l'emprunt, il soit nécessaire que plusieurs termes de fermage lui soient dus. Son droit d'opposition existe, qu'il lui soit dû un terme ou qu'il lui en soit dû plusieurs, qu'il lui soit dû un terme entier ou seulement une partie de ce terme, après acomptes reçus. C'est ce qui ressort clairement de la question posée par M. Guibourg de Luzinais et de la réponse de M. Viger, ministre de l'agriculture, lors de la discussion du projet de loi au Sénat, dans la séance du 8 juillet 1898.

conques, et il peut s'opposer à l'enlèvement de ce qui garnit l'immeuble loué. Mais si on autorise le fermier à warranter ses produits naturels et industriels, on diminue par là même le privilège du bailleur, puisque la ferme se trouve dégarnie d'autant. On peut en arriver alors à ce résultat qu'un fermier, ne devant rien à son propriétaire que l'année courante non encore échue, sera en droit de warranter sa récolte, et, lorsque le propriétaire voudra se faire payer cette année courante, la partie la plus importante de l'actif aura disparu, et sera le gage d'un tiers.

Pour que le bailleur soit suffisamment protégé et garanti, il faudrait lui donner le droit de s'opposer au prêt, non pas uniquement lorsqu'il sera créancier de termes échus, mais encore lorsqu'il pourra craindre que les objets mobiliers, restant après ceux warrantés, soient insuffisants pour assurer le paiement de l'année courante et, en même temps, l'exécution des obligations imposées par le bail.

C'est ce que proposait M. Théodore Girard, dans son amendement au paragraphe 3 de l'article 2 que le Sénat repoussa, après les explications très justes et très claires de M. Viger, ministre de l'agriculture (1).

Si cet amendement avait été adopté, il en serait

(1) Voir *J. off.*, 9 juillet 1898. Sénat, *Débats*, pp. 789 et seq.

certainement résulté des complications et des désagréments considérables, toutes les fois qu'il eût été question de savoir si les objets mobiliers, autres que les produits déjà warrantés, pourraient suffire à la garantie des termes à échoir. C'est là, en effet, une question fort délicate et difficultueuse. Le propriétaire peut se montrer trop exigeant et refuser son consentement sans motif sérieux; de là des contestations interminables.

A cela on répond, il est vrai, que le juge de paix, institué juge des référés par l'art. 14 de la présente loi, appréciera la valeur des motifs allégués, et tranchera le différend. Néanmoins, nous estimons que ce serait là une nouvelle source de dissentiment entre propriétaires et fermiers, et une entrave au bon fonctionnement de la loi.

Du reste, les critiques que nous venons d'examiner ne nous paraissent pas justifiées, et les craintes exprimées sont exagérées, le privilège du bailleur n'étant nullement compromis. La loi du 18 juillet 1898, en effet, ne permet pas de constituer en gage sans déplacement les choses qui habituellement, nous pourrions même dire exclusivement, servent à la garantie du bailleur, c'est-à-dire le bétail, les machines, les récoltes pendantes par branches et par racines, le mobilier de la ferme. Le propriétaire aura donc pour se garantir tous ces objets, dont la valeur est largement suffisante à assurer le paiement

de l'année courante et même de termes plus lointains.

Quant aux produits sur lesquels le warrant peut être constitué, ce serait une étrange illusion de croire que le fermier attend l'agrément du propriétaire pour les aliéner. « Il vend son blé, dit M. Viger, « sans avoir besoin de la permission de son propriétaire ; il vend son vin de la même manière ; il « vend ses fourrages, quand il n'y a pas de stipulation « contraire dans le bail ; il vend également ainsi « ses cocons et ses huiles. Par conséquent, qu'est-« ce que nous permettons de faire au fermier ? C'est « de pouvoir garder chez lui des objets qu'il serait « forcé de vendre immédiatement après les avoir « récoltés, sans attendre le moment favorable pour « s'en défaire un peu plus tard. » Ainsi, la présente loi donne au fermier la facilité de retirer un prix plus élevé de ses denrées, et, par là, loin de porter atteinte aux droits du propriétaire, elle les garantit davantage, en assurant à son locataire un gain plus considérable (1).

Et puis, comme le fait très bien remarquer

(1) Dans son rapport sur la proposition de M. Delaunay, M. Brindeau disait que la facilité du warrantage à domicile, accordée au fermier, plaçait, en fait, le propriétaire « dans une situation meilleure que celle existante, car actuellement le cultivateur ne peut se procurer de fonds qu'en vendant sa récolte, et c'est presque toujours quand il en a disposé et qu'il en a touché la valeur, que le propriétaire l'apprend, trop tard pour faire valoir ses droits ». (Rapport de M. Brindeau. Ch. *Doc. parl.*, 1897, nº 2552, p. 1443.)

M. Calvet, rapporteur du projet devant le Sénat, le cas objecté, celui d'un fermier engageant tout l'actif de l'année courante, est invraisemblable ou du moins très exceptionnel. Il faudrait admettre pour cela que, depuis le commencement de l'année, le propriétaire n'a excercé aucune surveillance sur son domaine, et que les objets le garnissant ont été détournés peu à peu de manière à supprimer toute garantie de payement, si la récolte elle-même venait à être warrantée. C'est un cas qui n'est guère susceptible de se présenter.

En somme, les intérêts du bailleur sont amplement sauvegardés, du moment qu'il peut s'opposer à l'emprunt, lorsque des termes échus lui sont encore dus. Dans ces conditions, le paragraphe 3 de l'art. 2, que nous avons cité plus haut, donne naissance à trois hypothèses :

Ou le propriétaire averti déclarera ne pas s'opposer au prêt ;

Ou il déclarera, au contraire, s'y opposer ;

Ou bien il ne répondra pas dans le délai des douze jours francs à l'avis d'emprunt.

Dans le premier cas, aucune difficulté ne se présente, et le warrant pourra être délivré immédiatement.

Dans la seconde hypothèse, l'opposition du bailleur met obstacle à la délivrance du warrant. Mais le fermier, s'il croit cette opposition mal fondée, a la faculté de porter le litige devant le juge de paix,

statuant en référé aux termes de l'art. 14 que nous étudierons plus loin. Ce magistrat appréciera si, dans la circonstance, le bailleur est ou non en droit d'exercer son opposition.

Enfin, après l'expiration du délai de douze jours, s'il n'est rien survenu, le cultivateur pourra librement contracter l'emprunt, comme s'il avait le consentement de son propriétaire.

Mais qu'arrivera-t-il si — ce fait peut fort bien se présenter—l'opposition, notifiée par lettre recommandée, parvient au greffier après le délai écoulé? — En principe, cette opposition sera inopérante. Cependant, s'il survenait des contestations à ce sujet, c'est encore le juge de paix qui trancherait la difficulté par provision (1).

— L'article 3 est très important, il a trait à l'établissement proprement dit du warrant que le greffier détache d'un registre à souche, et qui constitue le titre représentatif du produit engagé.

Les formalités à remplir, pour cet établissement, sont formulées de la façon suivante : « Le greffier « de la justice de paix inscrira sur les deux parties « d'un registre à souche établi spécialement à cet « effet, et d'après la déclaration de l'emprunteur : « la nature, la quantité et la valeur des produits qui « devront servir de gage à son emprunt, ainsi que le « montant des sommes à emprunter.

(1) Circulaire du Garde des Sceaux du 16 août 1898.

« Dans le cas où l'emprunteur ne sera point pro-
« priétaire ou usufruitier de l'exploitation, le greffier
« du juge de paix devra, en outre des indications ci-
« dessus, mentionner la date de l'envoi de l'avis au
« propriétaire ou usufruitier, ainsi que la non-oppo-
« sition de leur part après douze jours francs à par-
« tir de l'envoi de la lettre recommandée. »

Voici le modèle d'une feuille de ce registre (souche et talon), conformément à la circulaire ministérielle du 16 août 1898.

Souche.

N° [redacted]

Justice de Paix de .....
Département d .....

Warrant Agricole

(Loi du 18 juillet 1898).

(1) Emprunteur { Nom..... / Prénoms.... / Domicile.... / Qualité..... } .....

(2) Montant des sommes à emprunter..... .....

(3) Produit warrante. { Nature..... / Valeur..... / Quantité..... / Situation.... } .....

(4) Nom et adresse du propriétaire, usufruitier ou leur mandataire..... .....

Et date à laquelle l'avis de l'emprunt à été envoyé..... .....

Date de la réception du consentement du propriétaire, usufruitier ou mandataire, ou mention de la non-opposition dans les 12 jours du délai... .....

Mention de l'assurance ou de la non-assurance du produit.... .....

(5) Nom et adresse de l'assureur .....

A.....*le*.....*18*.....

Le Greffier de la Justice de Paix,

Date du remboursement de l'emprunt et radiation de l'inscription..... .....

Warrant Agricole — Loi du 18 Juillet 1898

Talon.

N° [redacted]

Justice de Paix de .....
Département d .....

Warrant Agricole

(Loi du 18 juillet 1898)

M. (1) .....

a déclaré vouloir emprunter la somme de (2).....

sur (3).....

.....

M (4).....

a reçu l'avis prescrit par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1898.
Il n'a pas formé opposition.

La marchandise qui fait l'objet du présent warrant a été assurée par M. (5).....

.....

Timbre de la Justice de Paix

A.....*le*.....*18*.....

Le Greffier de la Justice de Paix,

Au verso de la souche sont ménagés des cadres pour la transcription des endossements ultérieurs, et, au verso du talon, se trouve le modèle du premier endossement, ainsi conçu :

Bon pour transfert du présent warrant à l'ordre de M..., demeurant à..., sur garantie de la somme de ..., payable le..., intérêts compris. (*date*)

Le talon, détaché du registre, constitue le warrant, c'est-à-dire une pièce timbrée et enregistrée, ayant un caractère d'authenticité certaine, représentant une marchandise bien déterminée, dont l'existence et le bon entretien sont garantis par la déclaration du cultivateur, qui s'exposerait à des poursuites en cas de déclaration frauduleuse (1).

En résumé, aux termes de l'art. 3 de la présente loi et d'après le modèle de warrant, fourni par la circulaire du Garde des Sceaux, le greffier doit porter, tant sur la souche que sur le talon à détacher, les mentions suivantes :

1° Les noms, prénoms, domicile et qualités de l'emprunteur.

(1) Cette hypothèse d'une déclaration mensongère de la part de l'emprunteur sur la nature, la valeur et la quantité des produits engagés n'est pas prévue par la loi nouvelle. Mais il est certain que, dans ce cas il y aurait lieu à des poursuites pour escroquerie, et que l'art. 405 du Code pénal trouverait son application « Nous n'avions, dit M. Chastenet dans son rapport, qu'à nous en référer au droit commun et à la jurisprudence en matière d'escroquerie; il n'était pas nécessaire pour cela d'introduire dans la présente loi une disposition spéciale ou extensive ». (*Doc. parl.* Ch. sess. extr. 1897, annexe n° 2869, p. 250.)

2° Le montant des sommes à emprunter.

3° La nature, la valeur, la quantité et la situation des produits qui doivent servir de gage.

4° Le nom et l'adresse du propriétaire, ou de l'usufruitier, ou de leur mandataire légal, lorsque l'emprunteur est un fermier ou métayer. Dans ce cas, il faut mentionner la date de l'expédition de la lettre d'avis prescrite par l'art. 2 § 1, et celle de la réception du consentement ou l'indication de la non-opposition dans le délai fixé (1).

5° La mention de l'assurance ou de la non-assurance des produits warrantés et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'assureur.

A ce propos il faut remarquer que la loi qui nous occupe laisse complètement facultative l'assurance des objets engagés.

L'article 4 dit en effet que « le warrant doit indi-« quer si le produit warranté est assuré ou non, et, « en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'as-« sureur ».

Le projet présenté par M. Méline, nous l'avons vu dans le précédent chapitre, prescrivait l'assurance obligatoire. « L'emprunteur doit faire assurer le produit waranté.... », disait l'article 4 de ce projet. Toutefois la commission parlementaire, chargée de

(1) Quand l'emprunteur est lui-même propriétaire de son exploitation, ces énonciations n'ont plus de raison d'être. Le warrant est alors délivré sur première réquisition, sans formalité préalable, et la formule est simplifiée.

l'examiner, crut devoir écarter cette prescription, pour cette raison que l'assurance obligatoire, en matière agricole, ne saurait être établie incidemment, mais seulement par une législation spéciale et se suffisant à elle-même. L'introduire, à l'occasion du prêt sur warrant, eût été substituer à la libre appréciation du prêteur une formalité, souvent impossible à remplir et presque toujours arbitraire et gênante. Dans beaucoup de cas, l'assurance n'existant pas auparavant, les délais nécessaires à son établissement seraient incompatibles avec l'exigence du prêt et empêcheraient la constitution de l'emprunt. Et puis, des difficultés multiples auraient pu se produire au sujet de la solvabilité de la compagnie, de la régularité de l'assurance, ou sur le point de savoir si cette assurance devait être générale ou spéciale, etc...

D'après la disposition présente, les parties restent libres d'agir comme bon leur semble, et le prêteur, qui veut une garantie de plus, peut exiger l'assurance, s'il la croit utile.

Dans ce cas, le paragraphe 2 de l'art. 4 stipule d'une façon formelle que « les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée. » Cette disposition, très juste et très légitime, est analogue à celle de l'article 2 de la loi du 19 février 1889, qui subroge le créancier privilégié ou hypothécaire aux droits

de l'assuré, dans l'indemnité d'assurance contre l'incendie, la grêle ou la mortalité des bestiaux.

— L'article 5 organise une sorte de publicité du warrant agricole, en ordonnant aux greffiers des justices de paix « de délivrer à tout prêteur qui le requiert, avec l'autorisation de l'emprunteur, copie des inscriptions d'emprunts faites par l'emprunteur ou certificat établissant qu'il n'en existe aucune ».

Cette disposition est très avantageuse pour le prêteur, elle lui permet de se renseigner sur la situation du cultivateur, qui lui fait une demande de prêt, et de mesurer son crédit. Le capitaliste, avant de prêter une somme, a tout intérêt à savoir si l'emprunteur n'a pas déjà contracté des emprunts sur warrants, et si les produits offerts en gage constituent bien une garantie suffisante des avances demandées.

De même qu'un conservateur des hypothèques doit, lorsque la demande lui en est faite par un intéressé, délivrer l'état des inscriptions hypothécaires grevant un immeuble, le greffier aussi est tenu de fournir l'état des warrants déjà inscrits sur le registre spécial au compte de l'emprunteur, ou, s'il y a lieu, un certificat négatif.

Mais, d'après le texte de l'article 5, l'état ou le certificat en question ne doit être délivré que sur la justification de l'autorisation de l'emprunteur. En édictant cette mesure, le législateur a eu pour but d'éviter les indiscrétions malveillantes, tout en per-

mettant au prêteur de s'éclairer sur la solvabilité de l'emprunteur ; il n'a pas voulu donner à n'importe qui le droit de venir retirer des extraits du registre spécial, et de pouvoir ainsi faire du tort à un agriculteur, en rendant publics ses embarras d'argent (1).

— Lorsque le débiteur aura effectué le remboursement de son emprunt, il le fera constater au greffier de la justice de paix, et, selon les prescriptions de l'article 6, « ce remboursement sera inscrit sur le « registre à souche prévu à l'article 3, et il lui « (à l'emprunteur) sera donné un récépissé de la « radiation de son inscription ». En se reportant au modèle de warrant agricole que nous avons donné plus haut (2), on remarque effectivement que, tout à fait au bas de la souche, se trouve ménagé un espace, destiné à la constatation du dit remboursement.

La loi mentionne d'une façon formelle qu'il « sera donné » au débiteur un récépissé de la radiation de son inscription, et par conséquent le greffier est tenu de le délivrer. Mais elle n'indique pas quelles pièces

(1) Les mots « délivrer à tout prêteur », contenus dans l'art. 5, nous paraissent trop limitatifs. En effet, il y a des tiers qui, autant que le prêteur, auront intérêt à savoir si les produits récoltés sont warrantés ou non (l'acheteur par exemple). Il est donc évident que, par la force même des choses, le greffier devra délivrer des copies d'inscriptions ou des certificats négatifs aux tiers, qui viendront lui en faire la demande, du moment qu'ils seront munis de l'autorisation de l'agriculteur (V. sur ce point, L. Perrin, *les Warrants agricoles* pp. 29 et seq.)

(2) Voir p. 147.

justificatives le débiteur devra fournir pour obtenir cette radiation. A ce sujet, la circulaire du Garde des Sceaux dit simplement que « dans l'hypothèse normale où le cultivateur remplit ses engagements, le remboursement est constaté, et la radiation est opérée par le greffier, sur la présentation du warrant qui a fait retour à l'emprunteur ». Du moment que le warrant se trouve entre les mains du débiteur, il y a tout lieu de croire en effet que celui-ci a rempli ses obligations.

— Afin de donner au cultivateur qui aura emprunté sur warrant toutes facilités pour se libérer, l'article 7 l'autorise à rembourser « même avant l'échéance » la créance garantie, et « si le créancier refuse ses offres, le débiteur peut consigner la somme offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le juge de paix rendra une ordonnance aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée ».

Le projet du gouvernement, présenté par M. Méline, s'en référait, dans cette hypothèse du remboursement anticipé, aux dispositions qui s'appliquent au warrant commercial. La commission parlementaire ne crut pas admissible cette assimilation, pour cette raison qu'en matière de warrant commercial, au cas de refus du créancier d'accepter le paiement, la somme est consignée entre les mains

du tiers détenteur, c'est-à-dire de l'administration des magasins généraux.

Or, ici il s'agit de warrant agricole, et le détenteur n'est autre que le débiteur lui-même. L'assimilation était donc impossible, et c'est pourquoi le texte définitif de l'article 7 établit que la somme offerte sera déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les formalités édictées par l'art. 1259 du Code civil. La procédure qu'entraîne cette disposition étant assez compliquée, nous doutons fort que ce moyen de libération soit fréquemment employé par les cultivateurs.

Le système de M. Delaunay, qui proposait la consignation à la succursale de la Banque de France la plus rapprochée des sommes dues, y compris les intérêts, eût été, croyons-nous, beaucoup plus pratique.

Pour plus de sûreté et pour dégager complètement la marchandise grevée du privilège du prêteur, la loi exige que l'emprunteur présente la quittance de consignation au juge de paix, qui rendra une ordonnance, aux termes de laquelle le produit warranté sera libéré et le gage transporté sur la somme régulièrement consignée. Au vu de cette ordonnance, dit la circulaire ministérielle, le greffier procédera à la radiation de l'inscription, conformément à l'article 6, et l'agriculteur pourra disposer à son gré de la marchandise ainsi dégrevée.

Le dernier paragraphe de l'art. 7 décide qu' « en cas de remboursement anticipé d'un warrant agricole l'emprunteur bénéficie des intérêts, qui restaient à courir jusqu'à l'échéance, déduction faite d'un délai de dix jours». Il est ainsi fait remise au débiteur des intérêts à partir du jour du paiement, sauf ces dix jours que toutes les banques retiennent suivant un usage constant.

— En raison de la solidité du gage et pour faciliter les prêts, la loi sur les warrants décide dans l'art. 8 que : « Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts. »

Cette disposition assure un avantage considérable, depuis longtemps signalé par les partisans du gage sans dessaisissement et notamment par M. Labiche en 1883. L'une des trois signatures, exigées par les établissements publics de crédit pour les effets de commerce, est remplacée ici par la garantie supplémentaire du gage. La négociation des warrants agricoles se trouve ainsi singulièrement facilitée, car, la plupart du temps, il eût été très difficile, souvent même impossible aux cultivateurs de se procurer le nombre de signatures voulu (1).

(1) Il ne faudrait pas conclure de là que les warrants agricoles sont des effets de commerce proprement dits. Dans son rapport, M. Chastenet a rappelé, à plusieurs reprises, que la matière était

— Le warrant est donc destiné à circuler ; il peut être endossé et réendossé comme un effet de commerce ordinaire. Mais, pour profiter de la faculté, qui lui est accordée par l'article 7, de s'acquitter de sa dette par anticipation et de reprendre la libre disposition de ses produits, l'emprunteur doit savoir, à tous moments, entre quelles mains se trouve le warrant. Dans ce but, l'art. 9 prescrit que « tout escompteur ou réescompteur d'un warrant sera tenu d'en donner avis immédiatement au greffier du juge de paix par lettre recommandée avec accusé de réception ». Le greffier mentionnera aussitôt ces mutations dans les cadres préparés à cet effet sur le verso de la souche, et que nous avons signalés précédemment. De cette façon, le cultivateur qui voudra se libérer pourra, en se rendant à la justice de paix de son canton, constater les évolutions de son warrant et en opérer le remboursement au dernier titulaire.

En exigeant que l'endossement soit annoncé par lettre recommandée comportant accusé de réception, le législateur a pris une excellente précaution, destinée à éviter bien des erreurs et des difficultés. L'escompteur saura, en effet, si son avis est arrivé à destination, et, au cas où il ne recevrait pas de réponse, il pourra prendre des informations et faire

civile et non commerciale. (V. L. Perrin, *les Warrants agricoles* p. 39.)

les réclamations nécessaires pour dégager sa responsabilité.

— Dans les articles 10, 11 et 12, la loi détermine les règles à suivre en cas de non-paiement du warrant agricole au jour de l'échéance.

Pour encourager les capitaux à se porter vers l'agriculture et pour favoriser les prêts sur warrants, l'article 10 s'efforce de simplifier le plus possible les formalités du recouvrement des fonds prêtés :

« A défaut de payement à l'échéance, et après avis préalable transmis à l'emprunteur par lettre recommandée, pour laquelle un avis de réception doit être demandé, le porteur du warrant, huit jours après l'avertissement et sans aucune autre formalité de justice, mais avec les formes de publicité prévues par les articles 617 et suivants du Code de procédure, peut faire procéder par un officier ministériel à la vente publique aux enchères de la marchandise engagée. »

La réalisation du gage est donc d'une facilité extrême. Le créancier, dès le lendemain de l'échéance, si bon lui semble, n'a qu'à envoyer un avertissement à l'emprunteur par lettre recommandée. Celui-ci doit en accuser réception ; puis il a un délai de huit jours pour acquitter sa dette, sans avoir à supporter de nouveaux frais. S'il ne s'exécute pas dans ce délai, il sera aussitôt procédé à la vente publique aux enchères des marchandises warrantées.

Comme on le voit, cette procédure est excessivement simple et rapide. Le porteur du warrant agricole n'a pas, comme le porteur d'un warrant commercial, à faire constater le refus de payement par un protêt; il n'est même pas tenu, pour avoir le droit d'exercer des poursuites, de se faire délivrer au préalable une ordonnance du juge de paix, l'autorisant à les commencer. Seul l'avertissement par lettre recommandée est exigé et suffit. Ceci ressort clairement des termes mêmes de l'article, qui permet d'entamer les poursuites « huit jours après l'avertissement et sans aucune autre formalité de justice ».

Mais la vente des objets engagés doit avoir lieu selon les formes édictées par le Code de procédure civile, au titre des saisies-exécutions (1).

Une fois cette vente opérée, le créancier, dit l'article 11, « est payé directement de sa créance, sur le prix par privilège et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle des contributions directes et des frais de vente, et sans autres formalités qu'une ordonnance du juge de paix ».

Ainsi, le prêteur, qui a fait vendre le gage et veut toucher le montant de sa créance, s'adresse tout simplement au juge de paix; celui-ci rend alors une ordonnance, en vertu de laquelle le paiement est effec-

(1) Voir C. pr. civ., 1re partie, livre V, titre VIII, art. 617, 618, 619, 622, 623, 624, 625.

tué directement sur le prix de vente. Il est à remarquer que cette ordonnance entraîne la radiation de l'inscription d'emprunt portée sur la souche au registre spécial, puisque le remboursement est désormais accompli (1). Le greffier ne doit donc pas oublier de faire cette mention dans l'espace ménagé à cet effet.

Nous voyons par le texte de l'art. 11 que le prêteur sur warrant jouit d'un privilége, primé seulement par celui du Trésor et par celui des frais de justice. Il est payé par préférence à tous autres créanciers, même à ceux qui sont privilégiés par suite des dispositions formelles du Code civil (art. 2101 et 2102). La situation de ce prêteur semble, aux yeux de certaines personnes, trop favorisée. On se demande avec anxiété ce que devient, dans cette circonstance, le privilège établi par l'art. 2102, al. 4, au profit des sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sur le prix de cette récolte. Lorsque le bénéficiaire du warrant se sera fait rembourser sur ce prix, il est à craindre qu'il ne reste plus de quoi désintéresser le fournisseur de semences ni les moissonneurs, dont les droits priment pourtant ceux du bailleur. Pour remédier à cet inconvénient, M. Brindeau avait proposé d'astreindre l'emprunteur à faire, sous la sanction, en cas d'inexactitude, des peines portées à l'art. 405 du

(1) Circulaire du Garde des Sceaux du 16 août 1898.

Code pénal, la justification du payement de ces frais et semences, ou, tout au moins, une déclaration par écrit devant le juge de paix, affirmant que les produits à warranter sont libres de toute charge de cette nature (1). Mais le législateur n'a pas voulu encore imposer de nouvelles formalités gênantes et vexatoires, qui auraient pu nuire au bon résultat de la loi. Il a pensé avec raison que, presque toujours, le cultivateur contracterait un emprunt sur warrant, justement pour acquitter au plus vite toutes ces dépenses d'ensemencement, de production et de moisson, sans avoir besoin pour cela de vendre précipitamment ses produits. Il n'y a donc pas lieu d'avoir des craintes sur le sort des créances en question.

— Nous avons constaté, à la fin du chapitre précédent, que le projet de M. Méline appliquait, au recours du porteur de warrant contre l'emprunteur et les endosseurs, les règles des articles 164, 165 et suivants du Code de commerce. Par suite, ce recours n'était possible qu'après protêt. Mais, la commission de la Chambre des Députés s'est efforcée d'introduire le moins possible les dispositions de la législation commerciale dans une matière essentiellement civile, comme celle des warrants agricoles. Le texte primitif a donc été modifié, et l'article 12 définitif

(1) Rapport Brindeau, 24 juin 1897. *Doc. parl.* Ch. 1897, annexe n° 2552, p. 1443.

décide que : « Le porteur perd son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date de l'avertissement. Il n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur les produits warrantés. En cas d'insuffisance, le délai d'un mois lui est imparti, à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs. »

Ainsi, la recevabilité du recours du porteur contre les endosseurs est soumise à une triple condition :

1° La vente des produits warrantés dans le mois qui suit l'avertissement prescrit par l'art. 10.

2° L'insuffisance du prix de la vente à couvrir le montant du prêt.

3° L'exercice du recours dans le délai d'un mois, à partir de la réalisation de la vente (1).

— Du moment que la loi laissait le gage entre les mains du débiteur, elle devait prendre des mesures rigoureuses, pour éviter la disparition de ce gage au préjudice du prêteur. C'est ce qu'elle a fait dans l'art. 13 ainsi conçu :

« Tout agriculteur, convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de

(1) La matière étant essentiellement civile, les warants agricoles ne sont pas des effets de commerce, et, par suite, c'est devant les tribunaux civils que devra être porté le recours, tant contre l'emprunteur que contre les endosseurs. (L. Perrin, *les Warrants agricoles*, p. 45.)

son créancier le gage de celui-ci, sera poursuivi correctionnellement comme coupable d'abus de confiance et puni conformément aux articles 406 et 408 du Code pénal, sans préjudice de l'application de l'article 463 du même Code. »

Nous avons déjà rencontré cette sanction formulée dans tous les projets antérieurs sur l'organisation d'un gage sans déplacement. Elle constitue une garantie très sérieuse, car la crainte salutaire d'une peine correctionnelle sévère arrêtera, presque toujours, l'emprunteur tenté de commettre une indélicatesse. D'autre part, ce ne sera pas, comme on pourrait le supposer au premier abord, une gêne ni une entrave au bon fonctionnement de l'exploitation agricole. Il est évident, en effet, que le cultivateur, qui trouvera une occasion favorable de vendre ses produits warrantés, pourra le faire sans craindre d'être poursuivi, à la condition, bien entendu, de tenir le prix de vente à la disposition du créancier. S'il en était autrement, la loi serait absolument inutile et inefficace ; il est regrettable qu'elle ne contienne pas une disposition précise sur ce point.

L'article 13 punit donc tous les faits délictueux dont le débiteur peut se rendre coupable : le détournement, la dissipation et la détérioration volontaire. Il les assimile à l'abus de confiance et les frappe indistinctement des peines portées en l'art. 406 du Code pénal, qui consistent en un emprisonnement de

deux mois à deux ans et une amende ne pouvant excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts qui seront dus aux parties, sans toutefois être moindre de 25 fr. En tous cas, la disposition finale de l'art. 13 laisse applicable l'art. 463 du Code pénal, en sorte que le tribunal aura toujours la faculté de reconnaître des circonstances atténuantes.

— L'article 14 de la loi sur les warrants agricoles n'existait pas dans le projet primitif, déposé par M. Méline au nom du gouvernement. Il a été introduit en entier par la commission parlementaire. Celle-ci a sagement prévu que, dans de nombreux cas, les rapports du créancier-gagiste et de l'emprunteur nécessiteraient le recours à la procédure des référés, qui pourvoit aux mesures d'urgence sans préjuger le fond des contestations.

Il était tout naturel de porter le référé devant le juge de paix, dont l'intervention s'exerce déjà pour la délivrance du warrant et qui se trouve à la portée des parties. En donnant à ce magistrat le droit de juger par voie de référé les petits différends, susceptibles de se présenter en matière de warrantage agricole, on évite des déplacements coûteux et inutiles, qui se produiraient forcément, s'il fallait, selon le droit commun, recourir au président du tribunal civil pour trancher ces questions accessoires.

Tel n'était pourtant pas l'avis de M. Guibourd de Luzinais, qui, au Sénat, a combattu assez vivement

cette conception, en soutenant que le juge de paix n'aurait pas la science ni la compétence nécessaires à l'exercice d'une juridiction aussi délicate et aussi difficile que celle du référé. « Je ne vois pas bien, « disait-il, comment ce juge fera pour rendre une « décision provisoire, sans compromettre définitive- « ment le droit de l'une des parties (1). »

A cette objection, M. Calvet, rapporteur, répondit que les craintes émises étaient exagérées et que le juge de paix n'aurait à trancher, le plus souvent, que des questions de fait très simples pour lesquelles il serait toujours suffisamment compétent. Il ajoutait que cette procédure présentait, en outre, le grand avantage de conserver à l'institution nouvelle son caractère d'économie et de simplicité.

L'article 14 fut donc définitivement adopté, et il décide que : « Lorsque, pour l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à référé, ce référé sera porté devant le juge de paix. »

Les cas susceptibles de référé nous paraissent assez nombreux, en cette matière de warrants agricoles où tout doit être réglé d'une façon simple et prompte. Citons entre autres :

La question de savoir si les produits déclarés comme devant servir de gage rentrent bien dans la nomenclature limitative de l'article 1er.

L'opposition formée par le propriétaire contre

(1) *Débats parl.* Sénat, *J. off.*, 9 juillet 1898, p. 793.

l'emprunt de son fermier, dont il se prétend créancier, alors que celui-ci le conteste.

La difficulté qui pourrait s'élever avec le greffier, si celui-ci donnait copie des inscriptions d'emprunt sans le consentement de l'emprunteur.

Celle qui pourrait se présenter au sujet de l'escompte ou du réescompte du warrant.

Les contestations possibles à propos des différents délais fixés par la loi, et notamment le cas, prévu dans la circulaire de M. le Garde des Sceaux, où la réponse du propriétaire parviendrait au greffe après l'expiration du délai de 12 jours, etc...

Comme on le voit, par cette énumération, qui est loin d'être complète, il pourra se présenter fréquemment des questions donnant lieu à référé, et il était à la fois logique et tout à fait pratique de conférer au juge de paix le pouvoir de les trancher, sauf à renvoyer les parties devant la juridiction compétente, le cas échéant, pour le jugement au fond.

— D'après l'art. 15, un décret devait déterminer « les émoluments à allouer aux greffiers de justice de paix pour l'envoi des lettres recommandées, l'achat et la tenue des registres, ainsi que pour la délivrance des certificats ». Il était juste et équitable d'accorder aux greffiers une certaine rémunération pour le surcroît de travail occasionné par la nouvelle loi.

Mais le décret du 11 août 1898, rendu en exécu-

tion de cet art. 15, souleva des protestations unanimes, particulièrement au sujet de la disposition qui allouait : « pour l'établissement du warrant (déboursés compris) 0 fr.50 0/0, de 1 fr. à 10.000, et 0 fr. 25 0/0 au-dessus de 10.000 fr., avec minimum de 0 fr. 50 cent (1). »

Dans sa lettre du 20 septembre au Garde des Sceaux, M. Chastenet, député de la Gironde, se plaignait de ce que ce décret établissait « une fiscalité « et des tarifs excessifs, allant à l'encontre des « avantages qu'on pouvait attendre de la loi ».

En même temps, un certain nombre de syndicats agricoles faisaient entendre des réclamations, et émettaient des vœux en faveur de l'abrogation du dit décret. Il nous a paru intéressant de relater ici le vœu formulé par le syndicat agricole et viticole de l'arrondissement de Châlon-sur-Saône, dont voici les considérants :

« Considérant que le décret du 11 août 1898, réglementant les conditions d'application de la loi du 18 juillet 1898 et fixant les indemnités à allouer aux greffiers des justices de paix pour l'envoi des lettres recommandées, l'achat et la tenue des registres, ainsi que la délivrance des certificats, rend la création des warrants tellement onéreuse que l'application en reste problématique ;

(1) V. *J. off.*, 13 août 1898.

« Considérant, par exemple, qu'un warrant de 1000 fr., à trois mois, coûtera 5 fr. pour les seuls frais de rédaction, ce qui constitue déjà un taux d'intérêt de 2 0/0 l'an ;

« Considérant qu'en ajoutant les 2 fr. 50 d'honoraires prévus par les cinq premiers articles du décret du 11 août, on arrive à la somme de 7 fr. 50, ce qui représente un taux de 3 0/0 pour la seule rémunération du greffier ;

« Considérant que l'escompteur du warrant pourra prélever au moins 3 ou 4 0/0, sans compter une légère commission, amplement justifiée par la proportionnalité du risque à la somme prêtée, ce qui porte alors le taux à 7 ou 8 0/0.

« Considérant que tous ces frais grèveront d'autant le warrant et contribueront à faire d'un emprunt, que le législateur a voulu économique, un emprunt plus onéreux que tout autre légalement en usage ;

« Considérant que les renouvellements des warrants (cas qui seront fréquents) entraîneront des frais de greffre supplémentaires qui majoreront d'autant le taux déjà exorbitant de 7 à 8 0/0 ;

« Considérant que ce décret est de nature à empêcher la loi du 18 juillet 1898 de produire les effets utiles qu'on en attendait ;

« Le syndicat émet le vœu que : le décret du 11 août 1898 soit rapporté et remplacé par un autre

qui réglementera d'une façon plus économique et plus pratique les warrants agricoles (1). »

A la suite de ces plaintes fort légitimes et de ces réclamations si bien fondées, un nouveau décret, abrogeant le premier, fut rendu le 29 octobre 1898 (2).

La différence essentielle que ce décret présente avec le précédent consiste dans le prix d'établissement du warrant, qui est fixé d'une façon uniforme à 0 fr. 10 0/0, avec minimum de 0 fr. 50. En conséquence, un warrant de 1000 fr. ne coûtera plus que 1 fr., alors qu'il revenait antérieurement à 5 fr.

Quant aux autres dispositions, elles sont identiques, sauf pour la mention à inscrire au verso de la souche, après l'escompte ou le réescompte (art. 9), qui est simplement de 0 fr. 10 au lieu de 0 fr. 25 c.

— L'article 16 de la loi que nous étudions accorde des immunités fiscales assez appréciables, destinées à favoriser le développement du nouveau mode de crédit organisé dans l'intérêt de l'agriculture. Il n'existait pas dans le projet primitivement présenté par le Gouvernement, ni dans le texte adopté par la commission de la Chambre des Députés. La commission l'aura probablement admis après le dépôt du rapport, et du reste il fut voté sans discussion.

Cet article dispense de la formalité du timbre et de l'enregistrement les pièces suivantes :

(1) *Bulletin de la Société des Agriculteurs de France*, 1er octobre 1898.

(2) *J. off.*, 31 octobre 1898.

1° L'avis donné au propriétaire de l'emprunteur (art. 2, § 1).

2° La lettre recommandée, contenant le précédent avis, envoyée par les soins du greffier, et son accusé de réception (art. 2 § 2).

3° La lettre recommandée, contenant la réponse du propriétaire, et adressée au greffier (art. 2 § 3).

4° La souche du registre institué par l'art. 3.

5° La copie des inscriptions d'emprunts faites par l'emprunteur (art. 5).

6° Le certificat négatif d'inscription (art. 5).

7° Le récépissé de la radiation du warrant (art. 6).

8° L'avis donné au greffier par lettre recommandée de l'escompte ou du réescompte du warrant, et l'accusé de réception de cette avis (art. 9).

9° L'avis transmis à l'emprunteur, à défaut de paiement à l'échéance, et l'accusé de réception de cet avis (art. 10).

Il est à remarquer que la feuille, détachée du registre à souche et qui constitue le warrant, est soumise au droit de timbre des effets de commerce (0 fr. 05 0/0) ; mais que le droit d'enregistrement ne devient exigible que s'il y a protêt (droit de 0 fr. 50 0/0) (1).

Nous approuvons pleinement ces immunités qui

(1) Cette disposition finale de l'art. 16 est étrange et même incompréhensible, étant donné qu'il résulte clairement des art. 10 et 12, et des termes formels du rapport de M. Chastenet, qu'il n'y a pas de protêt en matière de warrant agricole.

sont de nature à faciliter le fonctionnement de la loi et à en assurer la réussite.

— Enfin, l'article 17 étend la loi sur les warrants agricoles à l'Algérie. Quant aux autres colonies, nous avons vu, dans le chapitre III, qu'elles jouissent, pour la plupart, du prêt sur récoltes pendantes, depuis la loi du 11 juillet 1851 sur les banques coloniales.

SECTION II

APPRÉCIATION GÉNÉRALE

La loi du 18 juillet 1898 constitue, après celle du 5 novembre 1894 sur les syndicats agricoles, une seconde et très importante étape dans l'organisation du crédit agricole. Elle est même en quelque sorte le corollaire de celle-ci, dont elle va augmenter les heureux effets, les sociétés de crédit, créées par cette loi de 1894, étant tout naturellement indiquées pour négocier les warrants, et ce sera là pour elles une source d'opérations importantes et de toute sécurité (1)

Un des mérites de la nouvelle loi, c'est de pouvoir

(1) Aux termes de l'art. 2 des statuts de la caisse régionale de crédit agricole mutuel fondée tout récemment à Epinal, les avances sur warrants agricoles sont comprises parmi les opérations de la Société. Bien plus, la Société de crédit agricole de la Haute-Marne a déjà procédé, avec un succès complet, à des escomptes de warrants. (*Journal de l'agriculture*, 13 mai 1899).

rassurer les esprits les plus timorés en matière de crédit agricole. Elle se tient dans les limites d'une extrême prudence et n'apporte aucune modification essentielle à la législation déjà existante. Elle n'affecte point les récoltes pendantes et ne s'étend ni au matériel d'exploitation, ni au bétail ; elle s'applique uniquement aux produits récoltés dont le cultivateur a la libre disposition.

Cette limitation a fait naître certaines critiques ; entre autres, celle de M. Marcel Habert, qui adressait à la loi, lors de sa discussion devant la Chambre, le reproche de « n'être pas complète ».

D'autre part, M. Jean Codet et, après lui, M. de Jouffroy d'Abbans insistèrent vivement pour l'admission des bestiaux au warrantage (1), en faisant valoir que cette exclusion causait un grave préjudice aux agriculteurs, qui habitent des pays de prairies et de pâturages où l'on se livre presque exclusivement à l'élevage du bétail, et où les récoltes sont consommées en entier. Les opérations courantes de ces éleveurs consistent à acheter des animaux maigres ou en bas âge, à les nourrir, à les mettre en état et à les revendre avec bénéfice au bout de quelques mois. Pendant ce temps, ils ont besoin d'avances et malheureusement ils ne peuvent pas profiter du nouveau moyen de crédit pour s'en procurer.

(1) V. *Débats parl.* Chambre. *J. off.*, 1er avril 1898, pp. 1498 et seq.

A ces observations, on a répondu que le warrant, étant destiné à être négocié, doit présenter une sécurité complète. Or, il n'y a rien de plus aléatoire et de moins stable que le bétail, qui est sujet aux accidents, aux maladies et à la mortalité. Cette objection est loin d'être invincible, car les matières admises par l'art. 1^er^ de la loi n'offrent point une garantie absolue : les grains peuvent être mangés ou détériorés dans le grenier, le vin peut s'abîmer dans la cave.

Les réclamations de MM. Codet et Jouffroy d'Abbans étaient donc en somme fort justes et admissibles, si elles n'avaient pas présenté le grave inconvénient de confondre le warrantage agricole avec l'organisation générale du crédit mobilier rural, dont il n'est qu'une modalité. La loi de 1898 organise simplement le gage sans déplacement des récoltes effectuées, le prêt sur warrant avec le magasin-général au domicile même du cultivateur. Or, qui dit warrant, dit objet mobilier, et le bétail étant presque toujours, dans l'état actuel de notre législation, ce qu'on appelle : immeuble par destination, ne peut être l'objet d'un warrant agricole.

L'admission de cet amendement aurait entraîné « la suppression du titre même de la loi qui ne cadrerait plus avec ses dispositions », et son remaniement de fond en comble. Telle qu'elle est, elle présente l'immense avantage de procurer des faci-

lités nouvelles, sans toucher aux principes et sans modifier un seul article du Code civil. De plus, elle n'est pas exclusive de projets plus vastes et plus complets.

« Elle échappe, dit M. Chastenet dans l'exposé « des motifs de son rapport, à toutes les critiques « d'ordre économique et d'ordre juridique qui ont « fait échouer les projets antérieurs.

« A ceux qui s'obstinent à exagérer les dangers « du crédit pour l'agriculture, on peut répondre « que le projet, limitant le warrantage aux produits « récoltés et ne comprenant pas les récoltes pendan- « tes, la dette ne peut pas être à proprement parler « une charge, puisqu'elle a sa contre-partie et sa « représentation actuelle dans une marchandise que « l'emprunteur est toujours libre de réaliser. En « d'autres termes, c'est une monnaie représenta- « tive, quoique différée, que l'agriculture échange « contre de la monnaie réelle actuelle.

« A ceux qui seraient, au contraire, tentés de « regretter que le projet soit aussi restreint, et ne « mesure pas aussi largement le crédit et son emprise « réelle que les propositions antérieures ou les lois « belge et italienne, on peut répondre que le projet « actuel n'est pas exclusif, mais bien indépendant « des autres qu'on pourra toujours, si on le juge « utile, reprendre sans toucher à la législation pro- « posée du « warrant agricole ».

Nous ne prétendons pas que cette loi du 18 juillet 1898 soit absolument parfaite et de nature à contenter tout le monde. Elle ne constitue qu'une application partielle et restreinte de l'idée du gage sans dessaisissement, et présente l'inconvénient, déjà signalé, de ne pas profiter à toute une catégorie d'agriculteurs. Mais, même dans ces limites, nous estimons qu'elle peut être très utile et très pratique, et qu'elle peut rendre de réels services à la classe si intéressante des cultivateurs.

A notre avis, un précieux résultat de la loi nouvelle sera de faire cesser un état de choses regrettable, qui se produit tous les ans à l'époque de la récolte. Obligé de payer comptant la main-d'œuvre, les engrais, les différents fournisseurs, le cultivateur se trouve harcelé par le besoin d'argent lorsqu'arrive la moisson. Il vend alors son blé précipitamment, presque au sortir de la machine ; souvent même il l'a vendu avant de le battre, à raison de tant l'hectolitre, et fatalement le prix ainsi fixé d'avance n'est guère rémunérateur. Aussi, l'abondance des offres de la culture amène toujours à ce moment un avilissement considérable des cours, dont profite seule la spéculation. Entre les cours du mois de septembre, époque où se terminent les battages, et ceux des mois de mai et juin, il se produit le plus souvent, pour le blé, une différence de 2 à 3 francs par 100 kil., soit une variation de cours d'environ 8 à

12 0/0. Le même phénomène se présente dans les pays vignobles, les années d'abondance. Aussitôt après la récolte, les cours baissent et le vin tombe à 15 ou 20 fr. l'hectolitre. Alors les petits vignerons, ceux qui n'ont pas de grandes ressources, comme dans le centre de la France, en Vendée, en Auvergne, dans la haute et la basse Bourgogne, sont contraints, pour se procurer un peu d'argent, de vendre de suite et à vil prix, tandis que, s'ils pouvaient attendre cinq ou six mois, ils tripleraient et quadrupleraient peut-être même leur bénéfice.

Cette situation déplorable ne profite même pas au consommateur, car s'il paie moins cher pendant quelques mois, il paie plus cher pendant le reste de l'année. Tout le gain est pour le spéculateur, qui achète en grande quantité au moment où les prix sont très bas, et conserve pour revendre le jour où la hausse se produit.

Nous espérons fermement que la loi sur les warrants agricoles va faire disparaître cet état de choses, en permettant au cultivateur de garder sa récolte dans ses greniers et au vigneron de conserver son vin dans son cellier, de façon à n'écouler leurs produits qu'au fur et à mesure des besoins de la consommation. Ils trouveront dans un emprunt commode, avantageux et facilement remboursable, la somme nécessaire au paiement des frais de production, et réaliseront de plus gros bénéfices en vendant

à des prix plus rémunérateurs. En même temps, s'établira l'uniformité bienfaisante des cours des céréales et autres denrées agricoles.

L'année dernière, cette loi, publiée le 20 juillet, était trop récente et à peine connue au moment où elle aurait pu avantageusement fonctionner; c'est pourquoi les cas d'application ne sont pas encore bien nombreux (1). Mais il y a tout lieu de croire que cette année elle va entrer en pratique et prendre un véritable développement. Il est possible, cependant, qu'au début son fonctionnement soit entravé par un préjugé : l'agriculteur, qui voudra en faire usage, pourra craindre d'être considéré comme étant dans une situation peu brillante ; il aura peut-être peur de l'opinion publique, des cancans de village. Cette considération ne nous semble pas toutefois de nature à jeter le discrédit sur l'institution nouvelle, dont on reconnaîtra bien vite, après une légère hésitation peut-être, les avantages et les bienfaits.

Et puis, les syndicats agricoles s'efforceront de faire pénétrer le principe de la loi dans les campagnes, et de le vulgariser aux yeux des populations rurales, pour qu'elles puissent l'apprécier et en user. C'est ainsi qu'au mois de septembre 1898, dans son assemblée générale, le syndicat des agriculteurs

(1) Nous avons eu la curiosité d'interroger quelques greffiers de justices de paix de cette région, au sujet de la nouvelle loi, et ils nous ont répondu que jusqu'à présent ils n'avaient pas eu l'occasion de l'appliquer. (Notamment dans les cantons de Gençay et de Vivonne).

du Loiret (1) indiquait, dans son rapport, comme moyen d'obvier à la baisse des cours des céréales : la vente avec discernement des produits, de façon à ne pas avilir le marché par des offres inconsidérées et précipitées, et, pour les agriculteurs trop pressés d'argent, l'application de la loi sur les warrants agricoles, qui leur en procure, tout en leur permettant d'attendre un moment de vendre favorable.

(1) *Journal de l'agriculture,* 17 septembre 1898.

CONCLUSION

Au cours de cette modeste étude, nous avons essayé de montrer l'utilité et la légitimité de l'établissement du gage agricole sans dessaisissement. Certes, il n'est pas la condition unique et suffisante du crédit agricole ; mais c'est une facilité de plus, un nouvel élément qui vient s'ajouter à ceux existant déjà et en favoriser l'usage.

Puisque l'agriculture manque de capitaux pour lutter contre la concurrence étrangère, transformer son matériel et faire face à tous les frais d'exploitation, il est bien naturel de lui en procurer, en élargissant le plus possible les bases de la confiance qu'elle peut inspirer aux capitalistes. Or, l'institution, en faveur de laquelle nous nous prononçons, atteint ce résultat, car, à la valeur personnelle du cultivateur, elle permet de joindre celle de ses biens meubles, et détermine par là-même l'heureuse combinaison du crédit personnel et du crédit réel, qui se complètent l'un l'autre, en se prêtant un mutuel secours.

Fortifier ainsi le Crédit agricole, c'est ramener à la terre dans un intérêt vraiment national la grande

masse des capitaux que la révolution industrielle et financière moderne n'a cessé de drainer aux dépens de l'agriculture. En mettant aux mains du cultivateur les moyens d'acheter en temps opportun, et au meilleur marché possible, des outils, des bestiaux et des engrais, de pratiquer sur la terre qu'il travaille des améliorations, de choisir le meilleur moment pour l'écoulement de ses produits, c'est non seulement contribuer à son bien-être personnel, mais c'est aussi augmenter les sources de la prospérité du pays.

Cette vérité a été comprise par un certain nombre d'États, et nous avons constaté que, surtout depuis une quinzaine d'années, il s'est produit en Europe et jusqu'en Amérique un mouvement législatif favorable à l'institution de ce gage sans dessaisissement. Des pays relevant directement de notre Code civil, tels que la Belgique et l'Italie, n'ont pas hésité à modifier leur législation pour établir un privilège nouveau au profit de l'agriculture. Il y a là un exemple à suivre.

La loi du 18 juillet 1898, sur le warrantage à domicile des produits récoltés, marque bien un progrès et un acheminement vers l'organisation complète du crédit mobilier rural. Mais ce n'est qu'une première étape, et il reste encore beaucoup de chemin à parcourir.

Les récoltes pendantes, les machines et ustensiles de toutes sortes, les bestiaux dans les pays d'élevage

surtout, sont autant d'éléments précieux, de sûretés réelles, que le cultivateur, particulièrement le propriétaire-cultivateur, pourrait utiliser pour se procurer du crédit dans de bonnes conditions.

Nous estimons donc qu'il est utile, au point de vue économique, d'organiser le gage sans dessaisissement de ces objets, en s'inspirant des législations étrangères et du système depuis longtemps en vigueur dans nos colonies. Pour cela, il faut, selon l'expression énergique de M. Léveillé, dans son rapport du 19 juin 1897 sur les banques coloniales, que « les progressistes reviennent au combat et qu'ils fondent enfin le crédit réel mobilier de l'agriculture, dussent-ils rencontrer en travers de leur route quelques civilistes endormis depuis 1804 ».

Vu : *le Doyen*,
LE COURTOIS

Vu : *le Président*,
G. BONNET.

Vu et permis d'imprimer :

Poitiers, le 13 juin 1899.

Le Recteur,
H. CONS.

INDEX BILIOGRAPHIQUE

Josseau. — Traité du Crédit foncier, t. II. Paris, Marchal, 1884.

L. Durand. — Le Crédit agricole en France et à l'étranger. Paris, Chevalier-Marescq, 1891.

P. Dislère. — Traité de législation coloniale, t. I. Paris, Dupont, 1897.

A. Girault. — Principes de colonisation et de législation coloniale. Paris, Larose, 1895.

E. Petit. — Traité élémentaire de Droit romain, 2e édit. Paris, Rousseau, 1895.

Cauwès. — Cours d'économie politique, t. II. Paris, Larose et Forcel, 1893.

V. Borie. — Etude sur le crédit agricole et le Crédit foncier en France et à l'étranger. Paris, Guillaumin, 1877.

P. Gauwin. — Législation rurale. Paris, Firmin-Didot, 1890.

Roscher. — Traité d'Economie politique rurale. Paris, Guillaumin, 1888.

Léon Say. — Dix jours dans la Haute Italie, 2e édit. Paris, Guillaumin, 1896.

Baudry-Lacantinerie. — Précis de Droit civil, 6e édit., t. I et III. Paris, Larose, 1898.

Baudry et de Loynes. — Des privilèges et hypothèques, t. III. Paris, Larose, 1896.

Demolombe. — Cours de Code civil, t. IX. Paris, Durand, 1880.

Laurent. — Principes de Droit civil français, t. V. Bruxelles, Bruylant Christophe, 1876.

Dalloz. — Répertoire méthodique et alphabétique, t. 32.

Georget. — Thèse, Poitiers, 1898.

Baillet. — Thèse, Paris, 1887.

D'Anglade. — Thèse, Bordeaux, 1896.

Reboul. — Thèse, Aix-Marseille, 1898.

Claudio-Jannet. — Le Socialisme d'État et la réforme sociale. Paris, Plon, 1890.

Méline. — Discours des 13 et 20 novembre 1897. Paris, Association nationale républicaine, 1897.

D'Azincourt. — Thèse, Dijon, 1897.

E. Lehr. — Code civil du canton de Zurich traduit et annoté. Paris, Impr. nat., 1890.

F. Lepelletier. — Code civil portugais traduit et annoté. Paris, Pedone-Lauriel, 1894.

Code fédéral des obligations. Bern., 1882.

Annuaire de législation étrangère. (Années 1885, 86, 87, 88, 93, 95, 96).

Documents généraux de l'enquête agricole de 1866. Paris, Impr. impériale, 1869.

Rapports de la Commission de surveillance des banques coloniales au Président de la République. (*J. off.*, 1er avril 1899, 3 juin 1898, 20 mai 1897, 11 mars 1896).

Rapport du conseil d'administration de la banque d'Indo-Chine, 11 mai 1898.

Rapport du conseil d'administration de la banque de la Martinique, 25 juillet 1898.

Rapport du conseil d'administration de la banque de la Réunion, 18 juillet 1898.

H. Pascaud. — Le Crédit de l'agriculture (Revue critique de législation et de jurisprudence, 1880, t. 46).

E. Rostand. — Le concours des caisses d'épargne au crédit agricole. Paris, Guillaumin, 1897.

L. Perrin. — Les warrants agricoles. Paris, Marchal et Billard, 1898.

Documents parlementaires.

Sénat. — Projet de loi de MM. Léon Say et de Mahy. *Doc. parl.*, 1882, annexe n° 407.

Proposition de M. Bozérian. *Doc. parl.*, 1882. Annexe n° 486.

Rapport de M. Labiche. *Doc. parl.*, 1883. Annexe n° 464.

Chambre. — Proposition de M. Antonin Proust. *Doc. parl.* 1891. Annexe n° 947.

Proposition de M. Martinon. *Doc. parl.* Sess. extr., 1897. Annexe n° 2751.

Proposition de M. Delaunay et plusieurs de ses collègues. *Doc. parl.* 1897. Annexe n° 2341.

Rapport de M. Brindeau. *Doc. parl.*, 1897. Annexe n° 2552.

Projet de loi présenté par M. Méline. *Doc. parl.* Sess. extr., 1897. Annexe n° 2750.

Rapport de M. Chastenet. *Doc. parl.* Sess. extr. 1897. Annexe n° 2869.

Rapport de M. Léveillé. *Doc. parl.*, 1897. Annexe n° 2537.

Rapport de M. Isaac. *Doc. parl.*, 1898. Annexe n° 2963.

Rapport de M. Léveillé. *Doc. parl.*, 1898. Annexe n° 3144.

Débats parlementaires.

Sénat. — Sess. extr., 1883, séances des 29 et 30 novembre. *J. Off.*, 30 nov. et 1er décembre 1883.

Chambre. — Séance du 21 juin 1897. *J. Off.*, 22 juin 97.

Chambre. — Séance du 31 mars 1898. *J. Off.*, 1er avril 98.

Sénat. — Séance du 8 juillet 1898. *J. Off.*, 9 juillet 98.

Bulletin des lois.

Bulletin du Ministère de l'agriculture (Décembre 1897, octobre et novembre 1898).

Résultats statistiques du Dénombrement de 1891. Paris, Imprimerie Nationale, 1894.

Revue du droit public et de la science politique, t. VIII. Paris, Chevalier-Marescq, 1897.

Revue politique et parlementaire (Avril 1896, janvier 1897, juillet 1897, août 1897, septembre 1898, octobre 1898, avril 1899),

Les lois nouvelles. (Années 1891, 96, 97 et nos 15 juillet 1898, 17 septembre 1898, 15 janvier et 1er février 1899).

Journal des Economistes (nos avril 1891, juillet 1897, mai 1899).

Bulletin de la Société des Agriculteurs de France, passim.
L'Agriculture Moderne, passim.
La Semaine agricole, id.
Journal de l'agriculture, id.
Journal d'agriculture pratique, id.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. — **Les souffrances de l'agriculture et le gage sans dessaisissement** 1

CHAPITRE II. — **Théorie du gage sans dessaisissement.** 25

Section I. — Des sûretés réelles mobilières que le cultivateur pourrait affecter à la garantie de sa dette 26

§ 1er Matériel d'exploitation 26
§ 2e Récoltes pendantes 28
§ 3e Récoltes coupées 31

Section II. — Organisation pratique du gage agricole sans dessaisissement par la modification de certaines dispositions législatives actuelles 33

CHAPITRE III. — **Législations étrangère et coloniale** ... 58

Section I. — Le gage sans dessaisissement à l'étranger .. 58

Section II. — Le gage sans dessaisissement et les banques coloniales 83

A. Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, et de la Réunion 83
B. Banque de l'Indo-Chine 94

CHAPITRE IV. — **Naissance et développement en France de l'idée du gage sans dessaisissement. Propositions et projets de lois** 98

Commission de 1856 98
Commission de 1866 100
Commission de 1880 108
Projet de MM. Léon Say et de Mahy 110
Proposition de M. Antonin Proust 119
Proposition de M. Delaunay 121
Projet de M. Méline 127

Chapitre V. — **Etude de la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles.** 132

Section I. — Commentaire de la loi..... 132

Section II. — Appréciation générale..... 170

Conclusion..... 178

Index bibliographique..... 181

Poitiers. — Imp. BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.